

UNIVERSITE DU QUEBEC A TROIS-RIVIERES

MEMOIRE PRESENTE A
L'UNIVERSITE DU QUEBEC A TROIS-RIVIERES

COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAITRISE EN SCIENCES DU LOISIR

PAR
GHISLAIN LABBE

L'EGLISE, LE LOISIR ET LA CENSURE
AU QUEBEC, AVANT 1960

AOUT 1983

Université du Québec à Trois-Rivières

Service de la bibliothèque

Avertissement

L'auteur de ce mémoire ou de cette thèse a autorisé l'Université du Québec à Trois-Rivières à diffuser, à des fins non lucratives, une copie de son mémoire ou de sa thèse.

Cette diffusion n'entraîne pas une renonciation de la part de l'auteur à ses droits de propriété intellectuelle, incluant le droit d'auteur, sur ce mémoire ou cette thèse. Notamment, la reproduction ou la publication de la totalité ou d'une partie importante de ce mémoire ou de cette thèse requiert son autorisation.

REMERCIEMENTS

Le présent mémoire n'aurait jamais pu être achevé sans la confiance, le travail et le support de plusieurs personnes. Qu'il me soit permis ici, à titre d'auteur, de les assurer nommément d'une reconnaissance et d'une gratitude indéfectibles.

Je tiens particulièrement à remercier M. Michel Bellefleur, directeur de recherche, de sa collaboration soutenue et, surtout, de m'avoir consenti bien au delà de ce que j'espérais en tant qu'étudiant: amitié et complicité.

MM. Roger Levasseur et Richard Thomas, professeurs, pour ces innombrables et fructueux échanges.

Mlle Ginette Fontaine, compagne et amie, pour son appui et sa solidarité.

MM. Michel Neveu et Roland Houde, professeurs, pour leur intérêt soutenu dans cet effort de recherche.

TABLE DES MATIERES

Introduction

CHAPITRE I.- CONSIDERATIONS THEORIQUES ET CONCEPTUELLES	4
1- Sur la notion d'idéologie.	6
a) L'idéologie comme système de représentation.	9
b) L'idéologie et les appareils idéologiques.	11
c) La fonction sociale des appareils idéologiques d'Etat.	15
d) L'Eglise et le développement culturel au Québec.	17
2- Sur la notion de censure.	23
a) La censure comme expression d'un exercice répressif.	25
b) La censure comme expression d'un exercice idéologique.	29
CHAPITRE II.- LA PROBLEMATIQUE DE LA CENSURE CLERICALE	36
1- Le loisir et l'instauration du projet social clérical.	40
a) La conception cléricale du loisir.	42
b) Le loisir: médiation temporelle et finalités surnaturelles.	48
c) Le loisir comme élément complémentaire à l'édification de la société québécoise.	53
2- Le loisir et la censure comme expression des conflits sociaux et culturels.	62
a) Le loisir conçu comme instrument de résistance à l'intégrité doctrinale de l'Eglise.	64
b) Le loisir et la censure comme résistance à l'instauration d'une prédominance temporelle au sein de la société.	73
c) Les rôles respectifs de l'Eglise et des pouvoirs civils en matière de censure.	78

CHAPITRE III.- DE QUELQUES CAS DE CENSURE CLERICALE EN LOISIR	81
1- Dichotomisation manichéenne du loisir.	83
2- Quelques cas de censure découlant de cette casuistique.	85
a) Le loisir comme activité physique et sociale: la danse.	86
b) Le loisir comme phénomène de regroupement associatif: les clubs sociaux et les associations.	94
c) Le loisir comme représentation artistique: le cinéma.	102
d) Le loisir comme activité intellectuelle: la lecture des livres.	112
CONCLUSION	119
BIBLIOGRAPHIE	122
ANNEXE I	133
ANNEXE II	141

INTRODUCTION

En considérant que l'intervention de l'Eglise dans le domaine du loisir au Québec s'est présentée sous diverses facettes et a constitué un des facteurs majeurs de l'évolution et du développement historique de cet aspect de la vie sociale avant la révolution tranquille, le présent texte entend rendre compte d'une facette de ce déroulement historique: celui de la censure cléricale dont le loisir fut l'objet.

A partir de la conception althussérienne de l'idéologie et de son enracinement dans des appareils idéologiques, le présent mémoire se propose de présenter une problématique d'un acteur social, le clergé, soucieux de conformer l'ensemble des pratiques culturelles au projet de société qu'il voulait instaurer et défendre, de même que de la dynamique des rapports sociaux qui en découlaient.

Empruntant un style monographique et à l'aide d'un corpus de documents variés(monographies, thèses, revues, textes pontificaux, traité de droit canonique, etc.) de façon à restituer une partie du discours clérical sur le loisir, il s'agit essentiellement de montrer comment l'élaboration de cette censure que le clergé imposait à des formes de loisir introduites dans la société québécoise par des entreprises culturelles

étrangères peut être interprétée comme un processus de résistance de la part du clergé soucieux de maintenir et de préserver les assises de son pouvoir en tant que groupe social dominant.

Ce mémoire n'est pas conçu comme oeuvre d'historien et à cet égard, certains passages ou références présentent des écarts diachroniques importants. Toutefois, compte tenu de la pérennité, tant du discours clérical que des préceptes doctrinaux qui le sous-tendaient, nous pensons que cette diachronie ne fait pas difficulté.

L'ouvrage d'ensemble se divise en trois chapitres distincts. Le premier chapitre, consacré aux considérations conceptuelles et théoriques reliées aux notions d'idéologie et de censure montre d'une part, comment ce discours du clergé sur le loisir se présentait comme un système de représentation doublé d'une fonction sociale et d'autre part, comment la censure cléricale en loisir était l'expression d'un exercice à la fois idéologique et répressif.

Le deuxième chapitre introduit à la problématique cléricale sur le loisir en identifiant quelle était en premier lieu la conception que se faisait cet acteur social du loisir et en deuxième lieu, comment le loisir devait contribuer à l'instauration d'un projet social clérical. La deuxième partie de ce chapitre est consacrée au loisir et à la censure

comme expression des conflits sociaux et culturels qui ont agité la société québécoise. Ils y sont présentés comme élément de résistance à l'intégrité doctrinale de l'Eglise et comme résistance au renversement de la problématique cléricale par l'entrée en jeu d'un développement du loisir à des fins autres que celles poursuivies par le clergé. Nous identifions enfin les rôles respectifs dévolus au clergé et aux pouvoirs civils en matière de censure en loisir envisagés dans la perspective cléricale.

Le troisième chapitre, d'ordre illustratif, rend compte des processus pratiques mis de l'avant par les élites cléricales pour censurer certaines manifestations de loisir (la danse, la vie associative, le cinéma et la littérature) qui leur semblaient non conformes au projet de société qu'elles défendaient, de façon à les enrayer ou à les conformer à ce projet social.

CHAPITRE I

CONSIDERATIONS THEORIQUES ET CONCEPTUELLES

Se posant comme un acteur dominant au Québec avant la révolution tranquille, l'Eglise, comme groupe social à préten-
tion hégémonique, s'est vue dans l'obligation d'élaborer un
discours idéologique lui permettant d'une part, de justifier
cette position de groupe dominant et, d'autre part, de mainte-
nir et d'étendre celle-ci à l'ensemble des secteurs de prati-
ques sociales. Ce faisant, pour s'assurer de l'emprise de ce
discours, le clergé québécois sera amené à élaborer un discours
**sur les formes et modalités des diverses pratiques sociales, sou-
haitées et souhaitables, de façon à unifier et conformer l'ensemble
de celles-ci au projet de société sous-jacent à ce contenu
idéologique.** A ce titre, les diverses pratiques de loisir et,
de façon élargie, l'ensemble des pratiques culturelles, comme
champ particulier de conduites sociales, n'y échapperont pas.

Toutefois, l'Eglise et son pendant clérical québécois ne
représentaient pas le seul groupe social désireux de s'appro-
prier le contrôle et l'orientation de ces diverses pratiques
"hors travail". Ainsi, progressivement confronté à des promo-
teurs dont l'influence constituait à ses yeux une menace, se
vit-il très tôt dans l'obligation de prendre diverses mesures

qui visaient d'une part, à défendre et à sauvegarder les valeurs et traditions de la nation canadienne française sur lesquelles reposait en bonne partie son pouvoir sociétal et, d'autre part, à discréditer certaines des pratiques culturelles promues par ces agents externes et considérées comme étrangères aux fondements qui avaient permis l'édification de cette nation canadienne française.

Ainsi, l'Eglise, dépositaire d'un "corpus de 'vérités' à valeur éternelle et universelle", ¹ se présentant à la fois comme seul et unique "guide" de l'orientation de la morale chrétienne et comme défenseur autorisé des moeurs, instaurera-t-elle différentes modalités de censure (qui vont du simple jugement jusqu'au sanctionnement) de ces diverses formes et pratiques de loisir promues par ces agents culturels étrangers et qui s'avéraient à ses yeux l'expression d'un projet de société autre que celui qu'elle prônait. Elle aura également pris soin d'impliquer les représentants des pouvoirs civils en insistant sur l'incidence directe de telles mesures quant à la défense de leurs intérêts mis en jeu.

L'objet du présent chapitre est de montrer comment peuvent être interprétées théoriquement cette fonction idéologique assumée par le clergé québécois, de même que cette série de

1) BELLEFLEUR, Michel., "Loisir et pouvoir clérical au Québec (1930-1960)", in Loisir et société, Vol. 6, No. 1, (à paraître).

mesures censoriales. Il consiste également à indiquer le cadre conceptuel dans lequel ceux-ci s'exercèrent et d'en illustrer conceptuellement les multiples facettes. Pour ce faire, nous aurons recours au schéma théorique développé par Louis Althusser concernant les appareils d'Etat,¹ de façon à dégager les dimensions relevant de la force de "conviction idéologique"² de celles attribuables à une fonction de nature répressive et enfin d'indiquer l'imbrication fondamentale de ce double exercice (idéologique et répressif) tout en dégageant la nature de l'intervention des appareils impliqués.

1- Sur la notion d'idéologie.

Le concept d'idéologie, tant comme concept descriptif, analytique que théorique, a fait l'objet de moult études et interprétations au cours du développement des diverses sciences humaines et sociales, autant de la part de profanes que d'érudits. Les premiers à lui donner sens, tels que Cabanis et Destruitt de Tracy se préoccupèrent davantage de sa forme et de son contenu; plus tard, des chercheurs tels que Marx dans l'Idéologie allemande ou Louis Althusser auquel nous référons ici théoriquement se sont attardés à ses définitseurs, à son "efficace" sociale, à son utilité pratique ou encore aux conditions dans

1) ALTHUSSER, Louis., "Idéologies et appareils idéologiques d'Etat", in La pensée, Vol. 151, mai-juin 1970, pp. 3-38.

2) Note. Nous empruntons cette expression au titre même de l'ouvrage de Colette Moreux traitant du sujet. (Cf. La conviction idéologique, P.U.Q., 1978, 126 p.)

lesquelles ces idéologies sont produites; certains enfin, telle que Colette Moreux dans l'ouvrage pré-cité, se sont efforcés de systématiser les liens entre l'idéologie (ou plus spécifiquement les idéologies) et l'action sociale qui en découle.

Il serait certes fastidieux et, somme toute hors de propos, de relever ici l'ensemble de ces débats concernant le champ symbolique que constitue l'univers des idéologies. Aussi, par souci d'aller à l'essentiel et d'éviter de paraphraser inutilement, nous retiendrons ici la définition "classique" élaborée par Karl Marx dans son ouvrage intitulé l'Idéologie allemande et qui consiste à interpréter l'idéologie comme "le système des idées, des représentations qui domine l'esprit d'un homme ou d'un groupe social".¹ Toutefois, pour les fins de l'analyse de l'appareil clérical que nous poursuivons, nous emprunterons une définition tirée en introduction au livre de Denis Monière;² définition qui, loin d'aller à l'encontre de celle adoptée par Louis Althusser, présente le double avantage de cerner l'ensemble des dimensions analytiques de l'idéologie et de bien s'apparenter au mode de fonctionnement idéologique de l'appareil clérical dont nous envisageons traiter divers aspects.

"Une idéologie, écrit-il, est un système global plus ou moins rigoureux de concepts, d'images,

1) Tirée du texte de Louis Althusser, op. cit., p. 22.

2) MONIERE, Denis., Le développement des idéologies au Québec. Des origines à nos jours, Ed. Québec/Amérique, 1977, 381 p.

de mythes, de représentations qui dans une société donnée affirme une hiérarchie des valeurs et vise à modeler les comportements individuels et collectifs. Ce système d'idées est lié sociologiquement à un groupe politique, économique, ethnique ou autre, exprimant et justifiant les intérêts plus ou moins conscients de ce groupe. L'idéologie est enfin une incitation à agir dans telle ou telle direction en fonction d'un jugement de valeur. Elle a principalement quatre fonctions: elle rationalise une vision du monde et la présente comme universelle, elle cherche à 'éternaliser' des valeurs particulières, en ce sens, elle est anhistorique. Elle est apologétique en légitimant des structures de classes et la domination d'une classe. Elle est mystificatrice car elle déguise plus ou moins consciemment la nature réelle d'une situation, masque de cette façon les intérêts de classe et cherche à réaliser l'intégration sociale. Elle a une efficience, c'est-à-dire qu'elle mobilise les énergies individuelles et collectives et les oriente vers l'action. Elle intervient dans la réalité et sert de guide à la pratique." (1)

Parlant de ces considérations sur les différents attributs de l'idéologie, nous reprendrons ici chacune des dimensions soulignées, à savoir: la nature de l'idéologie comme système de représentation; les enjeux dont elle est l'objet à travers son enracinement dans les différents appareils défiseurs et diffuseurs d'idéologies; la portée de son efficience que nous traduirons ici dans sa connotation de fonction sociale dont nous présenterons le double volet: celui relevant de la conviction idéologique et celui relevant des pratiques coercitives conséquentes; nous illustrerons ensuite comment la religion représente un modèle particulier d'idéologie.

1) Ibidem., p. 13. (Passages soulignés par nous).

a) L'idéologie comme système de représentation.

Poser le concept d'idéologie comme un corpus d'idées, un système d'idées, de représentations qui domine l'esprit d'un homme ou d'un groupe social, nous oblige à deux précautions importantes: l'une, d'ordre sémantique, nous incitant à préciser le sens que prend ici l'idéologie comme signifiant d'une représentation; l'autre, d'ordre historique, qui oblige à ré-introduire l'idéologie dans l'histoire réelle des formations sociales d'où elle émerge et où elle se véhicule.

A quoi l'idéologie, comme système d'images, de mythes, d'idées ou de concepts selon le cas réfère-t-elle? Quel est l'univers réel signifié? La science du matérialisme historique, de laquelle nous nous inspirons ici, nous indique qu'il s'agit essentiellement d'une "représentation du rapport imaginaire des individus à leurs conditions réelles d'existence".¹ Il s'agit donc d'une construction symbolique visant à reproduire fictivement, de façon illusoire le rapport que les individus, les groupes entretiennent vis-à-vis la réalité même du monde dans lequel ils vivent: l'idéologie se présente donc comme le rapport ou le résultat de l'illusion que ces individus se forgent de leurs conditions de vie en faisant allusion (de façon idéologique) à ces mêmes conditions d'existence. Ne prenons ici qu'un exemple qui fait aujourd'hui

1) ALTHUSSER, Louis., op. cit., p. 24

presque figure d'adage chez bon nombre d'individus ou de groupes. Plutôt que d'estimer et reconnaître certaines conditions de vie comme vétusques, par le biais de l'idéologie, de la croyance en un certain destin, bon nombre acceptent celles-ci en s'imaginant être "nés pour un petit pain"! Dans le domaine du loisir, alors que certaines catégories sociales bénéficient de "loisirs ostentatoires"¹ et que d'autres n'ont que peu ou pas accès à des loisirs de même niveau, la "force du destin" permet souvent d'idéologiser ces écarts importants. Ainsi, comme le souligne Louis Althusser,

"Ce n'est pas leurs conditions d'existence réelles, leur monde réel, que les 'hommes se représentent' dans l'idéologie, mais c'est avant tout leur rapport à ces conditions d'existence qui leur y est représenté". (2)

D'autre part, toute adhérence à une idéologie quelconque traduit une autre dimension propre des idéologies et qui est celle de leur enracinement dans une histoire matérielle. En effet, si "l'idéologie en général n'a pas d'histoire", ³ les idéologies particulières (religieuses, politiques, syndicales, etc), elles, ont une existence réelle en ce qu'elles se traduisent en pratiques, rites, exercices librement consentis — ou perçus tels —. Cette existence matérielle des idéologies

1) Voir les chapitres III et IV de l'ouvrage de Thorstein Veblen intitulé Théorie de la classe de loisir, Gallimard, Coll. TEL, Paris, 1970, pp. 26-67. (Ed. originale de 1899).

2) ALTHUSSER, Louis., op. cit., p. 25.

3) Thèse défendue par Marx lui-même dans l'idéologie allemande soulevée par Althusser, op. cit., pp. 22-23.

leur est d'ailleurs conférée par la mise en place d'appareils (idéologiques) institués pour édifier l'ensemble des pratiques découlant de l'adhésion et de la croyance en tel ou tel corpus de "vérités" idéologiques; pour conformer, unifier et régulariser celles-ci; enfin, pour identifier, décrier et sanctionner¹ toutes formes de déviances jugées contraires à l'orthodoxie de la pratique idéologique. Comme le souligne l'auteur précédemment cité, "une idéologie existe toujours dans un appareil, et sa pratique, ou ses pratiques. Cette existence est matérielle".²

Or, il nous faut voir ici ce qu'il en est de ces appareils qui régularisent et ritualisent, qui incitent à agir dans telle ou telle direction les adeptes de cette pratique idéologique tout autant qu'ils condamnent et sanctionnent les comportements inconséquents.

b) L'idéologie et les appareils idéologiques.

Aborder la problématique de l'idéologie (ou des idéologies) sous l'angle des appareils idéologiques qui les ordonnent, c'est envisager la problématique théorique de l'exercice

1) Dans son ouvrage à paraître prochainement (Cf. L'Eglise et le loisir au Québec avant la révolution tranquille, chapitre III) Michel Bellefleur parle à ce propos du triptyque "Voir", "Juger", "Agir", propre aux mouvements d'Action Catholique. Nous ne faisons ici que reprendre la même logique de fonctionnement de façon élargie, et par analogie, à l'ensemble de l'appareil clérical.

2) ALTHUSSER, Louis., op. cit., p. 26.

du pouvoir d'Etat. Mais c'est également accéder à l'étude de la fonction et de l'efficience sociales qui caractérisent ceux-ci.

Nous ne traiterons pas ici systématiquement de la problématique de l'exercice du pouvoir d'Etat (par ailleurs déjà fort bien décryptée par toute une tradition de recherche) sinon pour bien montrer comment les appareils idéologiques concourent, à leur façon, à cet exercice.

Se présentant à l'observation comme un ensemble d'institutions "privées, distinctes, plurielles et spécialisées", ¹ ces différents appareils de diffusion idéologique trouvent leur cohésion à la fois dans leur mode de fonctionnement respectif mais similaire, et dans les intérêts qu'ils servent plus ou moins consciemment.

Ainsi, ces appareils, comme émetteurs d'idéologies doivent-ils être compris et interprétés comme fonctionnant d'une double façon. L'une, que l'on pourrait qualifier d'offensive, vise à édifier un corpus d'énoncés idéologiques présenté comme "vrai" et contribuant à modeler l'ensemble des comportements de ceux qui adhèrent à ces prescriptions. Ici, l'emphase est mis sur ce que Colette Moreux appelle à juste titre "la réthorique de persuasion" ² alors que l'objectif est d'établir une

1) Ibidem., p. 13.

2) MOREUX, Colette., op. cit., p. 41.

adéquation convenable entre les activités et les pratiques sociales qui en découlent et l'esprit de l'énoncé ou de la norme idéologique. Or, il est bien évident que, nonobstant ses qualités intrinsèques ou les valeurs de vérité contenues dans ces préceptes idéologiques, tout appareil idéologique est confronté à un problème de taille et qui ne dépend de lui qu'en partie: celui de l'adhésion ou non des individus et des groupes à cette idéologie (comment en effet régler le cas des non-croyants à une idéologie religieuse particulière ou encore de dissidents à une idéologie politique précise?).

De façon complémentaire à ce processus de conviction idéologique s'instaure, au sein de tout appareil idéologique, une procédure "secondaire"¹ édictant une série de mesures de nature répressive (interdits, censure, sanctions, etc.) visant d'une part, à raffermir la croyance des disciples et à identifier le sort des non-adhérents. Un des exemples les plus percutant que l'histoire nous ait donné est "le fameux paradis à la fin de vos jours" promis à la multitude des fidèles participant aux préceptes et aux rituels de l'Eglise catholique romaine. Qu'en est-il du sort dévolu aux "sans-dieu"² identifiés par déduction? Nous dirons donc, avec Colette Moreux, que le propre de l'idéologie, et donc de l'appareil idéologique

1) ALTHUSSER, Louis., op. cit., pp. 14-16.

2) Note. Le terme est emprunté au titre d'un numéro de la revue L'Oeuvre des tracts, (Cf. No. 209) publié à Montréal et qui s'exprimait ainsi à l'égard des soviétiques impliqués alors dans la révolution russe de 1917.

"Consiste à séduire et à faire peur conjointement".¹

Toutefois, ici encore ces mesures présentent-elles certaines limites. En effet, alors que certaines d'entre elles peuvent prendre la forme de sanctions physiques, corporelles (l'exemple historique des châtiments réservés aux résistants ou dissidents politiques), la majorité de ces répressions sont d'ordre idéologique, ce qui implique comme postulat que l'individu ou le groupe visé soit adhérent à cette **idéologie**, à défaut de quoi elle ne semble affectée d'aucune efficace sociale (à quoi rime l'excommunication comme exclusion des services qu'une religion réserve à ses membres pour un existentialiste athée par exemple?). Ceci nous semble être ici une condition valable pour soutenir et expliquer — du moins en partie — "les combinaisons très subtiles qui se tissent entre le jeu de l'appareil répressif d'Etat (qui fonctionne de façon similaire mais inverse) et les divers appareils idéologiques d'Etat".² D'autre part, ces combinaisons nous incitent à poser la question des intérêts que ceux-ci défendent et, plus globalement, de la fonction sociale à laquelle ils collaborent.

Par ailleurs, s'il se tisse des liens organiques entre le jeu de l'appareil répressif d'Etat et divers appareils idéologiques d'Etat, il va de soi que certains de ceux-ci aient entretenu historiquement des rapports privilégiés qui

1) MOREUX, Colette., op. cit., p. 41.

2) ALTHUSSER, Louis., op. cit., p. 14.

conférèrent à certains appareils idéologiques d'Etat (l'Eglise, la famille, l'école par exemple) un statut de dominant, leur permettant à la fois d'entretenir des rapports spécifiques avec l'appareil répressif d'Etat et d'investir de leur orientation idéologique d'autres appareils idéologiques. Nous reviendrons en deuxième partie de ce chapitre, pour les besoins de notre propos, sur le rôle joué par l'appareil dominant au Québec avant la révolution tranquille: l'appareil clérical, dans l'orientation et le développement de l'appareil culturel. Mais auparavant, il convient d'indiquer la fonction sociale assumée par ces appareils idéologiques et les intérêts qu'ils servent en tant qu'ils sont considérés comme appareil d'Etat.

c) La fonction sociale des appareils idéologiques d'Etat.

Envisager la problématique de la fonction sociale des appareils idéologiques d'Etat en ce qu'ils sont les défenseurs des intérêts de ceux qui détiennent le pouvoir d'Etat relève du pléonasme, voire de la tautologie! Toutefois, en poussant un peu plus loin, il est intéressant de dégager ces intérêts et de montrer comment ces divers appareils idéologiques s'y alignent, rendant cette proposition beaucoup plus factuelle que tautologique.

Ainsi, comme le soulève Louis Althusser, si "aucune classe ne peut durablement détenir le pouvoir d'Etat sans exercer en même temps son hégémonie sur et dans les appareils

idéologiques d'Etat",¹ il devient alors manifeste que les intérêts de cette classe y sont défendus ou à tout le moins, représentés. Or, ces intérêts se résument globalement à un mot: la domination. Cette domination étant assurée en partie par le contrôle de l'appareil répressif d'Etat que commande cette classe, il revient donc aux différents appareils idéologiques d'Etat d'assurer les fonctions d'encadrement et de cohésion sociale. Placés dans cette perspective, les intérêts que ceux-ci défendent sont en réalité ceux de l'Etat. Aussi, de par les subtiles combinaisons qui se tissent ainsi, se verront-ils "gratifiés" du libre exercice idéologique dans la mesure où cette action n'irait pas à l'encontre des intérêts de ceux qui ont charge de l'Etat.

Il est par ailleurs évident que cette façon de procéder "donnant-donnant" aura permis au cours de l'histoire aux tenants de certains appareils dominants de se voir attribuer certains priviléges ou avantages en retour de certains "services rendus" ou d'une certaine garantie de non-ingérence. Tel nous semble être ici le cas de l'objet qui nous préoccupe: le mandat que le clergé s'était vu reconnaître d'encadrer, d'orienter et de contrôler le développement des appareils scolaire, familial et culturel, en plus de divers services de santé et des services sociaux, en retour d'une non-ingérence, d'une non-intervention dans les affaires politiques et de l'Etat.

1) Idem., p. 15.

Il est cependant aujourd'hui reconnu que souvent, sous le couvert de l'anonymat, le clergé québécois a exercé une influence politique considérable, notamment par son omniprésence sur la scène publique par les rapports étroits que le haut clergé entretenait avec les hommes politiques, de même que par certaines allusions "nationalistes" et "conservatrices" faites ici et là au hasard de discours et de sermons, bien qu'il se défendait de faire de la politique active au sens de faire partie d'un parti politique par exemple, ou de militer en faveur d'un homme politique. Par ailleurs, l'Eglise avait un projet social issu de sa doctrine au sein duquel on retrouvait une "doctrine de l'Etat". En enseignant cette doctrine et en forgeant les consciences de ses fidèles d'après celle-ci, l'Eglise exerçait ce que nous pourrions appeler une influence politique indirecte en incitant ses fidèles à vivre (et aussi à voter) "selon leur conscience" (qu'elle avait formée).

d) L'Eglise et le développement culturel au Québec.

Sans entrer dans le détail de ce qui constituera la fin du présent chapitre ainsi que les deuxième et troisième chapitres, il importe ici d'illustrer, en fonction du schéma théorique qui précède, comment l'appareil clérical s'est posé historiquement comme appareil idéologique dominant et la façon par laquelle il s'est historiquement acquis la main haute dans le développement culturel.

L'histoire du monde moderne est littéralement truffée d'événements, de situations et de causes impliquant l'Eglise catholique romaine comme garant spirituel en des domaines d'activités enracinés dans l'ordre temporel. Au Québec, un événement survenu au milieu du XIX^e siècle: l'échec de la rébellion des patriotes de 1837-38, allait permettre, par une contre offensive des ultramontains, orchestrée par Mgr Bourget, de raffermir le pouvoir et l'autorité de l'Eglise et d'instaurer la suprématie de celle-ci sur l'ensemble des secteurs d'intervention publique.¹

De plus, dès la fin de ce siècle, dans une lettre encyclique, le pape Léon XIII allait énoncer les fondements doctrinaux qui permettront à l'Eglise de médiatiser l'ensemble des choses temporelles (économiques et sociales) aux finalités spirituelles prescrites dans la "Révélation". Cet énoncé encyclique allait renforcer les positions idéologiques que le clergé avait déjà prises, notamment dans les domaines de

1) Voir à cet effet la description du processus faite par Denis Monière (Cf. Le développement des idéologies au Québec, op. cit., p. 169 sq.). Il est à noter également que cette contre offensive ne fut pas seulement discursive, mais s'est accompagnée d'un envahissement massif de diverses communautés religieuses qui avaient jusque là exercer leur apostolat sur le continent européen. On pourra également consulter l'article de Michel Bellefleur (Cf. "Les origines socio-historiques du professionnalisme en loisir au Québec", in Loisir et société, Vol. 5, No. 1, 1982, pp. 13-58) pour connaître le rôle joué par l'une de ces communautés: la Congrégation de St-Vincent-de-Paul, dans le développement du loisir.

l'éducation, des services sociaux et de l'ensemble du champ culturel.¹

"Ainsi, écrivait Léon XIII, il n'est pas douteux que la société civile des hommes a été foncièrement renouvelée par les institutions chrétiennes; que cette rénovation a eu pour effet de relever le niveau du genre humain, ou, pour mieux dire, de le rappeler de la mort à la vie, (...) c'est pourquoi, si la société humaine doit être guérie (sic), elle ne le sera que par le retour au christianisme. A qui veut régénérer une société quelconque en décadence, on prescrit avec raison de la ramener à ses origines. Car la perfection de toute société consiste à poursuivre et à atteindre la fin en vue de laquelle elle a été fondée; en sorte que tous les mouvements et tous les actes de la vie sociale naissent du même principe d'où est née la société." (2)

C'est donc en vertu de ces préceptes doctrinaux émis par la plus haute autorité hiérarchique de l'Eglise que le clergé québécois allait historiquement s'approprier bon nombre de secteurs de la vie sociale tels que l'éducation, les services sociaux et ultérieurement une part du syndicalisme, du loisir et du champ culturel, ceux-ci ne devenant, comme le souligne Michel Bellefleur, "que des médiations particulières au sein de l'action prosélytique générale de l'Eglise."³

- 1) Voir à cet effet l'ouvrage de Marcel La jeunesse (Cf. Les sulpiciens et la vie culturelle à Montréal au XIX^e siècle, Fides, Montréal, 1981, 278 p.) pour saisir toute l'implication du clergé dans le champ culturel dès le milieu du XIX^e siècle.
- 2) Léon XIII., Lettre encyclique "Rerum Novarum", 1893, in La doctrine sociale de l'Eglise résumée dans les encycliques, Ed. du Cerf, 1932, p. 268. (Nous soulignons).
- 3) BELLEFLEUR, Michel., "Loisir et pouvoir clérical au Québec", op. cit.

Solidement ancrée dans le conservatisme de "survivance" des canadiens-français et appuyée par les élites politiques québécoises de l'époque, l'Eglise allait teinter de son idéologie religieuse l'ensemble des appareils d'Etat. Elle entendait de ce fait défendre les intérêts "nationaux", "linguistiques" et "culturels" du peuple qu'elle encadrait, masquant en cela ses propres intérêts spirituels, moraux et religieux. Elle se déclarait détentrice d'un corpus d'idées à valeur éternelle, ayant traversé "la nuit des temps". Elle avait soin d'interpeler chaque individu en sujet¹ qu'elle qualifiait de fidèle, disciple, fils de Dieu et se présentait comme Le Sujet, mère et protectrice de ces fidèles. Aussi, l'Eglise n'eut-elle pas trop de difficulté à s'immiscer dans les affaires de la cité comme appareil dominant, reprenant sensiblement les rôles et les fonctions qu'elle avait assumés sur le continent européen quelques siècles auparavant.

Toutefois, dès le milieu du XIX^e siècle, une série de transformations techniques et économiques dont elle ne contrôlait ni l'origine, ni l'essor allaient la confronter à de nouveaux enjeux sociétaux qui s'étaleront, non seulement sur le plan économique, mais sur la scène du développement culturel qu'elle contrôlait en bonne partie et également au point de vue moral et religieux dont elle se disait la gardienne incontestable.

1) Voir à ce propos la brillante démonstration faite par Louis Althusser à la fin du texte précédemment cité.

L'entrée en scène du libéralisme économique au Québec ¹ amorcé quelques siècles auparavant sur le continent européen, l'industrialisation progressive de la société québécoise et la mobilisation démographique (urbanisation) qu'elle entraînait auront tôt fait de "désarticuler" les constituantes sociales (famille, paroisse, etc.) sur lesquelles reposait l'entreprise du clergé, de même que le projet de société qu'il était à instaurer. A cette action dans le domaine économique, se doublait une "ingérence" progressive dans la sphère culturelle, d'autant plus qu'à cette action des entreprises économiques dans le champ culturel s'ajouta une intrusion des pouvoirs publics fédéraux.

Devant cet état de fait, comme nous le souligne Roger Levasseur:

"A mesure que les entreprises étrangères ont étendu leur action économique au domaine culturel, le clergé a combattu cette initiative des capitalistes." (2)

Il a combattu cette immixtion capitaliste étrangère de deux façons: d'une part, en mettant sur pied dès la fin des

1) Bien qu'amorcé un siècle auparavant avec l'avènement de l'économie marchande, il est convenu de parler de l'entrée en scène du libéralisme économique au milieu du XIX^e siècle au Québec, notamment avec le développement des transports maritime, puis ferroviaire, dont les effets tangibles sur la population se sont davantage faits sentir au tournant du XX^e siècle.

2) LEVASSEUR, Roger., "Les idéologies du loisir au Québec, 1945-1977", in Idéologies au Canada Français, 1940-1976, Tome II, Québec, P.U.L., 1981, p. 138.

années '20, ce qu'il a lui-même stigmatisé sous le concept des "oeuvres de loisir",¹ visant à contrer les effets jugés perturbateurs, de ces "loisirs commercialisés qui se souciaient peu d'ordinaire de la vertu et se préoccupaient bien plus d'exploiter leurs fervents adeptes";² d'autre part, en instaurant des mécanismes de censure poursuivant les mêmes objectifs de re-moralisation et de re-christianisation.

Cette procédure de censure présentait cependant une différence importante en ce que, contrairement à l'élaboration des "oeuvres" de loisir où le clergé avait fait en sorte que l'Etat ne s'ingère pas, dans cette perspective censoriale, comme nous le verrons plus en détail au fil du texte, le clergé escomptait l'appui direct des pouvoirs politiques et législatifs.

- 1) Les "oeuvres de loisir" constituaient une extension aux "oeuvres de jeunesse" mises sur pied d'abord en Europe pour permettre aux enfants des classes laborieuses de parfaire leur éducation chrétienne au moyen du jeu. Dans cette perspective, les "oeuvres de loisir" constituent donc ici pour le clergé québécois un prolongement institutionnalisé (camps de vacance, oeuvres des terrains de jeux, les patros, etc.) des oeuvres de jeunesse dans la mesure où, même avec des finalités identiques, les moyens dépassaient largement le jeu. Il convient également de noter que les "oeuvres de loisir" québécoises s'adressaient à la jeunesse. Pour plus de précisions à ce sujet, on consultera avec intérêt l'introduction au troisième chapitre de l'ouvrage d'ensemble de Michel Bellefleur précédemment cité (Cf. L'Eglise et le loisir au Québec avant la révolution tranquille, op. cit., pp. 199 sq.).
- 2) JASMIN, Damien. Me., "Un fait social nouveau et d'envergure", in Nos Cours, Vol. XVI, No. 13, janvier 1955, p. 15.

Note. Nous ne traiterons pas, au cours du présent mémoire, de cet aspect "offensif" de la réaction du clergé en matière de loisir, par ailleurs très bien élaboré et détaillé dans l'ouvrage d'ensemble de Michel Bellefleur, notamment au chapitre I.

2- Sur la notion de censure.

Comme nous l'avons souligné auparavant, l'Eglise s'est ainsi arrogé historiquement le pouvoir d'orienter et de contrôler, pour les fins qu'elle poursuivait, l'ensemble des secteurs relevant de la société civile tels que l'éducation, la santé, les services sociaux, etc. A cette fin, elle eut donc pour souci de prendre en main tout domaine d'intervention sociale en émergence, en ayant soin de l'inféoder à son idéologie et de l'investir des finalités propres à sa vocation apostolique. C'est dans cette perspective, comme le souligne Roger Levasseur,¹ que le loisir sera interprété comme un champ spécifique de "l'oeuvre" apostolique de l'Eglise.²

Cette situation, dans la société québécoise "désarticulée" de l'époque allait par le fait même conférer à l'Etat un rôle secondaire, dérivé. Celui-ci se vit confiné, comme le souligne l'abbé Lucien Labelle, à un rôle "subsidiaire et supplétif".³

- 1) LEVASSEUR, Roger., "Les idéologies du loisir au Québec, 1945-1977", op. cit.
- 2) Note. Nous reviendrons au cours du deuxième chapitre sur les modalités particulières par lesquelles le loisir sera inséré dans le plan d'ensemble de ces "oeuvres".
- 3) LABELLE, Lucien. ptre., "Partage des responsabilité dans l'organisation des loisirs", in Caritas-Canada, 2^e congrès (Paroisse et loisir), Québec, 1954, p. 203. Voir également l'article similaire du même auteur intitulé "Qui est responsable? La famille, l'Eglise, l'Etat ...?", in Nos Cours, Vol. XVI, No. 22, Montréal, 1955, pp. 12-16. Il est à noter que l'Etat occupait le second rang en priorité derrière la famille comme sociétés naturelles, alors que l'Eglise assumait seule le rôle qui lui était dévolue comme société sur-naturelle, selon la doctrine sociale de l'Eglise que suit fidèlement l'auteur.

Ainsi, dans la mesure où les fins poursuivies par les œuvres privées n'entraient pas en conflit avec les intérêts propres de l'Etat — qui sont pour l'appareil clérical essentiellement de défendre les intérêts du "bien commun" — celui-ci, selon diverses modalités, dictées par l'ampleur du phénomène, doit-il "adopter telle attitude positive qui permette aux organismes reconnus (les œuvres de loisir dans notre cas) et à base de représentation de vivre économiquement et de remplir efficacement leur mission".¹

Cette "répartition des tâches", cette "division sociétale du travail" selon l'heureuse expression de Roger Levasseur² allaient cependant être à l'origine d'une ambiguïté et d'une contrariété fondamentales auxquelles le clergé québécois sera confronté. En effet, dès la fin du XIX^e siècle et massivement au cours de la première moitié du XX^e siècle, le Québec fut progressivement envahi de produits, biens et services de loisir et de culture issus de et promus par des entreprises étrangères et même confronté à une certaine ingérence du gouvernement fédéral, le loisir étant considéré tant par le clergé que par le gouvernement du Québec comme une question sociale de juridiction provinciale.³

1) LABELLE, Lucien. ptre., *Ibidem.*, (Nous avons ajouté le contenu de la parenthèse).

2) LEVASSEUR, Roger., "Les idéologies du loisir au Québec, 1945-1977", op. cit., p. 138.

3) Nous faisons référence en particulier ici à la promulgation de la loi sur l'aptitude physique par l'Etat fédéral canadien en 1943, cas cité dans l'ouvrage de R. Levasseur: Loisir et culture au Québec, op. cit., p. 61.

Cette ingérence et cet envahissement, l'Eglise les combattit au nom des différences de langue, de moeurs, de culture et de foi que ces loisirs véhiculaient. Ils constituaient à ses yeux une menace à son pouvoir spirituel et moral tout autant qu'aux valeurs traditionnelles de la société canadienne française sur lesquelles ce pouvoir reposait.

Devant ce fait, le clergé, qui ne contrôlait aucun appareil répressif et de coercition, dut contrairement à l'isolement qu'il avait maintenu à l'égard de l'Etat dans l'élaboration des "oeuvres" de loisir, recourir directement aux "services de cet Etat quant à l'édification des processus de censure¹ visant à contrer les effets jugés néfastes de ces loisirs commercialisés, étrangers en vue de maintenir son emprise sur l'évolution et le développement de ce secteur d'activités relevant de la société civile.

a) La censure comme expression d'un exercice répressif.

Le clergé québécois, tout en reconnaissant la distinction

1) Note. Le concept de censure prend ici, et pour la suite de ce texte, le sens d'une résistance culturelle visant d'une part à défendre les intérêts culturels sur lesquels reposait le pouvoir de ceux qui étaient responsables ou chargés de l'application de cette censure. Il faut noter que nous donnons également au concept "étranger" un sens extra-territorial puisque l'on sait que bon nombre de québécois ont contribué à cet envahissement culturel. L'exemple nous en est donné dans l'excellente monographie d'Everett C. Hughes (Cf. Rencontre de deux mondes, Ed. Boréal-Express, 1972, Montréal 384 p.) de petits tenanciers de cinéma locaux qui s'alimentaient à la grande industrie cinématographique américaine (et même française et italienne).

entre les fins (temporelles) poursuivies par les représentants des pouvoirs publics et les fins (surnaturelles) qu'il poursuivait, allait inciter ces pouvoirs publics à sanctionner et à édifier des codes de lois et de censure qui tiennent compte de ses prérogatives morales, spirituelles et religieuses, tout en confinant l'Etat à l'application de ceux-ci, respectant en cela le mandat qui lui était confié. Ainsi, dira le chanoine Racicot lors d'un congrès annuel:

"Par l'Etat, on entend cette puissance administrative chargée par la communauté d'organiser et de promouvoir le bien commun dans l'ordre temporel. Puissance qui, comme on le sait, s'exerce en trois temps en vertu de trois pouvoirs: législatif, judiciaire et coercitif (...) les parents modernes (sic) réclament de l'Etat le secours de subsides financiers, la protection de la police dans les circonstances qui dépassent les possibilités et les limites de l'initiative privée." (1)

L'Etat devient donc, aux yeux du clergé, un collaborateur de premier plan chargé d'exercer une censure policière, répressive qui tienne compte de ses directives morales, spirituelles et religieuses. Du même coup, le clergé québécois, conscient que la majorité des hommes politiques étaient, à l'époque, des chrétiens fervents et pratiquants, respectueux de la doctrine et des enseignements de l'Eglise, qu'ils avaient pour la plupart reçu une formation académique et religieuse

1) RACICOT, Armand. chanoine., "Les responsabilités de la famille à l'égard des loisirs", in Caritas-Canada, 3^e congrès (Loisirs et famille), Montréal, 1955, pp. 355-357.

dans les collèges "classiques" et les universités que lui-même contrôlait, que ceux-ci étaient tout aussi soucieux de voir l'ordre social temporel s'édifier en conformité avec l'ordre social chrétien qu'il élaborait, se suffisait alors d'alerter l'opinion publique pour voir se mettre en branle l'appareil répressif, lui assurant de ce fait la main haute sur l'ensemble des activités relevant de la société civile. Le clergé, soucieux de ne pas empiéter directement dans l'exercice de l'appareil répressif d'Etat ni de s'ingérer dans la conduite interne de l'appareil politique eût soin de maintenir une certaine distance, de nuancer les devoirs respectifs de l'Etat et de l'Eglise en matière de censure. Ainsi comme le mentionne en éditorial les auteurs de la revue "Relations":

"Ce n'est pas, d'ailleurs, la fonction de la loi civile de prohiber tout ce que la loi morale condamne, ni de prescrire tout ce que la loi morale commande. La loi civile ne peut être aussi exigeante que la morale même naturelle, bien qu'elle se fonde sur celle-ci." (1)

Cette distinction peut, à première vue, sembler banale ou anodine, mais elle est d'une importance majeure dans la compréhension des rôles respectifs de ces deux appareils en matière de censure (sur lesquels nous reviendrons au deuxième chapitre). Cette démarcation sera de plus à l'origine d'écart et de divergences profondes entre l'Etat et le clergé québécois au cours du développement historique du loisir, notamment du loisir commercial. Mentionnons, à titre d'exemple, les lieux de loisirs tels les

1) RELATIONS, Editorial du mois de janvier 1958, p. 1, in Relations, Vol. XVIII, No. 205, Montréal, E.S.P., 1958, 28 p. (Le souligné de la citation est de nous).

salles de spectacles, les bars, les grills et les dancings qui firent l'objet d'exhortations et de condamnations régulières de la part des autorités religieuses sous prétexte qu'ils étaient des lieux qui contribuaient à disloquer la famille en éloignant ses membres du foyer, qu'ils favorisaient la délinquance, la criminalité et la prostitution et qu'ils empêchaient les "bons chrétiens" d'être dans des dispositions propices à l'exercice de leurs devoirs religieux. Par ailleurs, l'Etat, qui avait la charge d'octroyer les licences et les permis d'exploitation n'y voyait pas d'inconvénient, comme nous le verrons au troisième chapitre, dans la mesure où les lois civiles étaient respectées.

Dans cette perspective, chaque individu se voyait dans l'obligation de respecter deux codes de conduites, de se soumettre aux directives des deux instances en ayant soin d'accorder priorité aux instructions du clergé. Comme citoyen, il se devait de se conformer aux contenus des lois civiles, alors que comme croyant chrétien et catholique, il devait consentir à suivre les recommandations prescrites dans le catéchisme du parfait chrétien. C'est ce que nous signale les auteurs du même éditorial lorsqu'ils mentionnent :

"Aussi, le laïc, non plus en tant que citoyen, mais en tant même que catholique, vivant ici sur terre, de la vie de la grâce, se fera un devoir de penser avec l'Eglise, de ne jamais se contenter, ni pour lui-même, ni pour ceux qu'il a la charge d'éduquer, de la seule législation civile comme norme ultime du bien qu'il doit pratiquer et du mal qu'il doit éviter dans sa vie privée et dans sa vie publique." (1)

1) Ibidem.

Ainsi, l'action de l'Eglise se présentait donc comme contre-partie morale à la censure policière et coercitive qu'exerçait l'Etat, étant l'expression d'un exercice de censure idéologique.

b) La censure comme expression d'un exercice idéologique.

L'Eglise se réservait donc un double mandat. Indirectement, elle dictait en partie une ligne de conduite à l'Etat, non seulement dans l'élaboration des codes de lois visant à réglementer l'ensemble des activités de loisir et des pratiques culturelles, mais en se réservant le privilège et le devoir de veiller à ce que ces dites lois soient bien mises en application et respectées. Le cas échéant, le clergé se fit un devoir de faire connaître aux dirigeants de l'Etat certaines "irrégularités" ou certains "laisser-aller" de nature à nuire à ses perspectives d'éducation chrétienne. Un exemple historique nous est fourni dans le cas de la fréquentation des salles de cinéma par les jeunes de moins de seize ans. En effet, il existait, au Québec un article de loi qui interdisait l'accès des salles de spectacles cinématographiques aux mineurs âgés de moins de seize ans non-accompagnés de leurs parents.¹ Or, le 9 janvier 1927, avait lieu à Montréal un incendie au cinéma de la place Laurier, le "Laurier Palace", un dimanche: au cours duquel près de quatre vingt jeunes enfants de moins de seize ans périrent brûlés, asphyxiés, victimes de cet hécatombe. Il n'en fallait pas plus pour que le clergé souligne la nonchalance des pouvoirs

1) Note. On pourra consulter avec intérêt les numéros 13 (Le cinéma corrupteur), 97 (Dimanche VS cinéma) et 236 (Doit-on laisser les enfants entrer au cinéma?) de la revue L'Oeuvre des tracts, au sujet du cinéma, de son contenu, des lois et de la position du clergé.

publics dans l'application de la loi. "Le seul reproche qu'on peut faire, dira le Comité des Oeuvres Catholiques de Montréal, c'est que l'interdiction n'est pas suffisamment observée".¹ Un autre membre du clergé s'aventurait encore plus loin.

"En outre, nous dit l'abbé Bernard Gingras, même si la loi (moins de 16 ans) est appliquée, elle serait encore inefficace. Un propriétaire de cinéma, qui retire un profit additionnel de deux cents dollars parce que les enfants assistent au spectacle du samedi après-midi, consentira volontiers à payer une amende de dix ou vingt dollars, quatre ou cinq fois par année. Or, c'est à peu près ainsi que les choses se passent. La désobéissance à la loi est tellement rémunératrice, que le paiement d'une si faible amende, d'ailleurs hypothétique, ne fait reculer personne devant le délit."⁽²⁾

Par ailleurs, directement, l'Eglise, se présentant au plan idéologique comme guide de ses fidèles, protectrice et garante des moeurs et de la morale de ces derniers et comme défenseur des valeurs culturelles de la nation canadienne-française, se chargeait de veiller à ce que ses fidèles suivent ses enseignements et ne s'éloignent pas des principes et préceptes doctrinaux qui devaient diriger l'ensemble de leurs comportements. Aussi, en fonction de son mandat surnaturel se garda-t-elle le privilège de poser ses

1) Tiré de l'Oeuvre des tracts, No. 236, op. cit., p. 1.

2) GINGRAS, Bernard. abbé., "Le cinéma et la pureté", in Nos Cours, Vol. VIII, No. 17, Montréal, 1947, pp. 5-7. (p. 6.)

propres jugements en matière de loisirs et de pratiques culturelles ainsi que de sanctionner par le biais d'interdits, de prohibitions, de censure ou de mise à l'index, les pratiques qu'elle jugerait immorales, anti-religieuses, voire dangereuses.

"Forte du mandat qu'elle a reçu, retrouvons-nous dans le texte éditorial précédemment cité, l'Eglise, société parfaite, peut ainsi imposer des restrictions à ses fidèles dans le dessein de mieux sauver leur liberté intérieure. Elle peut, le cas échéant, interdire, sous peine de péché grave, à tous ceux qui acceptent son autorité par un acte libre et surnaturel, de lire tel livre, de voir tel film, d'assister à tel spectacle. Toutefois, société surnaturelle, elle ne recourt pas aux méthodes policières, mais aux sanctions spirituelles." (1)

Forte de ce mandat et de l'autorité qu'elle s'était historiquement acquis, l'Eglise exhorte ses fidèles à collaborer et à supporter les œuvres de loisir qu'elle mit sur pied en leur rappelant le bien fondé de celles-ci pour lutter efficacement contre les dangers et les périls que représentaient à ses yeux les loisirs commercialisés trop souvent imbûs de paganisme et d'une morale douteuse. Elle lutta contre les doctrines qui prônaient un existentialisme, un laïcisme, un hédonisme inacceptables à ses yeux, quand ce n'était pas un socialisme ou un communisme perturbateurs de l'ordre social chrétien.

1) RELATIONS, Editorial, Ibidem., (Le souligné de la citation est de nous).

Le clergé québécois ne se contentait pas cependant de rappeler à ses "ouailles" les avantages et les bienfaits de ses œuvres de loisir, de même que les principes devant servir à orienter celles-ci en fonction de l'opinion qu'il se faisait des "bons loisirs". Conscient que, en dépit de ses recommandations et de ses avertissements, les loisirs commercialisés sous toutes leurs formes (cinéma, théâtre, livres, sports, etc.) exerçaient un certain magnétisme, présentaient un attrait certain au sein de la population, il incita cette population à la plus grande prudence, à la plus stricte vigilance (voire à la méfiance) envers ces activités et pratiques de loisir et de culture promues par ces "entrepreneurs" étrangers dans un esprit de lucre. Il s'employa de plus à condamner ces diverses entreprises de loisir, soit en vertu de leurs contenus intrinsèques jugés mauvais, indécents ou immoraux, soit en fonction de lieux jugés malsains ou insalubres à l'intérieur desquels ces activités se déroulaient, soit encore à cause des conséquences néfastes qu'ils entraînaient, causant à ses yeux des préjudices sérieux au respect de la décence, de la pudeur, de la morale ou des vertus chrétiennes.

Un exemple nous est donné de tout ceci lorsqu'en 1946, le Cardinal Villeneuve lança une campagne de re-moralisation intitulée "Croisade de pureté".¹

1) VILLENEUVE, Rodrigue. Cardinal, et al., Lettre pastorale collective, Croisade de pureté, in Lettres et mandements, Montréal, Vol. 20, 1946, pp. 495-519. Tiré de l'ouvrage de Michel Bellefleur, op. cit., p. 112.

Nous reproduisons ici à titre illustratif quelques extraits de cette lettre puisés dans la version produite en juin 1946 par l'Ecole Sociale Populaire. Cette lettre ...

- déplore "ces parties de sport qui se déploient dans des conditions de vêtements, d'exhibitions et de camaraderie inconciliables avec la modestie même la moins exigeante", (1)
- condamne les réunions sociales et les rencontres aux clubs, aux grills et dans les salles publiques où circulent des boissons enivrantes, (2)
- condamne la pratique de ces "danses modernes que l'on a justement flétries du nom de luxure déguisée", (3)
- désapprouve "le théâtre, le cinéma, les spectacles, les émissions radiophoniques qui donnent de la vie une image qui ne cadre pas avec les grands principes de la morale et de la foi", (4)
- maudit les lectures, les illustrés et les "comics" qui présentent des scènes de voies de fait, de délits ou de crimes et qui sont causes de la délinquance juvénile, (5)
- condamne "sans appel toutes occasions et les instruments de loisir qui glorifient la sexualité pour elle-même et les plaisirs charnels s'écartant du devoir procréateur, privant ainsi l'Eglise de ses enfants et la patrie de ses citoyens ...". (6)

1) VILLENEUVE, Rodrigue. Cardinal. et al., "Croisade de pureté", in L'Ecole Sociale Populaire, No. 389, Montréal, 1946, p. 5.

2) Ibidem..

3) Ibidem..

4) Idem., p. 7.

5) Idem., p. 8.

6) BELLEFLEUR, Michel., L'Eglise et le loisir au Québec avant la révolution tranquille, op. cit., p. 114.

Profitant de son contrôle absolu des pratiques relevant du culte de la religion catholique, le clergé bénéficiait d'une tribune sans pareil pour propager son message et d'une position "providentielle" pour endiguer le fléau sans cesse croissant des loisirs jugés "mauvais" et exercer au moyen de pressions morales la censure qui lui semblait appropriée. La phase ultime de cette censure consistait, dans les cas de manquements graves, à menacer d'excommunication ceux et celles qui, en dépit des exhortations, recommandations et objurgations cléricales de toutes sortes, se seraient commis avec des groupes ou associations condamnées par l'Eglise, s'adonneraient à des loisirs ou activités culturelles prohibées, seraient des adeptes reconnus et diffuseraient des doctrines relevant du schisme ou de l'hérésie, bref, feraient fi de ses avertissements ou réprimandes.

Derrière ces différentes mesures de censure morale, alliées aux censures légales de nature coercitive élaborées par l'Etat de connivence avec l'appareil clérical — et en partie sous sa gouverne — était sous-jacent un projet de société, le projet social chrétien, en conformité avec les points doctrinaux de l'Eglise. Il convenait dès lors de voir comment le loisir et la vie culturelle devait, selon le clergé québécois, correspondre à ce projet social d'une part, et collaborer à celui-ci d'autre part, comme thème important de

cette portion de la vie privée ou publique que constituait le temps hors travail. Ce sujet sera l'objet du chapitre suivant, tant pour ce qui est des fondements doctrinaux de la censure que pour les pratiques sociales qui devaient en découler dans la perspective cléricale.

CHAPITRE II

LA PROBLEMATIQUE DE LA CENSURE CLERICALE

Il est aujourd'hui devenu un lieu commun de considérer l'Eglise catholique romaine comme un acteur social de premier plan dans l'histoire occidentale. Au cours des siècles, se présentant comme seule dépositaire et interprète autorisé de la "Révélation divine", elle s'est maintenue dans une position de relative stabilité, dans une situation privilégiée à plusieurs égards telle que par son contrôle des pratiques cultuelles, sa main haute sur l'enseignement et l'éducation, certains rapports "organiques" qu'elle entretenait avec l'Etat. Comme gardienne des valeurs et des finalités surnaturelles, elle a élaboré et diffusé un discours idéologique sous forme d'un corpus de principes et préceptes doctrinaux à partir d'un dogme qui allait lui permettre d'inféoder à cette idéologie l'ensemble des conduites et pratiques sociales des individus comme des collectivités. Elle s'était octroyé, à partir du plan divin contenu dans cette révélation, ce mandat de traiter, tant du point de vue spirituel que du point de vue temporel, des divers problèmes sociaux qui émergeaient et qui avaient une incidence sur une partie ou l'ensemble de ces pratiques sociales ou qui présentaient à ses

yeux une menace pour la morale ou les bonnes moeurs. Ainsi, comme nous le fait remarquer le père J.-B. Desrosiers:

"L'Eglise, nous le savons, est une société sur-naturelle mais visible. Ses membres sont les mêmes que ceux des diverses sociétés civiles de l'univers. Elle a été fondée par le Verbe divin fait homme pour sauver tous les hommes de quelque nationalité et pays qu'ils soient. (...) Pour répondre à sa raison d'être, c'est-à-dire pour sauver les hommes ... Elle doit aussi enseigner les vérités à croire et à pratiquer. Elle doit enfin prendre tous les moyens possibles pour entourer ses membres d'une atmosphère favorable à leur épanouissement sur-naturel et les défendre contre les dangers de toutes sortes, disséminés ici et là dans le monde." (1)

C'est ainsi, à titre d'exemples, que par le biais de son magistère infaillible, elle s'est prononcée historiquement sur le travail, le salaire, les relations entre patrons et ouvriers, sur les associations professionnelles et le rôle de l'Etat,² sur les lois sacrées du mariage, l'importance de la famille, le rôle respectif des parents, le contrôle des naissances et l'avortement,³ sur l'éducation de la jeunesse,⁴ ou encore sur les moyens d'éducation et de communication tels que le cinéma, la radio et la télévision.⁵

1) DESROSIERS, J.-B. ptre., "Avec ou sans mandat? — l'Eglise et les loisirs", in Nos Cours, Vol. XVI, No. 22, Montréal, 1955, p. 16.

2) Encyclique "Rerum Novarum" de Léon XIII en 1891, de même que l'encyclique anniversaire "Quadragesimo Anno", de Pie XI en 1931.

3) Encyclique "Casti Connubii" de Pie XI en 1930.

4) Encyclique "Divini Illius Magistri" de Pie XI en 1930.

5) Encyclique "Vigilanti Cura" de Pie XI en 1936, de même que "Miranda Prorsus" de Pie XII en 1957.

Sa position privilégiée dans l'histoire l'amenait également à juger de la conformité de ces pratiques en regard du projet social clérical qui découlait de cette doctrine et dont elle se faisait le promoteur.

Le clergé québécois, comme représentant local de cette catholicité universelle, procédait pour sa part sensiblement de la même façon en s'employant à diffuser les contenus de ces prescriptions doctrinales visant à "conformer" les attitudes et comportements de ses fidèles aux enseignements émis par la hiérarchie ecclésiale. Le clergé, membre de ce "corps clérical", se présentait donc comme une extension régionale de cette hiérarchie. Il s'employait de plus, comme nous le verrons plus en détail plus loin, à juger des diverses pratiques de l'existence en fonction de cet enseignement. A ce titre, le loisir et les pratiques culturelles, comme champ particulier d'exercice social auquel le clergé québécois s'est intéressé dès la fin du XIX^e siècle¹ et massivement au cours du XX^e siècle n'échappait pas à cette façon d'opérer. Aussi, est-ce dans cette perspective que Michel Bellefleur nous mentionne que le clergé québécois n'a pas eu à "élaborer, émettre et diffuser un discours (en loisir) à partir d'éléments doctrinaux inédits",², mais qu'il l'a fait

1) Voir à ce sujet l'article de Raymond Montpetit: "Loisir public et société à Montréal au XIX^e siècle", in Loisir et société, Vol. 2, No. 1, P.U.Q., 1979, pp. 101-124.

2) BELLEFLEUR, Michel., L'Eglise et le loisir au Québec avant la révolution tranquille, ronéo, p. 89 sq..

en suivant les directives contenues dans les messages et encycliques pontificaux, qui constituaient eux-mêmes l'interprétation magistérielle du "plan divin" contenu dans la révélation.

Il serait hors de propos et de proportion ici de restituer l'ensemble des composantes de cette doctrine sociale de l'Eglise.¹ Il s'agira plutôt, en tout premier lieu, de voir quel type de société le clergé québécois s'est efforcé d'ériger à partir de ces fondements doctrinaux en dégageant d'une part quelle était la conception qu'il se faisait d'une société et quel était l'ordre des finalités auquel tous ses fidèles devaient aspirer.

Dans ce projet de société, nous nous arrêterons en deuxième lieu sur le rôle et l'importance que le clergé accordait au domaine du loisir et des pratiques culturelles comme éléments complémentaires à l'édification de cette société; par quelle médiation particulière le loisir se devait de contribuer à ce projet social chrétien.

- 1) Il existe par ailleurs une littérature fort abondante qui fait voir le contenu détaillé de cette doctrine sociale de l'Eglise. Voir en particulier:
 - GUERRY, Monseigneur., La doctrine sociale de l'Eglise, Ed. Bonne presse, Paris, 1960, 191 p.
 - BIGO, Pierre., La doctrine sociale de l'Eglise, P.U.F., 1965, 540 p.
 - VAN GESTEL, C. o.p., La doctrine sociale de l'Eglise, Office général du livre, Paris, 1963, 527 p.

Toutefois, comme le clergé n'était pas le seul groupe social désireux de s'approprier, pour ses fins, le contrôle et l'orientation des pratiques de loisir et de culture, nous verrons comment ces différentes pratiques peuvent être interprétées comme l'expression des enjeux sociaux et culturels qui ont agité la société québécoise au cours de cette première moitié du XX^e siècle, comment la censure peut être interprétée comme l'expression d'une résistance à des projets sociaux antagonistes et comme sauvegarde des valeurs, croyances et traditions qui avaient permis au clergé de s'assurer d'un pouvoir social.

1- Le loisir et l'instauration du projet social clérical.

Le clergé québécois, nous dit Michel Bellefleur, "travaillait à l'instauration d'un projet social théocratique, chrétien, catholique et français".¹ Ce projet, pour le réaliser, il aura recours, selon la façon coutumière de procéder de l'Eglise catholique, aux fondements de l'enseignement doctrinal de cette Eglise qui lui étaient dictés par la haute autorité ecclésiale, en plus de puiser aux énoncés de principes de toute une tradition philosophique aristotélico-thomiste. Il a eu donc soin, en

1) BELLEFLEUR, Michel., "Les origines socio-historiques du professionnalisme en loisir au Québec", in Loisir et société, Vol. 5, No. 1, 1982, p. 21.

cherchant à s'approprier des multiples champs de pratiques sociales, dont celles de loisir, d'intégrer et de fusionner celles-ci aux préceptes qui lui servaient de normes. Un projet social français puisque le clergé n'était pas sans savoir que le Québec était constitué en majeure partie de canadiens français catholiques. Cette situation de fait allait lui servir d'emprise sociale en vertu du presque monolithisme religieux de cette nation canadienne française. De plus, un tel projet français allait lui servir en lui permettant d'affecter d'une connotation "nationaliste" et "patriotique" la majorité des secteurs de la vie sociale auxquels, comme nous le verrons, le loisir n'échappait pas.

Ces attributs, le clergé les proposait en vertu d'une "conception du monde", d'une conception qu'il s'était toujours faite d'une société dans l'esprit et la perspective du "plan divin".

"Une société, nous dit Monseigneur Guerry, est un tout social chargé de donner à la personne humaine la dignité qui lui a été conférée par Dieu ... puisque créée à son image ... (1)

qui veille à respecter le bien commun, tant temporel que spirituel ... en ayant soin d'accorder des valeurs supérieures à l'ordre intellectuel, spirituel, moral et religieux ... (2)

1) GUERRY, Monseigneur., La doctrine sociale de l'Eglise, op. cit., p. 4 sq..

2) Idem., p. 112 sq..

qui voit à ce que les membres de la communauté forment une unité de finalités et d'action, une union organique ... (1)

qui voit enfin à ce que ses membres soient animés par les vertus de justice et de charité sociales... qu'ils soient subordonnés à la loi morale". (2)

Il y a donc, résumées dans cette assertion, les grandes lignes de l'organisation et de l'orientation doctrinale et idéologiques de l'Eglise que chaque individu et chaque collectivité se doivent de respecter et de mettre en pratique et auxquelles tous les secteurs de la vie sociale doivent collaborer, de par leur particularisme respectif. S'élabore ainsi un édifice dont les dimensions fondamentales sont d'être vues et interprétées en première et dernière instance comme devant constituer un tout "organique" et "hiérarchisé", cette hiérarchie prenant à son tour un double aspect: d'une part, une hiérarchie intra-institutionnelle servant à faire respecter les paliers respectifs d'autorité de cet appareil; d'autre part, une hiérarchie des finalités à partir desquelles le clergé québécois tentera d'investir, de par son mandat apostolique, les divers champs de pratiques sociales, dont celles du loisir et de la culture.

a) La conception cléricale du loisir.

Par analogie et similitude avec la constitution du

1) Idem., p. 116 sq..

2) Idem., p. 141 sq. et 150 sq..

corps humain où chaque membre, chaque organe, sous le contrôle et le commandement des hémisphères cérébraux, concourent au maintien de l'équilibre et au bon fonctionnement de l'organisme tout en préservant celui-ci des attaques ou des dysfonctions dont il pourrait être victime, l'Eglise, depuis ses tous débuts, avait interprété l'ensemble de l'univers comme une assemblée d'individus, de communautés, de nations devant contribuer, en tant que membre de la catholicité universelle,¹ à maintenir et consolider l'équilibre harmonieux de celle-ci tout en l'immunisant des fléaux susceptibles de la ravager. Chaque geste, chaque pratique, chaque orientation de ces individus, collectivités ou pays devaient donc être imprégnés de cette "solidarité organique" vouée à l'édification et au fonctionnement du "Corps Mystique du Christ".

De ce point de vue, le loisir et les pratiques culturelles au Québec, interprétés par le clergé local, devenaient des micro-organismes, des micro-cellules au sein de ce corps mystique voués à l'édification d'une société chrétienne et catholique et chargés d'une part d'une fonction "orthopédique" au plan social. Comme le souligne Roger Levasseur:

"Les loisirs étaient censés exercer ... aussi une fonction 'thérapeutique'"... ils (les loisirs) visaient également à soulager certaines misères humaines et à apporter quelques solutions à certains problèmes réels, tels que

1) Note. Les nations ou pays qui n'en feraient pas partie sont considérés dans la littérature cléricale comme "les ... sans dieu", les frères égarés. Voir à cet effet les numéros 188 et 209 de la revue l'Oeuvre des tracts à titre d'exemples.

La délinquance juvénile, l'alcoolisme, l'absence d'espaces verts, etc." (1)

Pour opérationnaliser cette double fonction d'édification et de correction, le clergé québécois s'employait à impliquer tous les membres de ce Corps Mystique: les individus, la famille, l'Etat et l'Eglise elle-même, dans cet ordre et par voie hiérarchique, en se réservant, comme nous l'avons souligné, le privilège de dicter les lignes de conduite à suivre.

Au plan individuel, le problème du loisir s'est posé d'abord avec acuité auprès des jeunes dont l'inexpérience, la spontanéité ou une certaine naïveté avaient entraîné aux yeux du clergé une utilisation irrationnelle du loisir conduisant à des dysfonctions organiques importantes telles que celles mentionnées dans la citation précédente. Il convient de noter par ailleurs que la jeunesse bénéficiait de temps libre en abondance par rapport à d'autres catégories sociales (les longues vacances estivales). Très tôt, cependant, ce plan individuel déborda la jeunesse pour s'intégrer aux loisirs des adultes, notamment en fonction de l'envahissement des loisirs commercialisés, jugés très souvent de mauvais goût.

1) LEVASSEUR, Roger., "Les idéologies du loisir au Québec: 1945-1977", in Idéologies au Canada Français: 1940-1976, Tome II, P.U.L., 1981, p. 141. Aussi, Loisir et culture au Québec, Ed. Boréal Express, Montréal, 1982, p. 63.

L'individu, tant enfant, jeune gens ou jeune fille qu'adulte devait utiliser ses loisirs (comme son travail) à des fins de croissance et de développement de ce Corps Mystique.

"De cette appartenance au Corps du Christ, nous dit Soeur Marie-Thérèse-du-Bon-Pasteur, découlent des conséquences pratiques, dérivent de sérieuses obligations. Membre de ce Corps, je dois être un membre sain qui ne s'atrophie pas alors que les autres membres croissent et se perfectionnent. De plus, ce membre, je dois le développer intégralement et harmonieusement dans sa double réalité corporelle et spirituelle. Mais pour que s'opère cette graduelle croissance, je dois tirer parti de tout ce qui constitue la trame de mon existence. Or, ma vie se partage entre la prière, le travail, le repos, et par voie de conséquence, les loisirs. Les loisirs ont donc un rôle à jouer dans la croissance et le développement de mon être. Mais, je ne suis pas un isolé sur la terre. (...) Je dois donc profiter de mes loisirs aussi bien que de mon travail et de ma prière, pour que tous ensemble, nous grandissions et nous nous perfectionnons dans la charité." (1)

Cette dimension de la participation du loisir dans le développement harmonieux de la communauté chrétienne se déployait en second lieu dans la famille (appareil idéologique très longtemps lié à l'appareil religieux dans l'histoire), cellule de base de la société, comme collectivité première qui devait se préoccuper des loisirs dans le même sens de l'intégration au plan divin, tant à l'intérieur de ses cadres qu'à l'extérieur de ceux-ci.²

- 1) Soeur Marie-Thérèse-du-Bon-Pasteur., "Loisirs et Action Catholique", in Les Cahiers d'Action Catholique, No. 70, Montréal, Juin 1946, pp. 369-374, (p. 372).
- 2) Voir à ce sujet le rapport annuel de la commission loisirs du 3^e congrès de Caritas-Canada de 1955 consacré au loisir et à la famille.

"Parce qu'elle est la première intéressée, nous dit l'abbé Lucien Labelle, la société familiale est la première responsable, par elle-même ou par délégation de son droit, de l'institution et de l'organisation des loisirs, tant sur le plan strictement familial que sur les plans communautaires, paroissial et supraparoissial ... cette responsabilité sera exercée, selon l'esprit de ce que nous ont enseigné Nos Seigneurs les Evêques ...". (1)

Au plan communautaire, paroissial et supraparoissial, cette responsabilité était assumée par délégation de la même façon que la représentativité familiale était assurée en éducation dans les différents comités de parents des commissions scolaires dont le même clergé avait d'ailleurs le contrôle et assumait l'orientation. Elle pouvait d'autre part être assumée par la constitution d'associations volontaires qui se donnaient comme mandat de veiller à l'organisation des loisirs en respectant les principes chrétiens. Mais celles-ci devaient cependant se résigner, comme le souligne le chanoine Armand Racicot à jouer "un rôle de suppléance et d'une façon provisoire seulement", ² car, ajoute le même auteur:

"... si d'aventure un organisme se fonde qui se donne pour mission intégrale et exhaustive de prendre en charge l'organisation et la promotion de tous les loisirs et si, par ailleurs, cet organisme est pleinement qualifié pour le

1) LABELLE, Lucien. abbé., "Partage des responsabilités dans l'organisation des loisirs", in Caritas-Canada, 2^e congrès (Paroisse et loisirs), Québec, 1954, p. 201.

2) RACICOT, Armand. chanoine., "Les responsabilités de la famille à l'égard des loisirs", in Caritas-Canada, 3^e congrès (Loisir et famille), Montréal, 1955, p. 354.

faire en vertu de principes plus élevés et transcendants, la profession devrait cesser ses activités en ce qui concerne les loisirs ou du moins cesser de les organiser en dehors de ses cadres; elle devrait collaborer avec cet organisme spécialisé dans les loisirs et mandaté pour les organiser et les diriger." (1)

Un exemple d'un tel organisme, d'origine non cléricale, serait le mouvement scout qui, au Québec, s'occupait d'organiser des loisirs en relation et en collaboration avec les œuvres de loisirs mises sur pied par le clergé.

Vu sous cet angle de collaboration organique, l'Etat était également mis à contribution en étant perçu par l'Eglise comme une extension séculaire à son œuvre apostolique dont nous avons déjà signalé les caractères supplétif et subsidiaire. Bien que leur mission et leur compétence respectives soient éminemment différentes, nous souligne l'abbé Van Gestel, "celles-ci doivent être garanties par une forme de collaboration qui respecte et la primauté des valeurs spirituelles et le pouvoir indirect que l'Eglise exerce sur le temporel",² en vertu du principe que rien de ce qui est humain n'échappe à la morale dont l'Eglise est la gardienne.

Si toutefois, l'ensemble des instances hiérarchisées se voyaient affectées d'une mission particulière dans le domaine du loisir et des pratiques culturelles en regard de la visée

1) Ibidem..

2) VAN GESTEL, C. o.p., op. cit., p. 398.

doctrinale de l'Eglise, ce champ particulier de l'activité sociale devait intrinsèquement concourir à l'atteinte des finalités temporelles et ultimement aux finalités surnaturelles auxquelles tout individu devait aspirer puisque la "félicité éternelle" se devait d'être la destinée ultime de tout chrétien, catholique, fervent et pratiquant. Aussi, l'Eglise allait-elle introduire une série de finalités internes et externes au champ des pratiques de loisir et de culture que **tout chrétien devait suivre.**

b) Le loisir: médiation temporelle et finalités surnaturelles.

Si l'Eglise catholique romaine insistait dans son discours idéologique sur les loisirs, dans la lignée de Saint Thomas d'Aquin, pour que ses fidèles fassent preuve de prudence et de tempérance dans le choix et l'exercice de leurs loisirs,¹ elle le faisait à la fois en vertu du caractère eutrapélique dont les loisirs devaient être imprégnés et pour contrer les pratiques culturelles qui présentaient des dispositions contraires à son enseignement moral.

L'Eglise maintenait, théoriquement, une distinction entre la sphère des pratiques naturelles et des pratiques surnaturelles, entre l'ordre temporel et l'ordre spirituel. De façon concrète toutefois, l'Eglise, en vertu de son mandat,

1) Voir à cet effet le deuxième chapitre de l'ouvrage de Michel Bellefleur, op. cit., p. 89 sq..

atténueait cette distinction en étendant ses tentacules dans les divers secteurs relevant de la société civile ou juridique. C'est dans cette perspective que Bertrand Rioux écrit:

"Le temporel a surtout un rôle ministériel et d'instrument du sacré. L'Etat apporte la force de son bras séculier pour faire respecter les lois chrétiennes. L'homme n'est citoyen à part entière que par la médiation de son titre de croyant. L'Eglise tend en fait à absorber le temporel dans le spirituel." (1)

Cette absorption du temporel par le spirituel se traduisait en fait par une subordination des organismes socio-économiques, dont les organismes de loisirs, aux finalités poursuivies par l'Eglise, cette subordination se réalisant dans une inter-relation des organismes impliqués dans la perspective "organique" déjà soulevée. Ainsi,

"Une fois reconnues la mission propre de l'Eglise (spirituelle) et la mission propre des sociétés temporelles, disait l'abbé Gilles M. Bélanger, de même que les lois ou dynamismes qui déterminent la ligne de leur compétence, on voit mieux l'inévitable inter-relation qui existe entre l'Eglise et les organismes socio-économiques.

Cette inter-relation, conséquente à une autonomie respective, implique une subordination dans l'ordre de finalité des organismes socio-économiques par rapport à l'Eglise, car si ces organismes sont ordonnés à la réalisation du bien-être temporel, comme à leur fin première et immédiate, ils ne doivent pas la poursuivre

1) RIOUX, Bertrand., "Comment doivent évoluer les rapports de l'Eglise et de l'Etat dans le Québec", in L'Eglise et le Québec, Ed. du Jour, Montréal, 1961, p. 108.

exclusivement pour elle-même, mais en même temps et ultimement dans le but de permettre à l'homme d'atteindre sa fin véritable qui n'est autre que Dieu." (1)

Or, comme de ce point de vue, la destinée ultime de l'homme c'est Dieu et que c'était l'Eglise qui était responsable de guider et d'éclairer les conduites des hommes dans le dessein de les mener à leur félicité éternelle, elle avait soin de hiérarchiser l'apport que le loisir devait apporter à ce cheminement.

Selon la synthèse faite par l'abbé Gilles Raymond, ces finalités du loisir qui permettaient à l'individu de progresser et de se développer dans cette sphère en fonction des principes chrétiens sont au nombre de trois, réparties comme suit:²

Les finalités immédiates qui permettaient à l'individu de se reposer des fatigues encourues dans l'exercice de son travail, qui favorisaient l'entretien, le maintien de l'équilibre harmonieux du corps,³ qui entraînaient chez le participant le développement de son potentiel sensitif, son goût du beau et du vrai, qui complétaient les éléments de sa culture et permettaient le plein développement de ses facultés, qui développaient en lui l'esprit et l'amour d'autrui, qui

1) BELANGER, Gilles.-M. o.p., "L'Eglise et les organismes socio-économiques", in L'Eglise et le Québec, op. cit., p. 133.

2) RAYMOND, Gilles. abbé., op. cit., p. 103 sq.

3) Note. Une bonne partie de la littérature cléricale sur le loisir déplore le fait que les loisirs "modernes" sont le plus souvent passifs et encourage à la pratique de loisirs actifs. Voir par exemple le texte de monsieur Louis Philippe Audet (Cf. "Les loisirs de la famille en dehors du foyer", in Caritas-Canada, 3^e congrès (Loisirs et famille), Montréal, 1955, pp. 370-377.).

transcendaient l'individu en le faisant participer à la vie théologale, à la vie de l'Eglise, accroissant par le fait même, chez lui, son sens et son sentiment religieux.

"L'âme humaine, écrit l'abbé Gilles Raymond, pour agir sur cette terre doit se servir de ses facultés et du corps humain tandis que la grâce qui joue dans l'ordre surnaturel le rôle de la nature, doit se servir des vertus surnaturelles. Voilà pourquoi l'épanouissement complet et équilibré de l'homme tant au point de vue individuel que social ne peut s'atteindre sans perfectionner d'abord le corps, les sens, l'intelligence, la volonté et les vertus surnaturelles." (1)

Les finalités intermédiaires qui favorisaient l'épanouissement de la personne humaine en tant qu'être complet, c'est-à-dire constitué d'un corps et d'une âme, unis en un tout, qu'elle était une personne "individualisée au plan biologique, psychologique et social" ² et qu'elle était appelée à des rôles distincts, qu'elle est "un support rationnel jouissant d'une vocation propre" doté de la faculté de discerner le bon du mauvais, le bien du mal, ce qu'il convient et ce qui est inacceptable, enfin qu'elle est un être social ne vivant pas de façon isolée.

"L'épanouissement de la personne humaine par les loisirs, dira le même auteur, doit donc

1) RAYMOND, Gilles. abbé., op. cit., p. 103.

2) Idem., p. 143.

promouvoir la vie sociale de l'homme et sa recherche du bien commun, mais seulement en autant que celui-ci est conforme à la nature de l'homme qui équilibre harmonieusement les droits personnels et les obligations sociales de la personne humaine et en autant aussi qu'il est conforme au but de la société déterminé lui aussi par cette même nature humaine. L'épanouissement social ainsi poursuivi aidera l'homme à atteindre son plein développement naturel et surnaturel et concourra à la réalisation de sa vocation personnelle." (1)

La finalité ultime intrinsèque des loisirs consistait à rapprocher l'individu de Dieu. S'inspirant de Saint Thomas d'Aquin, cette finalité "découle du fait que la personne humaine est directement ordonnée à Dieu comme à sa fin ultime absolue".² Cette finalité ultime, les loisirs devaient non seulement aider l'individu à l'atteindre, mais servait aussi à justifier l'intervention de l'Eglise dans ce domaine. L'abbé Guy Schetagne rend bien compte de cette préoccupation lorsqu'il mentionne :

"On a compris que que le principe des loisirs était sain et même vivifiant, qu'il répondait à un besoin de la nature. Mais on a compris aussi à la lumière de l'expérience que les loisirs en dehors de la morale sont une fatigue, un épuisement. Ils peuvent compromettre une vie précieuse, faire dévier le cours d'une

1) Idem., p. 146-7. (Reproduit dans l'ouvrage de Michel Bellefleur, op. cit., p. 145).

2) Saint Thomas., Somme théologique, Ia q65, a2, tirée du texte de l'abbé Gilles Raymond, op. cit., p. 148.

existence destinée à être une force en ce monde; ils peuvent viser une existence appelée par Dieu à une destinée spirituelle. C'est pourquoi la pensée initiale et génératrice de nos œuvres de loisirs, c'est Dieu, ce sont les âmes." (1)

Cette hiérarchie des finalités permettaient au clergé de faire valoir son droit d'intervention en loisir. Dans la mesure où les loisirs pouvaient contribuer à son œuvre d'évangélisation et de christianisation, ils devenaient autant de médiations particulières devant être ordonnées aux finalités surnaturelles. Le loisir était perçu ainsi, aux yeux du clergé comme un secteur complémentaire contribuant à l'édification de son projet social "théocratique, chrétien, catholique et français". Cependant, bien que devant collaborer à ce projet au même titre que le travail par exemple, il s'en différenciait tant par sa nature que par sa forme. Le clergé se devait donc d'élaborer un contenu idéologique lui permettant de faire servir le loisir, de façon complémentaire, aux fins sociales qu'il poursuivait, et lui permettant de faire passer son message.

c) Le loisir comme élément complémentaire à l'édification de la société québécoise.

En cherchant à s'approprier du champ du loisir aux fins apostoliques qu'elle poursuivait, l'Eglise se devait de

1) SCHETAGNE, Guy. abbé., "A l'ombre du clocher", in Nos Cours, Vol. XVI, No. 23, Montréal, 1955, p. 11.

formuler dans quelle mesure et selon quelles modalités ce domaine d'activités sociales pouvait contribuer à ces fins. Déjà, en 1929, dans sa lettre encyclique "Repraesentanti in terra" sur l'éducation chrétienne, le pontife Pie XI avait consacré l'Eglise à son oeuvre d'éducation en ces termes:

"C'est un droit inaliénable de l'Eglise, disait-il, et en même temps un devoir dont elle ne peut se dispenser de veiller sur l'éducation de ses fils, les fidèles, en quelque institution que ce soit, publique ou privée, non seulement en ce qui regarde l'enseignement religieux qu'on y donne, mais aussi pour toute autre matière ou organisation d'enseignement dans la mesure où ils ont rapport à la religion et à la morale." (1)

Fort de cette position doctrinale prise par la plus haute autorité de l'Eglise et conscient de l'impact que les loisirs promus par des agents extérieurs avaient sur la morale et les moeurs de la population, le clergé suivra cet enseignement en faisant du loisir une oeuvre à vocation éducative, en complément à l'éducation académique que déjà il contrôlait. Cependant, pour ne pas être en reste avec les autorités civiles desquelles il escomptait un soutien et une collaboration tangibles, il avait soin de doter le loisir d'une dimension "nationale" et "patriotique". Par ailleurs, de par la fin ultime qu'il poursuivait de faire du loisir un instrument

1) Pie XI., Repraesentanti in terra, lettre encyclique du 31 décembre 1931, tirée du texte de l'abbé J.-B. Desroliers (Cf. "Avec ou sans mandat? ... L'Eglise et les loisirs", in Nos Cours, Vol. XVI, No. 22, Montréal, 1955, p. 17.).

permettant de rapprocher l'homme de Dieu, le loisir devait, comme nous l'avons précédemment mentionné, permettre d'inculquer des valeurs morales, religieuses et chrétiennes chez le participant. C'est ainsi qu'aux yeux du clergé, le loisir devenait un complément éducatif, un lieu d'intégration nationale et patriotique, un lieu d'enracinement des valeurs morales et religieuses.

S'inspirant du terme antique du loisir "scholè" "qui regroupait les sens suivants: repos, absence d'occupations, temps suffisant pour s'adonner à quelque chose, étude, etc ..." ¹ et qui s'avérait être aussi l'ancêtre du mot école, le clergé québécois, n'eut aucune difficulté à déceler dans ce "temps libre" le potentiel éducatif. Ainsi, écrit l'abbé Jean-Paul Tremblay:

"Que ce soit par le jeu, par l'étude ou dans la prière, c'est toujours dans l'activité de loisir que l'homme devient plus homme et ce n'est pas sans raison que le mot grec "scholè" qui voulait dire loisir sert à désigner dans nos langues modernes — école, school — l'institution où l'on s'éduque en vue de devenir des hommes véritables." (2)

Il importe par ailleurs de rappeler ici que le clergé avait la main haute sur le système d'éducation et qu'il voyait d'un mauvais œil que les jeunes perdent durant leurs

- 1) BELLEFLEUR, Michel., "Travail et loisir: du loisir antique au loisir moderne", in Philosophiques, Vol. VIII, No. 2, p. 309.
- 2) TREMBLAY, Jean-Paul. abbé., "Loisirs, facteurs d'épanouissement personnel et d'intégration sociale", in Caritas-Canada, 4^e congrès, (Loisirs et jeunesse), Québec, 1956, p. 264.

nombreuses heures de loisir (soirées, fins de semaine et vacances estivales) les avantages et les bienfaits de l'éducation chrétienne qu'ils avaient reçue. C'est dans cette perspective, en partie, qu'il mit sur pied les œuvres de loisirs tels que les Oeuvres de terrains de jeux (O.T.J.), les camps et colonies de vacances, les centres de loisirs, etc.. "Les loisirs ainsi organisés, nous dit l'abbé Guy Schetagne, continuent magnifiquement l'œuvre de l'école".¹

Cette dimension éducative permettait également au clergé de sensibiliser les jeunes aux méfaits des loisirs produits et diffusés par des entrepreneurs étrangers dans un esprit de lucre, guidés uniquement par l'appât du gain et favorisait par conséquent un choix et une utilisation plus rationnels de leurs loisirs.

"Il importe surtout, écrit le père Wilfrid Gariépy, que les loisirs revêtent un caractère éducationnel, en sorte qu'au lieu d'être, aux mains de profiteurs sans idéal, une cause d'avilissement général, ils donnent à notre peuple un complément d'équilibre, de culture et de joie." (2)

A ce prolongement de l'école, le loisir était perçu comme

- 1) SCHETAGNE, Guy. abbé., Loisirs des jeunes: une expérience à Lachine, Fides, Montréal, 1945, p. 32.
- 2) GARIEPY, Wilfrid. s.j., "Loisirs chrétiens organisée", in Relations, No. 52, E.S.P., Montréal, 1945, p. 93.

le prolongement de la famille. Le loisir comportait une connotation éducative pour les adultes également en devant contribuer à relever leur niveau culturel et intellectuel, en aidant à contrer les effets de la sous-scolarisation typique des canadiens français de l'époque, spécialement chez les classes populaires.

"Prolongement de l'école et de la famille, nous dit Roger Levasseur, le loisir va s'identifier à une oeuvre d'éducation populaire de deux façons. L'éducation populaire signifiait l'élevation du niveau d'information et de connaissance générales ou techniques **du peuple**, face à la sous-scolarisation, voire l'analphabétisation des classes populaires. L'éducation des masses devient un préalable à la liberté dans une société en formation perçue comme une société technique, complexe et organisée." (1)

A cette intention éducative individuelle s'ajoutait une dimension sociale ayant pour but de transmettre les valeurs traditionnelles, l'héritage culturel et linguistique, de même que de sauvegarder la nation canadienne-française dans toute sa réalité.

Le loisir apparaissait donc, en second lieu, comme un instrument permettant à l'individu de s'accomplir au plan social. Rejoignant ici le sens des finalités intermédiaires identifiées précédemment, le loisir devait développer le sens communautaire, national et patriotique chez la population.

1) LEVASSEUR, Roger., Loisir et culture au Québec, op. cit., p. 59.

Chez les jeunes, les œuvres de loisirs contribueront à cette dimension.

"Plusieurs fois par jour, nous dit l'abbé Guy Schetagne, l'aumônier parle à cœur ouvert de formation nationale, civique et religieuse. Il attire l'attention sur le bon langage, le respect à l'hymne national. Il tâche d'inspirer la fierté d'être canadien." (1)

Aucune journée d'ailleurs ne se commençait sans la levée du drapeau, peut-on y lire. Dans la même veine, l'abbé Gérard Dion² parle de la nécessité pour une O.T.J. de doter sa clientèle d'une culture patriotique. Au fur et à mesure que l'enfant grandissait, le loisir devait contribuer à son insertion sociale, lui inculquer les notions de bienséance, de civisme, de respect d'autrui, de justice, lui enseigner les vertus de dévouement, d'altruisme et de charité, toutes ces dimensions qui devaient renforcer et raffermir chez lui ses facultés d'être social, son sentiment communautaire et national.²

"Il n'apparaît pas moins clairement, écrivait l'abbé Jean-Paul tramblay, qu'il revient au loisir de promouvoir l'intégration sociale des jeunes à mesure qu'ils avancent en âge et en culture. (...)

Le savent bien ceux qui organisent des fêtes populaires, des congrès et des manifestations

1) SCHETAGNE, Guy, abbé., Loisirs des jeunes, ..., op. cit., p. 32.

2) DION, Gérard, abbé., L'œuvre des terrains de jeux de Québec, Ed. du Cap Diamant, Québec, 1943, p. 82 sq..

de foule. C'est dans la communion aux mêmes joies, aux mêmes biens de civilisation par le truchement du jeu, de l'étude ou de la prière que la communauté se retrouve et se fortifie dans son vouloir-vivre collectif." (1)

Chez la population en général, une pratique de loisir qui convenait aux intérêts du bien commun, qui contribuait au développement harmonieux de l'individu selon les visées célestes, ne pouvait, compte tenu de la conception organique du tout social et de la nature humaine orientée vers Dieu, qu'aider à façonner une société équilibrée, harmonieuse et homogène aux yeux du clergé.

Mais, au-delà de ces finalités individuelles et sociales, "le côté religieux n'est pas négligé".² Si, en raison de la présence continue de l'aumônier, de la fréquence des références faites à la messe, à la prière, à la vocation, la dimension religieuse ne pouvait échapper à l'attention des membres des diverses œuvres de loisir, il n'en allait pas toujours aussi facilement dans la société civile où proliféraient les biens et services de loisirs promus à des fins distinctes de celles du clergé, où la pratique du culte se résument souvent à l'assistance à la célébration dominicale.

Considérant, comme nous l'avons déjà signalé, que rien de

1) TREMBLAY, Jean-Paul. abbé., op. cit., p. 264.

2) SCHETAGNE, Guy. abbé., op. cit., p. 33.

ce qui est humain ne saurait échapper à l'oeil vigilant de Dieu, le clergé entendait faire servir le loisir à des fins religieuses, morales et chrétiennes, non seulement parce que les loisirs se devaient d'être chrétiens en eux-mêmes, mais en vertu de leur potentiel de christianisation et de leur contribution à l'apostolat général de l'Eglise.

"Pour nous, disait l'abbé F.-X. St-Arnaud, il ne s'agit pas seulement de rechristianiser les loisirs et toutes les formes de récréations, il faut les rendre "christianisants" ". (1)

Le loisir, dans cette perspective apostolique, devenait un lieu de re-christianisation, de restauration religieuse, de re-moralisation. Il devait contribuer à sauvegarder les avantages déjà acquis et ne devait pas se présenter comme un lieu d'étalement et de diffusion des valeurs profanes, d'indécence, d'impudicité et d'immoralité puisqu'il devenait inutile pour le clergé, comme disait le père Wilfrid Gariépy, "de résoudre les problèmes de l'école, du travail, de la guerre, du logement, de la finance,... si notre peuple doit en perdre les avantages dans la démoralisation des loisirs creux." (2)

Ces diverses considérations idéologiques, ces préceptes doctrinaux, ces finalités naturelles et surnaturelles, le

1) ST-ARNAUD, F.-X. ptre., "Loisirs des jeunes", in La jeunesse, Ecole Sociale Populaire, Semaines Sociales du Canada, Montréal, 1946, p. 223.

2) GARIEPY, Wilfrid. s.j., op. cit., p. 93.

clergé s'employait à les diffuser, à leur donner caution. Cependant, au fur et à mesure que la société québécoise se modifiait, se transformait, que son homogénéité se dissolvait, que celle-ci était au prise avec un remodelage démographique, que l'industrialisation se répercutait sur l'aménagement du temps, individuel et social, le loisir devenait progressivement un lieu où s'exprimaient les conflits sociaux et culturels qui agitaient la société.

Profitant d'une conjoncture expansionniste, les industries capitalistes pénétraient et envahissaient le "marché" du loisir et de la culture entraînant un chevauchement de cultures tel que le Québec n'en avait jamais connu. A partir des années '50, les premiers spécialistes laïcs dotés d'une expertise technique et scientifique tentaient quant à eux de s'emparer des paliers décisionnels et administratifs du loisir à des fins corporatistes, notamment en envahissant l'Etat qui, lui, se présentait de plus en plus comme un intervenant majeur dans le développement du loisir.

Le clergé, comme appareil idéologique dominant alors, combattit et censura la majorité de ces entreprises qui se développaient en dehors de son giron, qui avaient pour conséquence directe de remettre en cause les valeurs traditionnelles de la nation canadienne-française, assises du pouvoir social de l'Eglise au Québec, qui constituaient une entrave à ses yeux à son intégrité doctrinale. Il le fit, non sans peine, et avec un succès mitigé. Il le fit également en

fonction des qualités intrinsèques de ces loisirs jugés comme mauvais, mais aussi en fonction de dimensions extrinsèques (contextes, ambiances, etc.) qui leur servaient d'environnement et qui avaient également une incidence sur la vie sociale.

2- Le loisir et la censure comme expression des conflits sociaux et culturels.

Identifiant le loisir comme un lieu où "va se jouer le sort des générations montantes, et par ricochet de la société à venir, le sort de la culture humaine", ¹ le clergé mena plusieurs luttes visant à contrer l'influence grandissante et à minimiser les effets perturbateurs de ces loisirs qui se développaient en dehors de la férule cléricale. A ce chapitre, Michel Bellefleur nous signale que le clergé lutta:

- 1- Contre l'exploitation capitaliste des loisirs issus de la loi de la libre entreprise pronée par la doctrine du libéralisme économique. ²
- 2- Contre l'envahissement culturel étranger, exogène au groupe canadien-français. ³
- 3- Contre l'intervention massive de l'Etat en matière de loisir. ⁴

1) TREMBLAY, Jean-Paul. abbé., op. cit., p. 264.

2) BELLEFLEUR, Michel., L'Eglise et le loisir au Québec avant la révolution tranquille, op. cit., p. 148 sq..

3) Idem., p. 153 sq..

4) Idem., p. 156 sq..

4- Contre les doctrines philosophiques jugées non conformes à la doctrine sociale de l'Eglise catholique romaine telles que: le protestantisme, le laïcisme, l'existentialisme, l'hédonisme et le communisme.¹

De ces luttes, nous retiendrons, pour les fins de ce texte les deux premières, en identifiant quels sont les mécanismes de refus et d'exhortation idéologiques que le clergé leur adressait avant d'identifier, au troisième chapitre, les mesures de censure que le clergé a entrepris à l'endroit de certaines pratiques de loisir mises sur pied par ces entreprises capitalistes étrangères.²

Pour ce faire, deux dimensions retiendront notre attention. Nous verrons en premier lieu comment ces luttes peuvent être identifiées comme un processus de résistance et de sauvegarde de l'intégrité doctrinale de l'Eglise et de la morale qui en découle; comment, en deuxième lieu, elles sont l'expression d'une résistance au renversement des finalités temporelles et surnaturelles que le clergé poursuivait. Nous verrons enfin quels sont les rôles respectifs que le clergé attribuait à l'Etat et se donna lui-même dans la mise sur pied des mécanismes de censure visant à freiner le développement de ces loisirs.

1) Idem., p. 172 sq..

2) Le Québec étant considéré comme une société périphérique du capitalisme central, il nous semble autorisé de jumeler les deux de l'envahissement étranger américain et anglo-saxon puisque ceux-ci ont investi le domaine du loisir au Québec à des fins proprement capitalistes.

a) Le loisir conçu comme instrument de résistance à l'intégrité doctrinale de l'Eglise.

Dès la fin du XIX^e siècle, le Québec était inscrit dans le circuit de distribution de l'industrie du spectacle alors que se produisaient à Montréal et en province des cirques ambulants, des foires et des panoramas. À ces premières formules de loisirs commercialisés s'ajouteront ensuite les spectacles sportifs de tous les genres, les spectacles de cabaret, les représentations cinématographiques et théâtrales. Enfin, à ces types de loisirs, se superposeront les différents moyens de communication modernes (radio, télévision) qui contribueront à diffuser des contenus de loisir et à réfléter certains aspects de la vie culturelle.

Cette invasion progressive des loisirs étrangers promus à des fins lucratives entraînera de vives protestations de la part de l'élite québécoise, notamment du clergé, qui y voyait une menace pour l'intégrité que le peuple canadien-français avait jusque là observée envers l'enseignement doctrinal qu'il s'était attardé à diffuser et à faire respecter. Déjà, en 1954, monsieur Roger Dion constatait que:

"D'aucuns se récrieront que cette situation n'est pas la nôtre, que nous sommes plus fortement constitués tant au point de vue intellectuel et moral qu'au point de vue physique,

ce qui heureusement est partiellement vrai. Toutefois, au fur et à mesure que le siècle progresse, notre pays se ressent de l'influence américaine. Les réseaux de communication font fi des frontières, et, à l'ombre d'un géant, notre mentalité, jusqu'à un certain degré, se moule à la sienne." (1)

M. Roger Brien déclarait en ces termes lapidaires au cours d'un congrès annuel des Semaines Sociales du Canada:

"C'est bien le mal qui nous guette ici, devant l'américanisme matérialiste que nous laissons déferler, sans trop le brider, partout, dans notre presse, à la télévision et à la radio! Oh! il faut rendre hommage aux autorités de la télévision qui ont su freiner un peu ce matérialisme envahissant (création de la société d'Etat 'Radio Canada'): Mais les digues ont des trous! Il passe encore trop, sur nos écrans et sur nos ondes, de ces bavures qui entachent l'âme du Canada français. Avant tout, devant l'avance des techniques, il nous faut sauvegarder notre âme chrétienne, notre vision chrétienne du monde, car la foi ne peut être en contradiction avec la science." (2)

Comme appareil idéologique, l'Eglise présentait son discours et les principes qui lui servaient d'assises comme vrais et indiscutables et, partant, se servait de ceux-ci pour juger des pratiques de loisirs dont les formules utilisées ou les buts poursuivis lui semblaient incompatibles avec cet enseignement doctrinal.

1) DION, Roger., "Paroisse et loisir: aperçu sociologique", in Caritas Canada, 2^e congrès (Paroisse et loisirs), Québec, 1954, p. 194.

2) BRIEN, Roger., "La dignité de l'homme et les techniques de diffusion", in Semaines Sociales du Canada, Montréal, 1957, p. 139.

La moindre tolérance envers des loisirs produits et promus en vertu de préceptes antagonistes au projet social chrétien risquait, par ailleurs, de minimiser l'influence sociale de l'appareil clérical. Michel Bellefleur rend bien compte de cette situation lorsqu'il signale fort à propos qu'aux yeux du clergé:

"Il est clair que les loisirs, s'ils n'étaient pris en charge et orientés selon les principes de la vérité éternelle dont il était dépositaire, pouvaient mettre en péril la religion catholique elle-même, telle qu'il la définissait et partant, faire perdre à l'appareil institutionnel qui lui servait d'appui une grande partie de son influence sociale." (1)

Or, ces principes, à partir desquels le clergé entendait, d'une part, légitimer les loisirs qui se présentaient conformes et, d'autre part, condamner les loisirs qui représentaient une menace, un péril pour ces préceptes dogmatiques, nous sont livrés, au nombre de trois, par l'abbé F.-X. St-Arnaud, qui les puise dans l'enseignement livré par St-Thomas d'Aquin au sujet des divertissements. Il importe donc, selon ces principes:

-- "De ne jamais rechercher le plaisir récréatif dans des des actions honteuses ou nuisibles, dans cette espèce de plaisanteries que Cicéron qualifie de 'grossières,

1) BELLEFLEUR, Michel., L'Eglise et le loisir au Québec avant la révolution tranquille, op. cit., p. 151.

insolentes, dissolues et obscènes;

- que l'âme ne s'y abandonne pas jusqu'à perdre sa gravité. 'Prenons garde, dit Saint Ambroise, en voulant détendre l'âme, de lui faire perdre toute son harmonie formée par le concert des bonnes actions' ;
- qu'ici comme en toutes les actions humaines, on ait égard aux circonstances de personnes, de temps, de lieu et à toutes les autres. Toutes ces conditions doivent être soumises à la règle de la raison". (1)

En vertu de ces principes, le clergé combattit et censura les loisirs commercialisés où il croyait déceler un danger pour la foi et le dogme dont il se faisait l'interprète.² Ceux-ci constituaient à ses yeux en tout premier lieu une menace pour les jeunes qu'ils attiraient le plus souvent loin du regard vigilant des parents, soit dans les parcs, les salles de cinéma, les chalets de ski, etc., où, selon le clergé, ils étaient confrontés le plus souvent à l'immoralité, à l'impuiscit  et au vice, sinon qu'ils pouvaient donner libre cours à leurs passions naissantes. Un passage de la Lettre Pastorale Collective, "Croisade de puret , sign e en 1946 par l'ensemble des  v ques et archevêques du Qu bec sous la direction de son Excellence le Cardinal Villeneuve rend bien compte de

1) ST-ARNAUD, F.-X. abb . "Loisirs des jeunes", in La jeunesse, Semaines sociales du Canada, E.S.P., Montr al, 1946, p.214.

2) BELLEFLEUR, Michel., L'Eglise et le loisir au Qu bec avant la r volution tranquille, op. cit., p. 150.

ce bilan:

"Elle est bien affligeante aussi, peut-on y lire, la conduite de ces jeunes gens, de ces jeunes filles, qui se blottissent dans la partie retirée de nos parcs ou aux coins les moins fréquentés de nos plages, ou qui s'entassent pêle-mêle dans les autos, sans autre surveillance que celle du démon, sans autre guide que celui de leurs passions, et cela à longueur de nuit ou de dimanche." (1)

Ce constat devenait plus alarmiste concernant l'ensemble des biens et services produits par les entreprises capitalistes étrangères qu'on accusait d'inonder littéralement les jeunes: journaux à sensation, revues, feuilletons, romans d'amour à l'eau de rose, d'illustrés, de bandes dessinées, de "comics", où foisonnaient le crime, la violence, la prostitution, tous des éléments contraires à la doctrine de l'Eglise qui enseignait plutôt la charité, l'amour du prochain, la justice et le respect d'autrui et que le clergé accusait même d'être l'une des principales causes de la délinquance juvénile. Un extrait tiré de la même Lettre Pastorale Collective, illustre bien ces craintes et ces condamnations du clergé:

"On sait aussi le mal produit chez la jeunesse, y lit-on, par certaines publications à bon marché: revues, magazines, romans et feuilletons, qui préchent à plaisir le crime et l'immoralité. Les uns montrent leur perversion par des titres et des dessins provocateurs; les autres cachent leur venin sous des dessins ou

1) VILLENEUVE, Rodrigue. Cardinal. et al., op. cit., p. 6.

des titres anodins. Toujours, la jeunesse y trouve un poison mortel. (...)

La moralité baisse encore par l'action de ces bandes que dévorent les enfants, jeunes et vieux. Ces bandes et ces feuilles comiques jouissent d'une faveur que l'on ne saurait més estimer, d'autant plus qu'au jugement d'enquêteurs récents, la plupart des "comiques" sont mauvais: soit qu'ils décrivent des voies de fait, des délits ou des crimes, soit qu'ils montrent des cas de mauvaise conduite, soit qu'ils aient une tendance sensuelle et suggestive. On les a même dénoncés comme une des principales causes de la délinquance juvénile." (1)

Il y a donc, comme le soulignait Monseigneur Jetté au cours de la session des Semaines Sociales du Canada, consacrée au travail et au loisir...

"Une grande tentation, dans les loisirs commercialisés, que l'on ne se préoccupe pas suffisamment de l'éducation saine et élevante de la jeunesse que l'on a sous ses soins, mais que l'on se préoccupe surtout de l'attirer pour en retirer des bénéfices." (2)

Perspective matérialiste contraire à la doctrine de l'Eglise et en vertu de laquelle il rendait, dans le même texte, le

1) Idem., p. 8.

Note. Il nous fut impossible de retracer les résultats d'enquête dont le texte fait mention. Toutefois, on retrouve en annexe (I) du présent mémoire, un exemple détaillé de jugement d'enquêteurs sur les bandes dessinées produit ultérieurement et tiré des Cahiers d'Action Catholique des mois d'octobre et novembre 1950.

2) Allocution de Mgr Jetté, évêque auxiliaire de Joliette à la 26^e session des Semaines Sociales du Canada, consacrée au travail et loisirs, Joliette, 1949, p. 266.

verdict à l'effet que:

"Les loisirs commercialisés, ce n'est pas là la formule à laquelle il faut avoir recours pour passer cette période de temps qui nous permet de nous reposer et de nous élever par une saine éducation." (1)

Par ailleurs, ce verdict ne s'adressait pas uniquement à la jeunesse envers laquelle "des adultes, dans un but lucratif et exclusivement matériel, exploitaient le triste patrimoine de concupiscence,"² mais touchait au cadre familial.

En effet, le premier effet, jugé néfaste par l'appareil clérical, de l'industrialisation de la société québécoise par le capitalisme étranger, tant canadien qu'américain, aura été de provoquer l'arrivée massive des femmes sur le marché du travail (dans les usines de production légère, les filatures, les manufactures, etc.) provoquant ainsi la première phase, dans le domaine strictement économique, de la disloquation de la cellule familiale sur laquelle reposait en partie le pouvoir du clergé et qui s'avérait l'unité première où s'enseignait les principes de vie chrétienne.

"Les développements de l'industrialisation, disait le Cardinal Villeneuve, ont entraîné vers l'usine un trop grand nombre de femmes, et surtout de mères. En ces dernières années particulièrement, le travail mixte a présenté un

1) Ibidem..

2) LALONDE, Gérard. abbé., "Montée des âmes", in Nos Cours, Vol. XVI, No. 21, Montréal, 1955, p. 22.

triste bilan de misères et d'abus: les changements d'habit à la vue de tous, le déshabillé habituel de certains travailleurs, les blasphèmes, les conversations louches, les scandales qu'on colporte, les licences de toutes sortes, même très graves, la diffusion de livres séducteurs, d'images ou photographies scandaleuses, voilà autant de causes de perversion morale." (1)

Cette industrialisation allait de plus avoir des répercussions au niveau du loisir où, par le biais des salles de cinéma, de spectacles de vaudeville ou de burlesque, de théâtre, des émissions de radio, on présentait, aux yeux du clergé, des images, scènes et séquences qui évoquaient une conception erronée et anti-chrétienne du mariage, de la vie conjugale, de la fidélité et où l'on allait jusqu'à "normaliser" le divorce, les tenues légères sinon indécentes, l'adultère, etc.

"Le théâtre, le cinéma, les spectacles, les émissions radiophoniques, disait encore le Cardinal Villeneuve, accumulent à leur tour les périls les plus graves ... alors qu'ils devraient tourner à la gloire du Créateur en procurant à l'homme un délassement sain et une éducation sérieuse. (...)

Le cinéma inculque ordinairement une notion inexacte du devoir et des obligations morales; il donne de la vie une image qui ne cadre pas avec les grands principes de la morale et de la foi; les déshabillés y abondent; on y montre généralement l'odieuse caricature de l'amour et du mariage." (2)

1) VILLENEUVE, Rodrigue. Cardinal. et al., op. cit., p. 6.

2) Idem., p. 7.

Ce malaise était amplifié par la prolifération des lieux où se déroulaient les activités de loisirs où l'on consommait des boissons alcoolisées tels que les "grills", les bars, les tavernes ou les "dancings". Ces lieux, aux yeux du clergé, en vertu de leur atmosphère enfumée et surchauffée, de la proximité sexuelle que l'on y rencontrait, de l'effet perturbateur des boissons enivrantes que l'on y consommait, des danses lascives auxquelles on se livrait ou des conversations louches et malhonnêtes qu'on y tenait, représentaient autant d'occasions de péché. Les parents s'y trouvaient, selon lui, confrontés au vice, à la fornication, à l'adultère ou à l'immodestie, quand ce n'était à la prostitution. Ces endroits, toujours selon le clergé, allaient même jusqu'à contrevenir au devoir procréateur des parents, privant ainsi l'Eglise de ses futurs fidèles et la nation de ses citoyens.

"La moralité chrétienne subit aussi de dures atteintes, insistait à nouveau le Cardinal Villeneuve, dans ce qu'on est convenu d'appeler les "réunions sociales", et aussi dans les rencontres aux clubs, aux grills et dans les salles publiques. L'usage de boissons enivrantes, même chez les femmes, ouvre la porte à tous les excès." (1) (...)

En face d'époux, très nombreux encore, grâce à Dieu, qui gardent le sens de leur responsabilité, qui comprennent la dignité sacramentelle du mariage et les fins élevées de leur union, combien, hélas! considèrent l'enfant comme un obstacle à la vie libre et égoïste qu'ils ont rêvée dans leur jeunesse, sous l'influence du

1) Idem., p. 5.

cinéma, de la radio et des lectures. En conséquence, trop de foyers sont devenus à peu près inféconds, délibérément." (1)

Par ailleurs, l'Eglise ne s'objectait pas uniquement aux loisirs commercialisés en raison de leurs conséquences dégradantes pour la jeunesse et d'une certaine disloquation qu'ils provoquaient dans la cellule de base de la société. Cela s'explique aisément en vertu du péril qui menacait le dogme et la morale de l'Eglise. L'Eglise considérait ces loisirs comme un problème, selon le propos de l'abbé Alfred Leblond ... "puisqu'ils touchent à l'Eglise dont ils paralysent l'action".² Ils paralysaient son action, essentiellement à ses yeux, en renversant la hiérarchie des valeurs que l'Eglise prônait et l'ordre des finalités auxquelles les loisirs devaient concourir selon sa doctrine.

b) Le loisir et la censure comme résistance à l'instauration d'une prédominance temporelle au sein de la société.

Dans la perspective de l'Eglise catholique romaine, comme nous l'avons vu, le loisir était perçu, au même titre que toutes les actions humaines, comme des médiations devant servir à "rapprocher l'homme de Dieu". Ils étaient donc vus, par le clergé, comme moyen naturel d'arriver aux fins surnaturelles et à la destinée ultime.

1) Idem., p. 9.

Note. Le texte donne d'ailleurs pour 6 régions du Québec, rurales et urbaines, les taux de natalité de l'an 1945.

2) LEBLOND, Alfred. abbé., op. cit., p. 55.

Les loisirs commercialisés, sans provoquer directement l'effet contraire, c'est-à-dire de détacher manifestement l'homme de son créateur, engendraient, aux yeux du clergé, un renversement des valeurs et des finalités qui s'avérait, au plan doctrinal, inacceptable. Ainsi, l'Eglise combattit et censura les actes humains de loisirs qui présentaient un caractère matérialiste ou qui s'avéraient faire montre de paganisme.

"Par sa morale, nous dit l'abbé Georges Levasseur, elle juge l'homme ni comme un ange ni comme une bête, mais comme un animal doué de raison, élevé par la grâce à la dignité d'enfant de Dieu. Le concept moderne de la vie, devenu païen, n'envisage malheureusement pas l'homme sous cet aspect; de là un conflit entre l'Eglise et l'esprit mondain. Le monde, parce que déchristianisé veut jouir même dans la licence, même dans le péché." (1)

Cette position de l'Eglise n'était cependant pas l'appa-nage exclusif du domaine du loisir. Comme le souligne l'abbé Bernard Gingras,

"De tels désordres se produisent d'ailleurs chaque fois que l'économique domine le social et l'humain, au lieu de lui être subordonné. Economie de profit, qui ne veut plus servir l'homme, mais le dépouille impitoyablement." (2)

En loisir, l'économique ne servait pas les intérêts du

1) LEVASSEUR, Georges. abbé., "Loisirs honnêtes", in Nos Cours, Vol. VI, No. 13, Montréal, 1944- p. 3.

2) GINGRAS, Bernard. abbé., "Les loisirs", in Nos Cours, Vol. XI, No. 5, Montréal, 1949, p. 6.

bien commun tels que prônés par l'Eglise, mais plutôt ses propres intérêts. C'est ainsi qu'il était inconcevable pour les idéologues cléricaux, que les loisirs commercialisés fassent abusivement la promotion du corps, qu'ils incitent au jeu et à la loterie, qu'ils introduisent au culte de la vedette, à une série de considérations et de conceptions matérielles.

"La gravité des loisirs immodérés, dira encore l'abbé Levasseur, ne vient donc pas tant des occasions de péché que de la modification du sens de la vie et de ses valeurs. La souplesse corporelle, la gloire de la renommée l'emportent peu à peu et fatallement comme souci, sur le progrès spirituel." (1)

Les loisirs commercialisés, avec leurs immenses instruments de publicité et de propagande, ne pouvaient être acceptables en vertu des fondements doctrinaux de l'Eglise, parce qu'ils étaient orientés, pour l'usager, vers la jouissance immédiate et spontannée, vers la satisfaction matérielle qu'ils entraînaient, sans égard aux fins spirituelles. Pour le promoteur, ils étaient destinés uniquement à accroître son porte-monnaie, basés sur un esprit mercantile de lucre, guidés par l'appât du gain. En conséquence, le verdict de l'Eglise, selon les propos de l'abbé Gérard Lalonde rappelait qu'"il y a des milieux de loisirs que l'on devait s'abstenir de fréquenter par simple respect de sa personnalité humaine, pour garder la hiérarchie des valeurs, surtout pour

1) LEVASSEUR, Georges. abbé., op. cit., p. 4.

protéger les exigences surnaturelles de la vie."¹

Par ailleurs, cette "idolatrie du loisir", selon l'expression de Monseigneur Laurent Morin,² avait des répercussions directes dans des domaines purement temporels. Cette hiérarchie était renversée même au plan naturel. Le loisir, au plan naturel, devait, entre autres choses selon le clergé, permettre à l'homme de se refaire, de se détendre des fatigues liées au travail, se re-créer en vue de reprendre ce travail.

Dans l'optique de l'idéologie cléricale, le loisir était inféodé au travail. Or le constat auquel le clergé arrivait devant la prolifération des loisirs commercialisés montrait exactement le contraire.

"Dans la mentalité de nombre de gens, le plaisir organisé n'est plus un simple moyen de reprendre son travail, mais le travail lui-même n'est qu'un moyen nécessaire pour gagner les ressources pécuniaires en vue de mieux et plus longtemps s'amuser. La semaine de travail de plus en plus écourtée, est ordonnée aux parties organisées de fins de semaine..."
(3)

... on lui sacrifie tout: son argent, son temps, sa santé physique, ses puissances spirituelles. On a assisté à un renversement des valeurs réelles: le travail est devenu un moyen, et le loisir, une fin."⁴ (4)

1) LALONDE, Gérard. abbé., op. cit., p. 22.

2) MORIN, Laurent. Mgr., "Véritable notion des loisirs, leur but", in Nos Cours, Vol. XVI, No. 13, Montréal, 1955, p. 17.

3) LEVASSEUR, Georges. abbé., op. cit., p. 3.

4) MORIN, Laurent. Mgr., Ibidem..

Or, cette propension à tout sacrifier pour pouvoir profiter des loisirs était inadmissible aux yeux des idéologues cléricaux, d'une part, au plan doctrinal et, d'autre part, au plan matériel puisque celle-ci interférait souvent avec les pratiques de culte ou encore ne respectait pas certaines prescriptions de l'Eglise. telle que la consécration au Seigneur du dimanche. Il était ainsi inconcevable pour le clergé que des gens se complaisent dans des clubs, des bars ou des salles publiques jusqu'aux "petites heures" le samedi soir pour se présenter à la messe le dimanche sans mauvaise conscience (et le clergé se faisait un devoir de leur donner mauvaise conscience) ou que des jeunes assistent aux offices religieux "à la sauvette", empressés d'aller à leur dimanche de ski ou à leur partie de balle.

Cependant, le clergé québécois n'avait ni les moyens techniques, ni les ressources financières pour contrer efficacement ces loisirs commercialisés (sinon au plan idéologique). Aussi, il avait soin de se prononcer sur chacun des loisirs qui envahissaient le Québec, soit en vertu de sa provenance culturelle étrangère (cinéma, radio, etc.) ou de son aspect purement commercial (dancing, salles de spectacles, sports professionnels, etc.). Il jugeait ainsi chaque manifestation de loisir en identifiant les bons et les mauvais loisirs; les bons étant ceux qui ne présentaient pas de danger réel pour la foi et la morale chrétiennes (dont il récupérait certains aspects aux fins de ses propres œuvres,

tels que le jeu), les mauvais étant, au contraire, ceux qui menaçaient cet "édifice" religieux. Il s'employa dès lors à censurer ceux-ci, à la lueur de son enseignement. Pour le faire efficacement, il dut faire appel à l'Etat qui était en mesure de légiférer et d'exercer certaines formes de répressions physiques.

c) Les rôles respectifs de l'Eglise et des pouvoirs civils en matière de censure.

Pour contrer, au plan matériel, l'effet de ces loisirs commerciaux, l'Eglise entendait avoir recours à l'aide de l'Etat, seul en mesure de concurrencer financièrement les industries capitalistes du loisir anglo-saxonnes et américaines. Elle comptait ainsi sur son appui afin d'ériger des centres de loisirs, de seconder le travail des œuvres privées de loisir.

Par ailleurs, l'Eglise reconnaissait à l'Etat le soin de veiller aux intérêts de chacun, au bien commun collectif. Cependant, ce bien commun comme le relate Mlle Marguerite Léveillé, "ne comprend pas seulement les biens et les progrès matériels, mais encore les bonnes moeurs et la vertu, susceptibles de diriger le citoyen dans l'usage des biens matériels."¹

Dès lors, l'Eglise entendait faire de l'Etat un partenaire

1) LEVEILLE, Marguerite. M., "Lecture et conscience chrétienne", in Nos Cours, Vol. XIV, No. 22, Montréal, 1953, p. 18.

dans les mécanismes visant à prohiber, censurer et interdire les loisirs qui présentaient un danger pour ces moeurs et ces vertus. Pour le clergé, ce "partnership" prenait l'allure d'une division sociale du travail: l'Eglise dictait les lignes de conduites et déclarait ce qui devait être encadré alors que l'Etat était responsable de légiférer en conséquence et de prendre les mesures répressives visant à éliminer les abus. Toute action de l'Etat qui ne suivrait pas cette ligne de pensée et d'action était interprétée par le clergé comme un manquement grave de la part des autorités qui avaient la charge de préserver le bien commun. Un témoignage du père Wilfrid Gariépy, en ce sens, rend bien compte de cette situation.

"Est-il besoin d'ajouter, disait-il, que les hommes politiques, responsables de l'atmosphère de la cité et du bien commun ont le devoir de sauvegarder la santé morale du peuple et que la négligence à réprimer les chancres qui, pour faire quelques piastres entraînent le peuple à des loisirs mauvais, est une négligence et une lâcheté qu'on ne saurait trop fustiger."
(1)

Cette façon de procéder assurait d'ailleurs au clergé une fusion entre la direction et le jugement idéologiques qu'il rendait et la pratique sociale de censure et de répression qui en découlait. Chaque pratique de loisir devait donc passer au crible du jugement doctrinal de l'Eglise.

1) GARIÉPY, Wilfrid. s.j., "Loisirs des adultes", in Nos Cours, Vol. XVI, No. 21, Montréal, 1955, p. 17.

Se mettaient ainsi sur pied les mécanismes de censure, dont nous étudierons quelques cas au prochain chapitre, visant à uniformiser et conformer les comportements et pratiques de loisir en regard de la pensée chrétienne sur les loisirs.

CHAPITRE III

DE QUELQUES CAS DE CENSURE CLERICALE EN LOISIR

Après avoir exposé en quoi et de quelle façon certains loisirs promus par des entreprises culturelles capitalistes, étrangères pour la plupart au groupe canadien-français, faisaient obstacle aux préceptes doctrinaux et à l'enseignement de l'Eglise d'une part et en quoi consistaient ces préceptes idéologiques d'autre part, le présent chapitre consistera en une illustration, à l'aide de quelques exemples empiriques, des diverses facettes que prenait la censure qu'exerçait le clergé, appuyé en certains cas des pouvoirs publics, en vue de prohiber certaines pratiques de loisirs qui lui semblaient contraires à l'orthodoxie morale et religieuse ou d'opérer les redressements qui s'imposaient afin de conformer certaines autres pratiques culturelles qui, bien que non contraires à cet enseignement catholique, présentaient à ses yeux certaines anomalies.

Il ne s'agit certes pas ici de faire un relevé exhaustif de chaque condamnation dont l'ensemble des pratiques de loisir fut l'objet — chacune d'elle pouvant faire à elle-seule l'objet d'un mémoire —. Il s'agit plutôt de voir empiriquement le jugement d'ensemble de l'Eglise envers ces

diverses pratiques de loisir et quelles modalités censoriales le clergé mettait de l'avant, soit pour endiguer ou bannir certaines de celles-ci, soit pour les associer à son projet d'une société chrétienne et catholique.

Pour ce faire, nous verrons en premier lieu comment fonctionnait la casuistique de l'Eglise, à savoir comment l'appareil clérical, en vertu des principes chrétiens de foi et de morale qui lui étaient dictés par la haute autorité ecclésiale, opérait une division manichéenne du loisir; c'est-à-dire ceux qu'il considérait comme de "bons" loisirs et ceux qui étaient jugés de "mauvais" loisirs.

Nous verrons en deuxième lieu, à l'aide de quatre exemples, les mécanismes de censure, tant idéologiques que répressifs selon le cas, qui visaient à enrayer les effets perturbateurs qu'entraînaient ces loisirs. Ces exemples représentent certaines formes ou modalités que le loisir pouvait prendre en tant que pratique populaire. Nous étudierons donc un cas illustrant le loisir en tant qu'activité physique et sociale: celui de la danse, un cas de loisir comme phénomène de regroupement associatif: les clubs sociaux, un cas où le loisir est entendu en terme de spectacle: le cinéma, enfin, le loisir comme activité intellectuelle: le cas des lectures des livres.

1- Dichotomisation manichéenne du loisir.

Selon l'interprétation de l'Eglise catholique romaine, depuis la chute du paradis terrestre l'humanité est aux prises avec une dualité de l'existence à savoir qu'elle est constamment appelée à choisir entre le bon et le mauvais, le bien et le mal. Le mal et la tentation sont, pour l'Eglise, le fardeau des hommes comme conséquence du péché originel d'Adam et Ève alors que le bien — ce vers quoi devait tendre tout chrétien — était le reflet de tout ce qui était conforme aux lois divines. Aussi, l'Eglise, comme représentante autorisée de l'enseignement et de la préservation de ces lois divines s'est de tout temps attardée, en vertu de ce mandat, à juger des pratiques des hommes. Elle le fit d'une part de façon préventive par le contenu de l'enseignement qu'elle véhiculait et en dénonçant les abus qu'engendraient certaines activités humaines. Un exemple historique nous en est donné par l'encyclique "Rerum Novarum" de Léon XIII où sont dénoncés les abus et les excès provoqués par l'exploitation du travail salarié et où sont présentés les préceptes visant à harmoniser les rapports entre employés et employeurs. Elle le fit d'autre part de façon curative en opérant les redressements qui s'imposaient à ses yeux pour conformer certaines autres pratiques au dessein contenu dans le plan divin. Tel serait, selon nous, le sens à donner aux condamnations encourues par ses fidèles qui s'adonnaient au contrôle des naissances ou à l'avortement par exemple.

Dans cette perspective, le loisir, comme champ spécifique de pratiques humaines présentait, aux yeux du clergé, un lieu propice qui pouvait, s'il était bien orienté, permettre de faire le bien mais qui, mal dirigé, pouvait présenter les pires abus. Or, devant le flot croissant de la pénétration des loisirs promus à des fins mercantiles, le clergé se devait d'engager la bataille à ce sujet. Une assertion de Maître Damien Jasmin au troisième congrès de Caritas-Canada rend bien compte de cette situation lorsqu'il mentionne que ...

"L'homme est accablé du poids de ses loisirs, non pas tant parce qu'il ne sait qu'en faire (la myriade d'inventions modernes lui apporte une aide suggestive et efficace à ce propos), que parce qu'il en fait un emploi qui n'est pas toujours judicieux et pondéré. Le terrain des plaisirs et de la distraction est glissant et dangereux. Si l'on n'y prend garde, il peut mener loin et en bien mauvais endroit." (1)

Ainsi, le clergé n'agissait pas différemment en loisir qu'il le faisait en d'autres domaines. Ceux-ci étaient jugés comme bons ou mauvais: les bons étant dès lors encouragés, promus et, dans certains cas, le scoutisme par exemple, récupérés à des fins apostoliques; les mauvais devant être corrigés afin d'obtenir l'assentiment du clergé ou être tout simplement proscrits.

1) JASMIN, Damien. Me., "Les loisirs des adultes", in Caritas-Canada, 3^e congrès (Loisirs et famille), Montréal, 1955, p. 387.

Dans cette perspective, nous dira Roger Levasseur:

"Nous assistons à une entreprise de purification des croyances, de surveillance et de contrôle des moeurs, de christianisation des pratiques populaires (dont celles de loisir). Ces dernières seront tamisées, passées au crible selon leur conformité à la morale et à la doctrine de l'Eglise." (1)

Cette entreprise de purification, de surveillance et de contrôle correspond par ailleurs au processus de censure que l'on retrouvait à la fois dans le jugement que le clergé portait sur les différentes pratiques de loisir et dans les mécanismes qu'il mettait de l'avant pour contrer les effets des loisirs qu'il jugeait mauvais puisque, nonobstant la force et la portée de son discours idéologique et des exhortations qu'il contenait, les idéologues cléricaux reconnaissaient (en partie et sur le tard) qu'ils ne possédaient pas les armes nécessaires pour rivaliser avec les industries culturelles américaines et anglo-canadiennes qui voyaient le Québec, non pas comme une nation française et catholique, mais comme un marché potentiel favorable à leur expansion.

2- Quelques cas de censure découlant de cette casuistique.

L'appareil clérical québécois, en vue d'imposer son projet d'une société théocratique, chrétienne, catholique et

1) LEVASSEUR, Roger., Loisir et culture au Québec, Ed. Boréal Express, Montréal, 1982, p. 17. (Nous avons introduit le contenu de la parenthèse).

française et de résister à cette expansion économique étrangère dans le domaine du loisir se posait en juge et traitait à la pièce de chaque pratique de loisir. A ce titre, il a dû, ceci découlant de son discours idéologique, mettre sur pied des cotes d'appréciation qui lui permettait d'orienter ces pratiques aux fins qu'il poursuivait et de contrer ainsi les effets des loisirs qu'il considérait néfastes, mauvais ou dangereux, de même que les abus auxquels il croyait que ceux-ci conduisaient. Les quelques exemples qui suivent ont pour but d'illustrer cette mise en forme des processus de censure.

a) Le loisir comme activité physique et sociale:
la danse.

La position que le clergé adoptait, de même que le jugement qu'il portait concernant la danse présentaient un double volet. Ainsi, dans la mesure où, théoriquement, la danse pouvait être un délassement honnête, se pratiquant en des lieux reconnus comme respectueux de la tradition chrétienne et de l'enseignement de l'Eglise, le clergé ne s'y objectait pas, allant même jusqu'à en encourager une pratique contrôlée. Au Québec, l'appui du clergé au développement du folklore et de la danse traditionnelle, dans la mesure où ceux-ci contribuaient à sauvegarder et à préserver une partie du patrimoine et de l'héritage culturels constitués et "légués" par les ancêtres canadiens français, témoignait d'une reconnaissance que, pour le clergé, la danse n'était pas,

par nature, mauvaise en elle-même.

"Théoriquement, écrivait le père Raoul Fecteau, la danse est indifférente de sa nature. Elle est une sorte de récréation ou d'amusement qu'on peut dire honnête, permis, tant qu'il reste honnête. C'est un moyen de délassement."
(1)

Toutefois, dans la pratique, le clergé était confronté à une prolifération de danses d'origine, de tradition et d'inspiration étrangères dont la vague de popularité allait sans cesse croissante. Celles-ci, pour les idéologues cléricaux, loin de réfléter les vertus morales d'honnêteté et de pudicité et d'être édifiantes tant pour l'esprit que pour le respect du corps, prétaient le flanc aux pires abus que la morale pouvait souffrir. Elles avaient lieu, par ailleurs, dans des endroits tels que des bars, des dancings, des "grills", des clubs de nuit, que le clergé condamnait en vertu de leur caractère mercantile, de leur mentalité capitaliste et de leur moralité douteuse.

"Pour un certain monde, écrivait Mgr Anastase Forget, en 1940, dans une lettre pastorale, la danse dans les grills ou les salles publiques est un plaisir très couru le dimanche. Ce n'est pas là assurément le type de ces divertissements que nous suggérions tout à l'heure, comme offrant le moins de danger et le plus de profit. Tout au contraire, ceux qui fréquentent ces salles de danse vont délibérément à l'occasion prochaine du péché et à la

1) FECTEAU, Raoul. p.s.s., "Les divertissements mondains", in Nos Cours, Vol. XIV, No. 24, Institut Pie XI, Montréal, 1953, p. 7.

perte probable de la pudeur et de l'honneur. Dans ces salles ouvertes à tout venant, c'est un laisser-aller effronté, une atmosphère de dissipation et de frivolité, qui disposent à toutes les aventures. Vienne l'ivresse de l'alcool s'ajouter à cette luxure, les plus forts sont déjà vaincus et disposés aux chutes les plus lamentables." (1)

Ainsi, pour le clergé, "entre tous les divertissements que le monde a inventés, il n'y en a point qui soient plus à craindre que les danses."² Ce constat de fait allait, dès 1909, amener l'ensemble des évêques du Canada, réunis à Québec en concile plénier, à se prononcer en défaveur de ces danses "modernes" jugées déshonnêtes et qu'il faut "ou supprimer totalement, ou la ramener dans les limites de la convenance", comme le rappellera en 1940 Mgr Anastase Forget.³

Le clergé ne put jamais lutter à armes égales avec les entreprises capitalistes promotrices de ces danses et de ces lieux puisque, comme nous le révèle une statistique tirée d'une enquête effectuée par le journal Le Devoir en 1947,

1) FORGET, Anastase. Mgr., "Notre dimanche chrétien", in L'Ecole sociale populaire, No. 316, Montréal, E.S.P., 1940, p. 316.

2) FECTEAU, Raoul. p.s.s., op. cit., p. 7.

3) Note. Voir à ce sujet le texte de Marguerite M. Léveillé intitulé "La danse", d'où est tiré cet extrait pour saisir l'organisation d'ensemble de la position de l'Eglise vis-à-vis cette pratique. (Cf. Nos Cours, Vol. XV, No. 27, Institut Pie XI, Montréal, 1954, pp. 9-12.).

le Québec comptait, à ce moment, quelque 1118 propriétaires de bars, dancings, clubs ou grills, réunis d'ailleurs, dès le 16 octobre de la même année dans les cadres dûment incorporés de l'Association des propriétaires des cafés licenciés. ¹

Ainsi, pour "ramener la danse dans les limites de la convenance", l'appareil clérical ne put avoir recours qu'à l'exhortation et à la persuasion idéologiques puisque son influence "s'arrêtait au seuil de ces lieux" où se pratiquait la danse. Le clergé identifiait comme une ingérence l'intervention de l'Etat en matière de loisir, cet Etat ne se préoccupait, par ailleurs, à l'égard de la danse et des lieux où elle se pratiquait, que de légiférer, contrôler et sanctionner sur des aspects de ces endroits publics et commerciaux qui "entouraient" la pratique de la danse tels que l'émission et le contrôle des permis de liqueurs et boissons alcoolisées, la surveillance des horaires d'ouverture et de fermeture, le prélèvement des taxes d'amusement et le contrôle de la moralité publique.² La moralité publique pouvait par ailleurs en certaines occasions se prêter à des

1) Enquête du 15 novembre 1947, citée en éditorial de la revue Relations, du mois de décembre 1947, Ecole sociale populaire, Montréal, pp. 353-4.

2) Note. Pour un contenu détaillé sur la législation de ces endroits, voir le numéro sur "La nouvelle loi des liqueurs", in L'Oeuvre des tracts, No. 263, E.S.P., Montréal, 1941, 16 p.

interprétations fort différentes de la part des appareils clérical et gouvernemental.

Laissé à lui-même et incapable ainsi de contrôler directement ces lieux et d'enrayer ces pratiques de danse, le clergé s'employait, par la force du discours à condamner les abus auxquels cette situation conduisait. Le principe directeur consistait pour l'appareil clérical à décrier les méfaits que la danse engendrait pour l'individu, la famille et l'Eglise de façon telle que, par effet d'entraînement, cela incite les adeptes à délaisser ces formes de divertissements et de loisirs et à s'adonner à des exercices plus convenables. Pour les idéologues clériaux, éloigner leurs fidèles du mal et de la tentation représentait un premier volet du "retour au droit chemin".

Quelques extraits, tirés de certains textes serviront ici à illustrer la teneur de ce discours clérical en regard de la danse, s'adressant à l'individu et à la famille et défendant l'Eglise. Ainsi, en 1953, dans le même texte cité précédemment, le père Raoul Fecteau disait qu'"... en effet, si la vertu est difficile à sauvegarder, dans les circonstances ordinaires de la vie et alors même qu'on est seul, combien le sera-t-elle davantage au cours de ces danses, où tout est suggestion et respire la volupté?"¹

1) FECTEAU, Raoul. p.s.s., idem., p. 7.

Citant le Saint curé d'Ars, dans l'une de ses envolées oratoires, il ajoutera que "... le démon entoure une danse comme un mur entoure un jardin.. La danse est la corde par laquelle il traîne le plus d'âmes en enfer." ¹ Mgr Cabana disait, quant à lui en 1945 dans une lettre circulaire à son clergé "... qu'il faut que l'on sache qu'elle (la danse) favorise l'infidélité entre époux." ²

A la défense de l'Eglise, cet extrait du texte du père Fecteau signale avec acuité l'inconvenance de la pratique de la danse par rapport à l'assistance à la messe dominicale et aux prédispositions à la participation au sacrement de communion.

"Ne voit-on pas l'inconvenance, pour ne pas dire davantage, insistait-il, qu'un jour spécialement consacré à Dieu, on se livre à des amusements qui sont propres à exciter le feu des passions? Aussi, il faut voir avec quelle ferveur et piété, ceux qui vont aux danses et aux bals le samedi soir, assistent à la messe du dimanche le lendemain. Même parmi ceux qui avouent n'y prendre aucun mal et ne pas commettre de péché en dansant, combien pourraient se présenter en toute paix à la table sainte le dimanche matin?" (3)

Bien qu'il soit aisé de constater aujourd'hui, à la lueur de l'importance que la danse a prise comme pratique de loisir,

1) Ibidem.

2) CABANA, Mgr., tiré du texte du père Raoul Fecteau, ibidem.

3) FECTEAU, Raoul. p.s.s., idem., p. 7.

au cours de la période qui nous concerne et de la prolifération des lieux où l'on pouvait s'y adonner, que ce discours avait une portée restreinte, ces exhortations répétées de la part des élites cléricales visaient-elles, si elles provoquaient une baisse réelle au niveau de l'affluence, à sensibiliser et à conscientiser les exploiteurs de ces lieux. Le passage suivant de la Lettre collective "Croisade de pureté" rend bien compte de cette intention secondaire de la part du clergé.

"Quand la conscience n'est plus écoutée, y est-il écrit, il est nécessaire de faire entendre à certains exploiteurs la voix de l'intérêt matériel. Devant une baisse possible des profits, on consentira bien à bonifier ce qu'on offre ..." (1)

Cet espoir qu'entretenait ainsi le clergé n'eut cependant pas l'impact qu'il escomptait puisque, bien au contraire, ces danses "modernes" durent même être introduites à l'intérieur des salles de danse paroissiales contrôlées par les O.T.J., à titre de solution de rechange aux organisations commerciales de danse.

Devant cette perspective, le clergé en vint à classer certaines de celles-ci et à leur apposer une cote d'appréciation. Ainsi, dans une lettre datée du 6 décembre 1956, l'abbé Yves Mongeau, alors aumônier du Service des loisirs du diocède Montréal, précisa-t-il la nature de ces interdits

1) VILLENEUVE, Rodrigue. Cardinal. et al., Lettre pastorale collective: Croisade de pureté, in L'Ecole sociale populaire, No. 389, Montréal, E.S.P., juin 1946, p. 20.

concernant la danse. Il déclarait "que ne sont tolérées dans les salles paroissiales que les soirées de folklore organisées par des personnes responsables"; ¹ et par danses de folklore on entendait "toutes les danses des peuples qui ne vont pas à l'encontre de la morale chrétienne, en y surveillant l'intégrité originale de chacune d'elle." ² En conséquence de quoi l'aumônier concluait en mentionnant que "l'on doit bannir de nos soirées toutes les danses modernes: par exemple, boogie, mambo, samba, "plain", tango, jittergurg, etc ..., et pour des raisons spéciales, la grande valse." ³

Il semble certes aisément concevoir que si ces danses étaient interdites dans un contexte semblable, elles l'étaient à plus forte raison en étant pratiquées dans des endroits eux-mêmes condamnés d'emblée par le clergé. Toutefois, en dépit de ce discours, de ces interdits de toutes sortes, l'Eglise n'avait en cette matière qu'une portée limitée comme en fait foi l'immense popularité de la danse jusqu'à ce jour; en dépit de cette position idéologique et de l'appréciation que les idéologues cléricaux appliquaient à chacune de

1) Lettre du 6 décembre 1956 de l'abbé Yves Mongeau, aumônier général du Service des loisirs du diocèse de Montréal adressée aux curés dudit diocèse.

Note. Les interdits contenus dans cette lettre de l'abbé Mongeau découlait des règlements concernant la danse adoptés la même année par le synode du diocèse de Montréal.

2) Ibidem.

3) Ibidem.

ces danses "modernes", ceux-ci ne furent jamais en mesure d'en freiner le développement, à peine purent-ils en affaicher provisoirement la popularité.

Il convient de noter par ailleurs que ces lieux publics où se pratiquaient la danse représentaient pour la jeunesse d'alors, outre des lieux propices au délassement et au divertissement, des occasions de rencontres et de fréquentations sociales fort populaires.¹ Ces interdits clériaux avaient donc une portée restreinte en vertu de l'ambiguïté qu'ils suscitaient chez les jeunes: d'une part, les restrictions et les interdits concernant la danse dans sa version dite "moderne" et, d'autre part, la possibilité de fréquenter des gens de l'autre sexe et de répondre ainsi à "l'appel" de l'Eglise en édifiant éventuellement un foyer sur des bases et selon des principes que cette Eglise ne pourrait que bénir.²

b) Le loisir comme phénomène de regroupement associatif: les clubs sociaux et les associations.

S'inspirant de l'adage fort répandu qui veut que

- 1) Vocation que remplissent en partie aujourd'hui la version contemporaine de nos discothèques.
- 2) Il nous est certes impossible ici de déterminer combien de foyers québécois furent érigés à la suite de rencontres et de fréquentations en ces lieux. Mais à la lueur du nombre de ces endroits et de l'immense popularité de la danse, il nous est possible d'envisager que le nombre de ces foyers puisse être élevé.

"l'union fait la force", l'Eglise catholique romaine a toujours considéré le droit d'association des individus comme quelque chose d'inalienable. En vertu de cette prise de position, somme toute assez libérale, les idéologues cléricaux furent-ils témoins au cours de l'histoire d'une prolifération des formules et modalités de regroupement, de même que des motifs qui sous-tendaient ces formes d'associations. Aussi, historiquement, l'appareil clérical fut confronté à certains types de regroupements qui, en vertu de certains principes que ceux-ci défendaient ou des buts qu'ils poursuivaient, allaient à l'encontre des préceptes idéologiques (doctrine) émis par les autorités religieuses. Ainsi, si historiquement, certaines formules de nature associative (telles que les tiers ordres, les confréries, les pieuses unions, etc.) reçurent l'assentiment de l'Eglise, d'autres, au contraire (telle que la franc-maçonnerie par exemple) furent l'objet de condamnations, d'interdits ou de censures plus ou moins prononcés selon l'écart engendré entre les principes sur lesquels ces associations reposaient et les principes que l'Eglise défendait.

Loin de faire le relevé ou l'historique de ces diverses condamnations ou censures, il s'agit plutôt de dégager le principe directeur qui servait au clergé aux fins d'accréditation morale de certaines associations et de voir comment

ce principe lui permettait également de condamner, d'interdire et de censurer certaines autres formules d'associations ou de clubs. ¹

Ainsi, avant même d'en arriver à pouvoir cataloguer ou distinguer des catégories différentes de clubs, sociétés ou associations en fonction de leur nature soit commerciale, politique, philanthropique ou autre, le clergé décrétait que la nature confessionnelle ou non-confessionnelle de ceux-ci était le critère premier sur lequel il s'appuyait pour déterminer si ceux-ci pouvaient être accrédités ou, au contraire, devaient être condamnés, interdits, censurés. Telle est du moins la conclusion à laquelle en arrivait le père Antonio Huot, en 1938, dans une brochure publiée par l'Ecole sociale populaire consacrée à la maçonnerie et aux clubs Rotary et qui reprenait entre autres deux articles parus quelques mois auparavant dans la revue romaine CIVILTA CATTOLICA.

"... En dehors des associations confessionnelles, c'est-à-dire basées sur la profession de foi catholique, précisait-il, il n'en existe pas qui soient conformes aux directions de l'Eglise et qui puissent être acceptées sans

1) Note. Le clergé considérait de façon interchangeable les regroupements en clubs, sociétés et associations. Aussi, pour le traitement qui suit, nous procéderons de même.

réserve par les catholiques." (1)

Forte de ce principe et s'inspirant du passage biblique où il est dit: "Qui n'est pas avec moi est contre moi", le clergé condamnait en bloc les regroupements non-confessionnels en les reconnaissant coupables de professer une neutralité religieuse et en les englobant sous le concept de clubs ou associations "neutres". Or, comme le stipulait un passage du numéro de mars 1941 de la Revue Dominicaine,

"La neutralité absolue se réalise lorsqu'une société ou un club social fait abstraction de toute religion, et cela d'une façon consciente, réfléchie et méthodique; il présente délibérément à ses membres un idéal de vie humaine qui ne tienne aucun compte des données de la Révélation. Institué en dehors de toute préoccupation religieuse, il se donne en vertu de ses statuts comme ni hostile à la religion, ni sympathique: il l'ignore tout simplement.

Une telle neutralité est quelque chose d'extrêmement dangereux. Elle implique une hérésie, une erreur dans la foi, à savoir la méconnaissance de la nécessité de la grâce et des moyens

1) L'Ecole Sociale Populaire, "Rotary et maçonnerie", in L'Ecole sociale populaire, No. 178, novembre 1928, p. 27.

Note. Un exemple historique nous est donné dans le domaine du loisir de l'application de ce principe alors qu'au cours des années 1930, les mouvements de scoutisme et de guidisme canadiens se donnèrent une vocation confessionnelle en devenant l'Association des scouts et des guides catholiques du Canada afin d'éviter d'encourir les sanctions de l'Eglise suite aux exhortations de celle-ci. On pourra également consulter avec intérêt une application du même principe, mais avec le résultat contraire, survenu quelques deux décennies plus tard concernant l'Ordre de Bon Temps au troisième chapitre de l'ouvrage de Michel Bellefleur (Cf. L'Eglise et le loisir au Québec avant la révolution tranquille).

surnaturels pour conduire l'homme à son bonheur et à son salut." (1)

Faire ainsi preuve de neutralité religieuse était à la fois pour les idéologues cléricaux une erreur très grave et une interprétation du lien entre les affaires civiles et religieuses incompatibles avec les préceptes moraux qu'ils défendaient. Aussi, à la suite du pape Léon XIII dans sa lettre encyclique "Humanum Genus", l'Eglise introduisait dans le Code renouvelé de Droit Canonique les directives suivantes:

"Sont dignes de louange les fidèles qui entrent dans les associations érigées ou au moins recommandées par l'Eglise." (2)

En contre-partie, elle statuait qu'ils (les fidèles) soient en garde contre:

- "1) Les associations secrètes: (S. Office, 10 mai 1884), parmi lesquelles il faut compter la franc-maçonnerie.
- 2) Les associations condamnées: telles que les sociétés théosophiques (S. Office, 18 juillet 1919); celles des Young Men Christian Association (Y.M.C.A.) (S. Office, 5 novembre 1920); ... le Rotary Club (S. Office, 4 février 1929); le parti communiste (Acta, T. XLI, 334).
- 3) Les associations séditieuses: c'..-à-d. ayant recours à des moyens répréhensibles, même

1) Revue Dominicaine., mars 1941, tirée de l'Ecole sociale populaire, No. 387-388, avril-mai 1946, Montréal, p. 55.

2) Voir NAZ, Raoul. et al., Traité de droit canonique, Tome I, livre I et II, Ed. Letourneau et Ané, Paris, 1954, p. 737.

si leur but n'est pas condamnable.

- 4) Les associations suspectes: qui peuvent mettre leurs membres en danger de perversité ou d'indifférentisme.
- 5) Les associations qui cherchent à se soustraire à la vigilance de l'Eglise." (1)

S'inspirant de cette catégorisation, plus près de nous, le Concile plénier de Québec, réunissant en 1909 l'ensemble des évêques du Canada et dont les prescriptions obligeaient les catholiques de tout le Canada déclarait:

"Il y a chez nous trois sortes d'associations dont il faut se défier:

- 1) La franc-maçonnerie et ses fidèles. Personne n'y peut entrer sans encourir excommunication, refus des sacrements, privation de la sépulture ecclésiastique;
- 2) Les sociétés secrètes réprouvées sous peine de faute grave, comme les Oddfellows, explicitement condamnés par le Saint Office (1894), les Knights of Pythias, les Sons of Temperance, l'Independent Order of Good Templars;
- 3) Les sociétés suspectes, ou soi-disant neutres, qu'on peut diviser en deux classes:
 - a) Celles qui conduisent plus directement à l'indifférentisme religieux, comme la Y.M.C.A. et sa comparse la Y.W.C.A., dénoncées également par le Saint Siège (5 novembre 1920) ...;
 - b) Celles, enfin, qui pour des motifs d'opportunité n'ont pas été condamnées nommément, mais qui sont réprouvées en principe, à cause de leur caractère commun de neutralité ...

1) Idem., p. 738 sq.

On peut en nommer quelques-unes: les Rotary, Kiwanis, Lions, Elks, Mooses, etc." (1)

Près de trois décennies plus tard, les diocèses de Montréal et de Québec incorporait à leur constitution synodales, respectivement en 1938 et 1940, des décrets ou articles visant à empêcher les catholiques de participer aux activités de telles associations. Ainsi, le paragraphe numéro 1 de l'article 248 de la constitution synodale de Montréal, sous la rubrique intitulés Associations suspectes, stipulait que:

"Certaines sociétés, non expressément défendues, sont suspectes et dangereuses, à cause de l'indifférentisme qu'elles professent, en raison de la promiscuité funeste pour les catholiques, à cause de l'irreligion de leurs chefs ou patrons, telles la Young Men Christian Association (Y.M.C.A.), la Young Women Christian Association (Y.W.C.A.), la Canadian Commonwealth Federation (C.C.F.). Les catholiques ne doivent pas s'y inscrire. Ils éviteront même de fréquenter les lieux d'amusements de ces associations." (2)

Alors qu'au diocèse de Québec, le décret synodal 162, statuait, en plus des sociétés ou associations condamnées et mentionnées précédemment, que les fidèles se garderont tout à fait:

1) Des sociétés condamnées, comme le sont celles qui complotent contre l'Eglise ou contre

- 1) On trouve le contenu de ces prescriptions plénières aux brochures mensuelles No. 349 et 387-388 de l'Ecole sociale populaire sous le titre des "Associations neutres" de février 1943 et avril-mai 1946.
- 2) L'Ecole sociale populaire., "Les associations neutres", No. 349, op. cit., p. 8.

les pouvoirs civils légitimes, par exemple, les communistes, les anarchistes, les témoins de Jéhovah, etc;

2) Des associations séditieuses, comme sont les factions politiques qui préparent la voie à des perturbations violentes et iniques de l'ordre civil." (1)

En vertu de ces interdits, tout catholique qui adhérait à une ou des sociétés ayant un quelconque lien d'affinité avec la franc-maçonnerie ou toutes associations, clubs ou sociétés qui entretenaient des relations avec une loge ou une secte maçonnique, étaient automatiquement passibles d'une condamnation doublée d'une excommunication alors qu'entretenir des liens de communication avec des groupements "qui exigeaient de leurs membres, sous serment, un secret inviolable" ² n'occasionnait qu'une condamnation simple sans excommunication, mais représentait pour le clergé une faute, un péché grave.

La position prédominante du clergé comme groupe social au Québec, le presque monolithisme religieux de la population francophone et la sévérité des interdits dont ils furent l'objet a ainsi confiné en grande partie ces groupements à ne compter que sur une clientèle anglophone restreinte, à évoluer dans un climat de méfiance et à compter sur leurs unités extérieures au Québec pour espérer prendre de l'importance et de l'expansion.

1) Idem., p. 9.

2) Ibidem.

Toutefois, au fur et à mesure que les moeurs traditionnelles de la population francophone se libéralisaient, que l'influence cléricale était en perte de vitesse à l'aube de la révolution tranquille, ces groupements, clubs ou associations purent bénéficier d'un climat plus serein et se développer à un rythme plus important. Aujourd'hui, alors que ne pèsent plus à leur endroit les mêmes interdits, et bien qu'ils puissent être encore fortement représentatifs des modes de regroupement anglo-saxons, ils ont pris une grande importance tant au niveau de l'organisation que du soutien aux diverses organisations de loisir. L'interdiction cléricale ayant eu à leur endroit, comme dans le cas de la danse, un effet mitigé, passager et qui s'est historiquement amenuisé.

c) Le loisir comme représentation artistique:
le cinéma.

Si l'"avénement du cinéma a collectivisé le spectacle et démocratisé les loisirs", ⁽¹⁾ celui-ci "posait un problème de responsabilité qui dépassait en envergure celui des loisirs ou des divertissements." ⁽²⁾ Aucune forme de loisir ne fut, en effet, au Québec, l'objet d'une si grande préoccupation de la part des élites cléricales. Désireux de préserver la nation canadienne française contre toute atteinte à la

1) ROBERGE, Guy., "Rôle et influence du cinéma", in Influence de la presse, du cinéma, de la radio, de la télévision, Semaines sociales du Canada, 34^e session, Montréal, 1957, p. 57.

2) D'ANJOU. Joseph. s.j., "Qu'est-ce que le cinéma?" in Relations, No. 199, Montréal, juillet 1957, p. 170.

moralité publique qu'il avait su lui inculquer et de la sauvegarder de toute menace à son intégrité nationale, le clergé, aidé en cela des pouvoirs législatifs, s'employait, par tous les moyens à minimiser et à endiguer les effets jugés perturbateurs causés par l'avènement de ce puissant moyen de communication, de divertissement et de diffusion idéologique. Deux aspects retenaient particulièrement l'attention du clergé lorsqu'il était question de porter un jugement à l'endroit du cinéma: d'une part, son influence et son impact sur la moralité publique, d'autre part, son origine et son caractère exogène à la population québécoise. Au plan de la morale ...

"D'une façon générale, le cinéma apparaît comme un dissolvant de la moralité. Très peu de films élèvent positivement. La majorité se déroulent soit dans une atmosphère totalement étrangère à la conception chrétienne de la vie, soit dans une tonalité de sentiments où prédominent instincts et désirs élémentaires. Le reste glorifie les vices, exalte les péchés capitaux, surtout la luxure, la violence et l'orgueil. Le cinéma ne se contente pas d'étaler le mal, il le rend attrayant; plus souvent encore il le présente comme inévitable, comme appartenant à la trame nécessaire de la vie ...; enfin, par une ambiguïté systématique, ou bien il noie dans la peinture complaisante de la séduction et de la faute le jugement moral qu'il porte, ... ou bien il paralyse la conscience en la rassurant par une fin heureuse." (1)

1) D'ANJOU, Joseph. s.j., "Cinéma et violence", in Relations, No. 201, Montréal, septembre 1957, p. 336.

Note. Il existe une littérature fort abondante décrivant les méfaits du cinéma; littérature dont il serait fastidieux de faire l'énumération ici et dont le lecteur pourra en retrouver les principaux textes dans la bibliographie de ce mémoire. On pourra toutefois consulter avec intérêt les résultats d'enquêtes contenus dans la brochure No. 13 de L'Oeuvre des tracts. (Cf: "Le cinéma corrupteur"), Montréal, 1916.

Un des faits dominant toute l'histoire du cinéma au Québec était d'être un produit d'importation étrangère, spécialement américain, étranger d'origine, de contenu et par les valeurs qu'il véhiculait.

"Le divertissement qu'on prétend le plus affaiblir la culture canadienne française, relatait Everett C. Hughes, est le cinéma. Il est généralement étranger par l'origine, la langue et la vie qu'il reproduit." (1)

Ces propos étaient amplifiés par Mgr Paul-Emile Gosselin qui signalait, lors de la 34^e session des Semaines Sociales du Canada consacrée à l'influence des divers moyens de communication, que "le plus grand défaut du film américain en ce qui nous concerne, c'est précisément d'être américain, de n'être pas canadien, rarement humain au sens large et élevé du mot."² Et que "le cinéma est l'un des instruments d'américanisation de notre pays."³

Cette double menace "morale" et "nationale" incita donc les pouvoirs religieux et les pouvoirs publics⁴ à adopter, de façon indépendante ou concertée suivant les situations,

1) HUGHES, Everett C., Rencontre de deux mondes, Ed. Boréal Express, Montréal, 1972 (Ed. originale 1943), p. 336.

2) GOSSELIN, Paul-Emile. Mgr., "Les techniques de diffusion et la vie nationale", in Influence de la presse, de la radio, du cinéma, de la télévision, Semaines sociales du Canada, 34^e session, Montréal, 1957, p. 171.

3) Idem., p. 172.

4) Note. Mgr Gosselin signale dans son texte que seul le cinéma est soumis à la censure publique.

une série de mesures visant à censurer le cinéma, de manière à annuller ses effets jugés négatifs ou tout au moins à le rendre conforme aux intérêts respectifs que ces deux groupes poursuivaient.

Ainsi, dès 1909, lors du même Concile plénier de Québec dont nous avons parlé antérieurement, fut adopté un règlement (Cf: article 544 de la loi ecclésiastique du Canada) visant à interdire l'exercice d'activités lucratives le dimanche et les jours de fêtes. Cet article 544 stipulait en effet que l'"on ne doit pas permettre, les dimanches et les jours de fêtes, les amusements publics pour lesquels un prix d'admission est exigé, même s'ils sont organisés pour le soutien des œuvres pie." ¹ Et à l'adresse des autorités publiques fut spécifié que ...

"S'il peut être parfois nécessaire à l'utilité publique de tolérer certains travaux le dimanche et les jours de fêtes, jamais cela ne doit être permis pour fins de lucre individuel seulement, AD AUGENDA PRIVATORUM LUCRA." (2)

Cette loi ecclésiastique, sanctionnée par le Saint Siège, conférait au cinéma et au théâtre du dimanche le statut "d'œuvre servile", statut qui sommait les catholiques, d'une part de ne pas opérer un tel commerce le jour du Seigneur et,

1) HARBOUR, Adélard. ptre., "Le rapport Boyer: appréciation d'un journaliste catholique", in L'œuvre des tracts, No. 100, Montréal, octobre 1927, p. 13.

2) Ibidem.

advenant que certains entrepreneurs passaient outre aux recommandations de cette loi, de ne pas y participer.¹

A peine deux années plus tard, devant le flot croissant de films qui commençait à déferler sur le Québec et, compte tenu des indications obtenues sur la qualité douteuse de la majorité de ceux-ci, le gouvernement du Québec décida d'instituer un Bureau de censure permanent "pour protéger les intérêts essentiels de la société d'allégeance chrétienne que nous constituons à une majorité écrasante."² Ce bureau avait la charge de l'approbation ou du refus de tous les films sujets à être présentés dans les salles de cinéma de la province de Québec. Nous reproduisons ici, bien qu'il soit assez long, le passage concernant l'édification de ce Bureau de censure, à Montréal, tiré du texte de M. Léo Pelland consacré à la lutte contre le cinéma, en mai 1926.

"Notre province, en particulier, a jugé qu'il était de son devoir de se protéger et de protéger notre peuple en constituant un Bureau de censure dont la juridiction s'étend à toute la province de Québec. En effet, une loi sanctionnée le 21 décembre 1912, et entrée en vigueur le 1^{er} mai 1913 (3 Geo. V, chap. 36), a établi un Bureau de censure des vues animées, composé de trois commissaires et d'un secrétaire et siégeant à Montréal; la loi (art. 3713nd)

- 1) Dans sa monographie, qui date de 1943, Everett C. Hughes nous signale que le cinéma de Cantonville restait fermé le dimanche (Cf: Rencontre de deux mondes, op. cit., p. 337)
- 2) MORDRET, Jacques., "Tendances actuelles du cinéma", in Influence de la presse, du cinéma, de la radio, de la télévision, Semaines sociales du Canada, 34^e session, Montréal, 1957, p. 117.

dit qu'"il sera du devoir de la commission d'examiner tous films ou autres appareils de ce genre et d'accorder ou de refuser l'autorisation d'en faire usage, après avoir entendu celui qui en fera la demande"; en vertu de l'article 3713^s, lorsque le Bureau de censure accorde l'autorisation de se servir de ces films, pareille autorisation doit être exhibée sur l'écran; l'article 3713^u donne pouvoir au Lieutenant Gouverneur en conseil de faire les règlements jugés nécessaires pour la mise à exécution de la loi ...". (1)

Ce bureau de censure, en plus d'être la première instance au Québec à juger de la qualité des films, fut le premier à spécifier à quelles catégories de clientèles ceux-ci s'adressaient. C'est ainsi qu'il fut innovateur en ce qui avait trait aux films qui étaient destinés aux enfants, catégories d'âge pour laquelle existait déjà, avant la création de ce bureau de censure une législation appropriée. Ainsi,

"Une loi sanctionnée le 24 mars 1911 (1 Geo. V. 2^e session, chap. 34, art. 3713^a, 3713^b, 3713^c et 3713^d des Statuts refondus de Québec) faisait déjà défense à toute personne, compagnie, société ou particulier, en charge d'une salle de vues animées de recevoir des enfants de moins de quinze ans non accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur, de leur précepteur ou d'un gardien spécialement autorisé par les parents." (2)

Ce règlement fut amendé le 17 mars 1919 (9 Geo. V. chap. 48) alors que l'âge limite fut porté de quinze à seize ans.³

1) PELLAND, Léo., "Comment lutter contre le mauvais cinéma?", in L'Oeuvre des tracts, No. 84, Montréal, 1926, p. 5.

2) Idem., p. 9.

3) Ibidem.

Si cette réglementation permettait au clergé et aux représentants du gouvernement d'exercer un certain contrôle, de régir adéquatement les démonstrations cinématographiques et de censurer les abus de ces entreprises de spectacle en milieu rural, comme semble l'indiquer le passage de la monographie de Everett Hughes, la situation semblait fort différente en milieu urbain où ces lois étaient, selon la littérature, "effrontément bafouées", alors qu'en raison d'un personnel insuffisant et mal rémunéré, la surveillance qui devait normalement suivre ces mesures de censure, laissait à désirer.¹ Cette situation perdura et alla en s'amplifiant jusqu'à la tragédie du Laurier Palace,² tragédie à la suite de laquelle aucune responsabilité ne fut reconnue,³ ce qui, pour un temps, eut l'heure de soulever une série de protestations, tant chez les élites cléricales que dans la population en général.

Ce n'est toutefois qu'en 1934 qu'apparurent les premiers essais de cotations visant à déterminer les clientèles cibles auxquelles tel ou tel film s'adressait. Ces premières manifestations de cotations des films qui persistent même aujourd'hui reçurent cependant un appui important alors que, en 1936,

- 1) Une loi sanctionnée le 19 février 1914 (4 Geo. V. chap. 40, art. 2) ne prévoyait la nomination par le Lieutenant Gouverneur en conseil que d'un seul inspecteur des salles de vues animées, soumis au Bureau de censure, d'où l'insuffisance de ressources humaines pour voir à la bonne application des lois concernant le cinéma.
- 2) Voir le chapitre I du présent mémoire à cet effet.
- 3) Voir le "Rapport Boyer", op. cit.

dans une lettre encyclique consacrée au cinéma, le pape Pie XI recommandait la création d'organismes nationaux responsables de l'appréciation et de la cotation des films de façon à uniformiser celles-ci et éviter ainsi qu'elles ne soient laissées au hasard des individus, des groupes ou des régions.

"Il sera donc nécessaire, y était-il écrit, que les évêques créent en chaque pays un bureau national permanent de révision qui puisse promouvoir la production de bons films, classer les autres et faire parvenir leur jugement aux prêtres et aux fidèles ... il est nécessaire, cependant, qu'il soit bien établi en tout cas, que pour être efficace et organique cette signalisation ait une base nationale et qu'elle soit faite par un centre responsable." (1)

Le pontife demandait, entre autres, que la composition de ce bureau soit essentiellement laïque, mais sous la vigilance d'un membre autorisé du clergé. Au cours de l'année qui suivit la parution de cette lettre encyclique, Mgr Villeneuve, alors cardinal-évêque de Québec annonçait la création d'un tel organisme connu sous le nom de Centre Catholique d'Action Cinématographique,² rattaché hiérarchiquement à des centres nationaux et internationaux similaires et comprenant un Conseil directeur principalement composé de laïques sous la direction d'un prêtre.

1) PIE XI., Encyclique "Vigilanti Cura", in L'Oeuvre des tracts, No. 207, Montréal, 1936, p. 14.

2) Note. Ce centre fut érigé selon un modèle similaire instauré quelques temps auparavant aux Etats-Unis sous l'appellation de Legion of Decency et loué par le pape.

Il précisait par la même occasion les trois mandats de ce conseil directeur en ces termes:

"Il appartiendra à ce Conseil, disait-il, a) de juger de la valeur des films qui prêtent à discussion, et dont le classement est plus difficile; b) de recevoir des plaintes relatives aux sujets filmés qui passent dans nos théâtres, et d'intervenir auprès du Bureau provincial de pour en corriger, s'il y a lieu, les tolérances et le laxisme; c) en troisième lieu, d'étudier la question du cinéma, sous ses divers angles, religieux, moral et culturel, afin de diriger ensuite avec convergence toutes les forces et toute l'armée de l'Action catholique vers l'amélioration générale du cinématographe." (1)

Ce centre reprit et adapta les catégories déjà en vigueur depuis quelques années, de même que celles qu'utilisait aux Etats-Unis la Legion of Decency. C'est ainsi que dès 1937 et pour une très longue période, le clergé arrivait à censurer les diverses productions cinématographiques en les classant selon les catégories suivantes:

- 1) Les films cotés "AI" représentaient les films recommandables pour tous;
- 2) Une cotation dans la catégorie "AII" signifiait un film acceptable pour adultes seulement;

1) COMITE DES OEUVRES CATHOLIQUES DE MONTREAL., "Doit-on laisser les enfants entrer au cinéma?", in L'Oeuvre des tracts, No. 236, Montréal, 1939, p. 9.

Note. C'est ce centre qui entreprit une campagne de sensibilisation visant à faire modifier la loi, de façon à interdire complètement l'accès au cinéma aux enfants de moins de seize ans, accompagnés ou non d'un adulte, campagne qui n'obtint pas le succès escompté puisque la loi demeura inchangée. Notons également que c'est sous l'impulsion de ce centre que certains mouvements d'Action catholique et certains centres diocésains du cinéma inaugureront les premiers ciné-clubs

3) Une cote "B" signifiait un film recommandé avec réserve;

4) Les catégories "D" (déconseillés), "C" (condamnés) et "P" (proscrits) représentaient les films que le clergé interdisait sans retour à ses fidèles. (1)

Si, comme le soulignait Jacques Mordret, de telles mesures de classification et de censure avaient, à court et moyen terme, une incidence qui lui faisait signaler que "les statistiques de circulation dans notre province sont moins mauvaises" ² qu'elles pouvaient l'être en maints endroits, notamment aux Etats-Unis où la Legion of Decency modifia son code d'appréciation face aux pressions répétées de la part des maisons de production, l'auteur nous indiquait également avec témoignages à l'appui, qu'elles eurent souvent l'effet contraire.³ Cet élargissement dans l'exercice de la censure chez les américains, ajouté à l'attrait que pouvait provoquer dans la population les choses interdites et le fait que plusieurs entrepreneurs et gérants de salles de cinéma passaient outre à ces recommandations cléricales ont progressivement porté atteinte à ces mesures censoriales. De son côté, le clergé québécois ne disposait pas des effectifs suffisants, en dépit du nombre imposant des membres de l'Action Catholique, pour s'assurer avec efficacité que ces mesures soient bien appliquées et surtout bien suivies.

1) MORDRET, Jacques., op. cit., p. 112.

2) Ibidem.

3) Voir notamment les pages 118 et 119 du texte de Jacques Mordret.

d) Le loisir comme activité intellectuelle:
la lecture des livres.

Dès le milieu du XIX^e siècle, le clergé québécois était préoccupé par le problème des lectures et par la qualité de celles auxquelles s'adonnait la population canadienne-française alors que dès 1844, Mgr Ignace Bourget reconnaissait "L'Oeuvre des bons livres de Montréal", érigée sous l'impulsion et la direction des sulpiciens et destinée, en plus de lutter partiellement contre l'orientation littéraire pronée par les dirigeants de l'Institut Canadien, à rehausser le niveau qualitatif des lectures de la population en général par la diffusion de livres jugés moralement irréprochables.¹ Toutefois, ce n'est qu'un siècle plus tard que les élites cléricales pourront compter sur l'appui des pouvoirs publics pour censurer et prohiber les livres, revues et magazines de toutes sortes et de toutes provenances qui déferlaient depuis un bon moment sur le Québec.²

Entre temps, les idéologues cléricaux n'en étaient pas moins conscients, compte tenu de l'ampleur qu'avait pris cette forme d'expression et de la prolifération des écrits de toutes formes (romans, essais, poésies, etc.), de toutes tendances (humaniste, existentialiste, communiste, etc.) et de toutes

1) Voir à ce sujet le texte de Marcel Lajeunesse (Cf: Les sulpiciens et la vie culturelle à Montréal au XIX^e siècle, Fides, Montréal, 1982.). Voir aussi BERTRAND, Théophile., "L'Eglise s'intéresse-t-elle à la lecture?", in Nos Cours, Vol. XII, No. 21, pp. 3-4.

2) Note. La loi visant à préserver la moralité publique en regard de la littérature date en effet de 1947 (amendée en 1950).

origines (livres français, revues et livres américains, etc.), que le problème des lectures représentait un élément important de l'apostolat de ses membres. Comme le soulignait avec acuité M. Théophile Bertrand, responsable de cet aspect de la vie sociale et culturelle à l'Institut Pie XI de Montréal:

"L'esprit universel, perceptible jusque chez nous, qui porte de plus en plus nos contemporains vers les aventures littéraires, rend, en conséquence, plus opportun que jamais l'apostolat intellectuel soucieux de l'orientation des lectures. Il importe souverainement de travailler à garder à la littérature le sens de sa grandeur et de ses limites, le culte de sa noblesse et de sa mission. Pour cela, il faut nous en prendre résolument au libéralisme intellectuel qui est à l'origine du chaos dans lequel se débat l'univers. Tout en nous gardant d'un moralisme court et suffisant, il faut démasquer la licence littéraire et artistique qui fascine les hommes sous le masque de la liberté." (1)

Pour démasquer cette littérature licencieuse à ses yeux, le clergé québécois n'innova d'aucune façon et eut recours aux prescriptions contenues dans les textes de la loi canonique datant de 1917 et des recommandations de la Congrégation de l'Index institué en 1571. ²

- 1) BERTRAND, Théophile., "Dangers des lectures", in Nos Cours, Vol. XI, No. 20, Montréal, 1950, p. 4.
- 2) Note. La Congrégation de l'Index instituée en 1571 fut responsable de l'examen et de la censure des livres jusqu'en 1917, date à laquelle Benoit XV attribua au Saint Office la compétence exclusive en ce qui concerne la condamnation des livres, par la suppression de cette Congrégation. Les publications périodiques des livres indexés continua cependant de paraître jusqu'en 1947. Quant aux code de droit canonique, en vigueur depuis 1917, il remplaçait les règles de la constitution "Officiorum ac Munerum" instaurée par le pape Léon XIII en 1897.

Deux formules de censure des livres étaient retenues par le clergé. Le premier type, connu sous le nom de "censure préalable", concernait tous les ouvrages qui, de près ou de loin, avaient un rapport avec la religion, sa doctrine, ses dogmes, son enseignement, les saintes écritures, l'apostolat ou qui originaient d'une instance ecclésiastique. A ce sujet nous dit le sulpicien Edouard Gagnon:

"Les œuvres religieuses soumises à la censure sont celles qui regardent les Saintes Ecritures, publiées dans leur texte ou dans des commentaires ou études générales, la théologie, le droit canonique, l'histoire de l'Eglise proprement dite, la liturgie, la mystique, et les autres sujets connexes, ce sont en somme toutes les œuvres dont la matière peut en raison de son caractère religieux intéresser la foi ou la morale des fidèles." (1)

Dans le domaine du loisir, les textes classiques des abbés Schetagne, Leblond et Dion entraient dans cette catégorie en raison de leur contenu et préoccupation apostoliques. Deux étapes étaient prévues pour un tel examen censorial: un membre du bureau diocésain de censure (lorsqu'un tel bureau existait) était chargé de juger de la conformité du contenu du livre avec les préceptes et les enseignements de l'Eglise catholique. Si celui-ci ne présentait aucun écart, il se voyait attribuer l'expression "Nihil Obstat": rien ne s'oppose, en ce qui regarde la foi et les moeurs, à la publication

1) GAGNON. Edouard. p.s.s., "Les lois de censure et de prohibition des livres", in Nos Cours, Vol. XIII, No. 26, Montréal, 1947, p. 13.

de cet ouvrage".¹ A la suite de ce jugement, l'Ordinaire du lieu accordait à son tour la permission de le publier par la formule "Imprimatur"; formule qui devait paraître, selon les dispositions du droit canonique, au début de l'ouvrage.

Par ailleurs, le clergé se réservait un droit de regard sur tous les autres ouvrages selon une double disposition: 1) la production régulière du relevé de cotation appelé "l'Index" et, 2) selon les dispositions générales prévues par le code de droit canonique, spécialement par les douze articles du canon 1399.² Ainsi, depuis l'instauration d'une Congrégation spéciale dite de l'Index, sous le règne du pontife Pie V en 1571, l'Eglise catholique romaine produisait régulièrement (jusqu'en 1947), par l'entremise de cette Congrégation dont c'était le mandat, une liste des livres ou des auteurs qui, pour diverses raisons se voyaient prohibées pour une ou l'ensemble de leurs œuvres. Ce relevé constituait un guide que se devaient de suivre les fidèles catholiques.

Cette liste d'ouvrages "nommément condamnés" comprenait essentiellement trois catégories. Comme le signale Raoul Naz dans son Traité de droit canonique, les livres condamnés

1) Ibidem.

2) Pour une meilleure compréhension de ces articles, on retrouve à l'annexe II du présent mémoire les articles de droit canonique qui se rapportent à la censure des livres et aux responsabilités des libraires.

se voyaient attribuer les clauses:

- "1) Opera omnia, qui visait seulement les ouvrages qui, traitant "ex professo" de la religion, contenaient des propositions contraires à la foi catholique. Ceux qui n'avaient pas trait aux dogmes n'étaient pas atteints. De plus la condamnation ne frappait que les ouvrages parus à la date de sa publication (du catalogue de l'Index). (1)
- 2) Omnes fabulae amatoriae, qui concernait non seulement des romans condamnés par décret spécial, mais tous les romans publiés par un auteur donné, à la date du décret qui le condamne. (2)
- 3) Donec corrigantur, qui n'empêchait pas que la prohibition soit formelle, mais elle n'était publiée que si l'auteur refusait de faire les corrections demandées par le Saint Office. Les corrections effectuées devaient être approuvées par le Saint Office avant que permission soit accordée de publier l'ouvrage sous sa forme modifiée. (3)

Tous les autres ouvrages, romans, poésies, pièces de théâtre, nouvelles, etc., qui n'auraient pas encouru nommément les sanctions de l'Eglise étaient assujetties aux lois générales sur la prohibition des livres contenues aux articles 1395 à 1405 et 2138 du code de droit canonique.

Au Québec, en tenant compte que cette société soit

- 1) NAZ, Raoul., Vol. 3, op. cit., p. 173. Cette clause fut amendée dans la préface au catalogue publié en 1940 et qui prévoyait alors la prohibition des ouvrages ultérieurs. C'est par ailleurs en vertu de cette disposition spéciale opera omnia que dès 1898, l'œuvre antérieure à cette date de l'écrivain Emile Zola fut prohibée.
- 2) Idem., p. 174. On retrouve, prohibés selon cette clause, des ouvrages d'auteurs tels que Honoré de Balzac, Alexandre Dumas, père et fils, Georges Sand, etc..
- 3) Ibidem.

demeurée pour une longue période une société essentiellement rurale, peu scolarisée et conséquemment peu versée pour "les choses de la culture" et que le clergé avait la main haute sur l'enseignement, le problème des lectures s'est posé, pour les élites cléricales, avec acuité beaucoup plus tard que celui du cinéma par exemple. Aussi, ce n'est qu'en 1946, que les premiers essais de cotation des livres, qui prolongeaient en cela les règles édictées par les textes de droit canonique et le catalogue de l'Index, furent publiés. En effet, en septembre 1946, paraissait le premier numéro de la revue Lectures qui fut presqu'immédiatement reconnue "comme organe du Service des lectures du diocèse de Montréal" ¹ et intégrée à l'Action catholique. Cette revue publiait périodiquement des relevés de cotation des livres en circulation; ceux-ci étaient classés en cinq catégories:

- 1) Sont mauvais: les livres qui mettaient la majorité des lecteurs dans une occasion prochaine de péché grave.
- 2) Sont dangereux: les livres qui mettaient la majorité des lecteurs, même adultes et formés, dans une occasion au moins éloignée de péché grave.
- 3) Appellent des réserves: les livres qui étaient ordinairement une occasion prochaine de péché pour les gens non formés. Ils n'étaient pas, pratiquement, une occasion pour les autres.

1) BERTRAND, Théophile., "Guides de lecture", in Nos Cours, Vol. XI, No. 26, Montréal, 1950, p. 4.

- 4) Sont classés pour adultes: les livres irréprochables ou à peu près irréprochables, sauf pour les adolescents.
- 5) Pour tous: les livres tout à fait irréprochables." (1)

Ces différentes modalités de contrôle, alliées aux nombreuses chroniques littéraires que diffusait le clergé dans diverses revues mensuelles (Cf: Nos Cours, Relations, Cahiers d'Action Catholique, etc.) permirent à ce dernier d'assainir sensiblement le climat littéraire au Québec et d'exercer une surveillance importante en ce qui concernait les livres. Toutefois, le nombre et la variété d'ouvrages de d'autres formes qui circulaient à l'époque (magazines, illustrés, romans illustrés, bandes dessinées, "comics", etc.) et qui allaient sans cesse croissant eurent tôt fait de mettre le clergé dans une situation qu'il ne pouvait contrôler en dépit de ses nombreuses exhortations contre ces feuilles jugées obscènes, immorales ou "jaunes". Progressivement, la censure qu'exerçaient les membres du clergé perdit de son efficacité et ils se virent submergés par une littérature qu'ils ne pouvaient accepter mais dont ils n'avaient plus les moyens de freiner la circulation.

1) BERTRAND, Théophile., "Critères de la moralité d'une oeuvre littéraire", in Nos Cours, Vol. XI, No. 24, Montréal, 1950, p. 6.

CONCLUSION

Partant de quatre objets d'observation empiriques (la danse, la vie associative, le cinéma et la littérature) le présent mémoire donne un aperçu des enjeux sociaux et culturels qui ont agité la société québécoise avant la révolution tranquille. Ces enjeux, étudiés par le biais du discours d'un acteur social, le clergé, permettent de renseigner sur la conception que ce dernier se faisait du loisir de même que sur les mécanismes qu'il a mis en place pour défendre le projet social qu'il s'était efforcé d'instaurer et des préceptes idéologiques qui lui servaient d'assises. Bien que révélateur, le présent mémoire ne représente toutefois qu'une part limitée de ce qui constitue l'ensemble de la dynamique culturelle propre au Québec par rapport à la période en question.

Ces quatre dimensions empiriques qui servent d'illustration et qui témoignent de la portée et des limites, tant du discours clérical que des mesures de censure que cet acteur social a mises en place pour enrayer les abus et dysfonctions provoqués par un envahissement culturel étranger et à des fins mercantiles, ne représentent cependant qu'une proportion limitée de ce qu'englobent les concepts de loisir et de culture et en conséquence ne permettent pas de conclure

globalement sur l'efficacité de ces mécanismes de censure cléricale, bien qu'elles en donnent des indications importantes.

Plusieurs aspects, que permettraient d'élucider d'éventuelles recherches, demeurent par ailleurs en suspens. Ainsi, à titre d'exemples, il convient de souligner en premier lieu l'opportunité et l'utilité de procéder à des études plus exhaustives sur chacunes des dimensions ayant fait l'objet du présent mémoire. Il est à signaler également que s'imposent des ouvrages d'ensemble, de même que des ouvrages partiels qui recouperaient d'autres aspects du loisir tels que le développement du sport, l'impact des média modernes (radio, télévision), l'envahissement culturel lié à l'invasion de l'industrie du disque, etc. Ces ouvrages permettraient, compte tenu du petit nombre de parutions sur le sujet et de l'ensemble de documents et de fonds d'archives demeurés vierges, de renseigner sur des volets encore peu connus de l'évolution globale du loisir au Québec et de rendre compte davantage des enchaînements synchroniques liés à cette évolution.

Ce mémoire, comme contribution partielle à la compréhension d'une forme d'intervention historique liée à un acteur social aura ainsi permis de saisir une partie de la problématique cléricale en loisir au Québec et fait ressortir

la nécessité de poursuivre l'étude, tant de la censure cléricale que de d'autres facteurs de cette sphère d'activités qui ont eu cours avant la révolution tranquille.

BIBLIOGRAPHIE

ALTHUSSER, Louis., "Idéologies et appareils idéologiques d'Etat", in La pensée, Vol. 151, mai-juin 1970, pp. 3-38.

ANGERS, Pierre., "Le problème des lectures et la foi", in Relations, No. 124, avril 1951, pp. 87-90.

ANJOU, Joseph (d'). s.j., "L'amour au cinéma", in Relations, No. 205, janvier 1958, pp. 16-19.

ANJOU, Joseph (d'). s.j., "Cinéma et violence", in Relations, No. 201, septembre 1957, pp. 226-230.

ANJOU, Joseph (d'). s.j., "Les effets du cinéma", in Relations, No. 216, décembre 1958, pp. 316-319.

ANJOU, Joseph (d'). s.j., "Qu'est-ce que le cinéma?", in Relations, No. 199, juillet 1957, pp. 170-174.

ANJOU, Joseph (d'). s.j., "Le spectateur au cinéma", in Relations, No. 200, août 1957, pp. 198-202.

ARCHAMBAULT, R.P. s.j., "Parents chrétiens, sauvez vos enfants du cinéma meurtrier", in L'Oeuvre des tracts, No. 91, Montréal, 1927, 16 p.

ARCHAMBAULT, R.P. s.j., "Le problème de la jeunesse", in L'Ecole Sociale Populaire, No. 394, Montréal, 1946, 27 p.

ARSENAULT, Simon., "Les loisirs au Québec", in Bon temps, Vol. 1, No. 1, Québec, 1958, pp. 15-20.

AUDET, Louis-Philippe., "Loisirs de la famille en dehors du foyer: loisirs en plein air", in Caritas-Canada, 3^e congrès (Loisirs et famille), Montréal, 1955, pp. 370-377.

BARRETTE, Victor., "Influence des agents extérieurs: presse, radio, cinéma", in Semaines sociales du Canada, XIII^e session (L'éducation sociale), Joliette, 1935, pp. 215-224.

BELANGER, Gilles.-M. o.p., "L'Eglise et les organismes socio-économiques", in L'Eglise et le Québec, Éd. du Jour, Montréal, 1961, pp. 131-140.

BELISLE, René., "Forces neuves - loisirs de jeunes gens - problèmes", in Nos Cours, Vol. XVI, No. 16, Montréal, Institut Pie XI, 1955, pp. 9-10.

BELLEFLEUR, Michel., L'Eglise et le loisir au Québec avant la révolution tranquille, ouvrage en voie d'édition.

BELLEFLEUR, Michel., "Loisir et pouvoir clérical au Québec, 1930-1960", in Loisir et société, Vol. VI, No. 1, (à paraître).

BELLEFLEUR, Michel., "Les origines socio-historiques du professionnalisme en loisir au Québec", in Loisir et société, Vol. V, No. 1, pp. 13-60.

BERGEVIN, Henri., "L'orientation des loisirs", in L'Ecole canadienne, Vol. 30, No. 4, décembre 1954, pp. 241-246.

BERNIER, Raymond. s.v., "L'organisation des loisirs: occasions ou obstacles à la charité", in Caritas-Canada, 6^e congrès (La charité et les loisirs), Sherbrooke, 1958, pp. 219-226.

BERTRAND, Marie-Andrée. t.s., "Les loisirs des enfants", in Caritas-Canada, 3^e congrès (Loisirs et famille), Montréal, 1955, pp. 393-400.

BERTRAND, Marie-Andrée. t.s., "Loisirs des jeunes filles - principes", in Nos Cours, Vol. XVI, No. 18, Montréal, Institut Pie XI, 1955, pp. 9-11.

BERTRAND, Théophile., "Conscience chrétienne et télévision", in Nos Cours, Vol. XV, No. 25, Montréal, Institut Pie XI, 1954, pp. 7-14.

BERTRAND, Théophile., "Critères de la moralité d'une oeuvre littéraire", in Nos Cours, Vol. XI, No. 24, Montréal, Institut Pie XI, 1950, pp. 5-6.

BERTRAND, Théophile., "Guides de lecture", in Nos Cours, Vol. XI, No. 26, Montréal, Institut Pie XI, 1950, pp. 3-4.

BERTRAND, Théophile., "Ignorance et préjugés au sujet de l'Index", in Nos Cours, Vol. XII, No. 22, Montréal, Institut Pie XI, 1951, pp. 3-4.

BERTRAND, Théophile., "Les lectures populaires", in Nos Cours, Vol. XV, No. 21, Montréal, Institut Pie XI, 1954, pp. 13-16.

BIGO, Pierre., La doctrine sociale de l'Eglise, P.U.F., 1965, 540 p.

BOIS, Rita., "Loisirs des jeunes filles", in Relations, No. 182, février 1956, pp. 38-40.

BOIS, Rita., "Loisirs des jeunes filles et des jeunes gens. (Exposé du point de vue des jeunes filles)", in Caritas-Canada, 3^e congrès (Loisirs et famille), Montréal, 1955, pp. 412-417.

BONNIER, Jean-Robert., "Organisations des loisirs", in Semaines sociales du Canada, XXVI^e session (Travail et loisirs), Joliette, 1949, pp. 174-194.

BRIEN, Roger., "La dignité de l'homme et les techniques de diffusion", in Semaines sociales du Canada, Montréal, XXXIV^e session (Influence de la presse, du cinéma, de la radio, de la télévision), 1957, pp. 125-144.

CADIEUX, F., "Pour faire le cinéma à notre dimension", in Cahiers d'Action Catholique, janvier 1950, pp. 156-157.

CATTA, René-Salvator., "Le cinéma actuel, éducateur des adolescents?", in Collège et famille, Vol. 8, No. 1, février 1951, pp. 17-26.

CHARLAND, Raymond. o.p., "La Y.M.C.A.", in Revue Dominicaine, Vol. 47, Tome I, mai 1941, pp. 261-265.

CHARRON, Paul., "L'Action catholique et les loisirs", in Nos Cours, Vol. IV, No. 10, Montréal, Institut Pie XI, 1942, pp. 15-16.

CHARTOIS, Jo., "Folklore et mouvements de jeunesse", in Cahiers d'Action Catholique, No. 62, octobre 1945, pp. 75-80.

CHOINIERE, Henri., "Loisirs des jeunes filles et des jeunes gens. (Exposé du point de vue des jeunes gens)", in Caritas-Canada, 3^e congrès (Loisirs et famille), Montréal, 1955, pp. 418-422.

CLEMENT, Béatrice., "Des livres pour notre jeunesse", in Relations, No. 159, mars 1954, pp. 74-75.

COLLIN, Claude. ptre., "Loisirs d'enfants: principes d'ordre moral et religieux", in Nos Cours, Vol. XVI, No. 15, Montréal, Institut Pie XI, 1955, pp. 13-14.

COMITE DES OEUVRES CATHOLIQUES DE MONTREAL., "Doit-on laisser les enfants entrer au cinéma?", in L'Oeuvre des tracts, No. 236, Montréal, février 1939, 16 p.

COTE, Roger., "Les clubs 4-H", in Caritas-Canada, 5^e congrès (Loisirs d'été), Montréal, 1957, pp. 237-240.

COUSINEAU, Jacques. s.j., "La censure des films", in Relations, No. 216, décembre 1956, pp. 320-321.

COUSINEAU, Jacques. s.j., "L'Eglise et l'éducation cinématographique", in Collège et famille, Vol. 14, No. 3, juin 1957, pp. 107-115.

DALLAIRE, Jean-Paul. s.j., "Orientation des loisirs", in Relations, No. 98, février 1949, pp. 39-41.

DALLAIRE, Jean-Paul. s.j., "Travail et loisir", in Revue de l'Université d'Ottawa, 1950, pp. 162-183.

DALME, Madeleine., "Les loisirs des personnes âgées (61 ans et plus)", in Caritas-Canada, 7^e congrès (Vos loisirs en marche: facteurs de sécurité sociale), Chicoutimi, 1959, pp. 230-237.

DESBIENS, Lucien., "L'infiltration américaine par la radio", in Revue Dominicaine, mars 1936, pp. 134-149.

DESROSIERS, J.-B. p.s.s., "Avec ou sans mandat ...? - L'Eglise et les loisirs", in Nos Cours, Vol. XVI, No. 22, Montréal, Institut Pie XI, 1955, p. 16.

DION, Gérard., L'Oeuvre des terrains de jeux de Québec, Editions du Cap Diamant, Québec, 1943, 103 p. et annexes.

DION, Roger., "Paroisses et loisirs: aperçu sociologique", in Caritas-Canada, 2^e congrès (Paroisses et loisirs), Québec, 1954, pp. 191-197.

DION, Roger., "Problèmes généraux et orientation", in Caritas-Canada, 5^e congrès (Loisirs d'été), Montréal, 1957, pp. 266-271.

DUBUC, Georges, Mgr., "Les loisirs et les besoins physiques de la jeunesse", in Caritas-Canada, 4^e congrès (Loisirs et jeunesse), Québec, 1956, pp. 267-276.

DUFOUR, J.-Donat., "Organisation des loisirs", in Semaines sociales du Canada, XVI^e session (Pour une société chrétienne), Sherbrooke, 1938, pp. 260-284.

DUFRESNE, S., Formes et fonctions du loisir public à Montréal au XIX^e siècle, in Actes du 1er colloque de recherche en loisir, ACFAS, U.Q.T.R., 1977, cahier 2.

DUMONT-FRENETTE, P., "Le pouvoir de civilisation de la radio-diffusion et de la télévision", in Revue Dominicaine, novembre 1961, pp. 218-226.

EVEQUES DE LA PROVINCE DE QUEBEC., Lettre pastorale collective sur le problème ouvrier, 14 février 1950, Les Editions Bellarmin, Montréal, 79 p.

FECTEAU, Raoul. p.s.s., "Le dimanche et les sports", in Nos Cours, Vol. XIV, No. 20, Montréal, Institut Pie XI, 1953, pp. 7-8.

GAGNON, Cyrille. ptre., "Les clubs sociaux neutres: ce qu'en pense la théologie", in L'Oeuvre des tracts, No. 75, Montréal, 1925, 16 p.

GAGNON, Edouard. p.s.s., "Droit de l'Eglise en matière de prohibition et de censure des livres", in Nos Cours, Vol. VIII, No. 25, Montréal, Institut Pie XI, 1947, pp. 13-14.

GAGNON, Edouard. p.s.s., "Les lois de censure et de prohibition des livres", in Nos Cours, Vol. VIII, No. 26, Montréal, Institut Pie XI, 1947, pp. 13-14.

GARIEPY, Wilfrid. s.j., "Etape vers des loisirs chrétiens", in Relations, No. 56, août 1945, pp. 217-218.

GARIEPY, Wilfrid. s.j., "Loisirs chrétiens organisés", in Relations, No. 52, avril 1945, pp. 90-93.

GARIEPY, Wilfrid. s.j., "Loisirs des adultes", in Nos Cours, Vol. XVI, No. 21, Montréal, Institut Pie XI, 1955, pp. 13-17.

GERVAIS, Emile. s.j., "Pour que notre T.V. trouve sa voie", in Relations, No. 163, juillet 1954, pp. 186-188.

GERVAIS, Emile. s.j., "Pourquoi pas des émissions populistes?", in Relations, No. 184, avril 1956, p. 97.

GERVAIS, Emile. s.j., "La télévision et notre peuple", in Relations, No. 174, juin 1955, pp. 143-144.

GINGRAS, Bernard. ptre., "Le cinéma et la pureté", in Nos Cours, Vol. VIII, No. 17, Montréal, Institut Pie XI, 1947, pp. 5-8.

GINGRAS, Bernard. ptre., "Les loisirs", in Nos Cours, Vol. XI, No. 5, Montréal, Institut Pie XI, 1950, pp. 5-6.

GINGRAS, Bernard. ptre., "Les loisirs en URSS", in Nos Cours, Vol. VII, No. 22, Montréal, Institut Pie XI, 1946, pp. 5-6.

GIROUX, André., "Pour un renouveau chrétien du cinéma", in Revue Dominicaine, Vol. LII, Tome 1, pp. 359-361.

GODIN, Jules. s.j., "Les catholiques et le cinéma", in Relations, No. 178, octobre 1955, pp. 272-273.

GOUIN, Paul., "La littérature enfantine, école de patriotisme", in Relations, No. 162, juin 1954, p. 167.

GRISE-ALLARD, Jeanne., "Loisirs des jeunes filles et des jeunes gens. (Exposé du point de vue d'une mère de famille)", in Caritas-Canada, 3^e congrès (Loisirs et famille), Montréal, 1955, pp. 401-407.

GUERRY, Monseigneur., La doctrine sociale de l'Eglise, Ed. Bonne Presse, Paris, 1960, 191 p.

HARBOUR, Adélard. chanoine., "Dimanche vs cinéma", in L'Oeuvre des tracts, No. 97, juillet 1927, 16 p.

HARBOUR, Adélard. chanoine., "Le rapport Boyer: appréciation d'un journaliste catholique", in L'Oeuvre des tracts, No. 100, octobre 1927, 16 p.

HOGUE, Bernard., "Les ligues et les clubs", in Caritas-Canada, 5^e congrès (Loisirs d'été), Montréal, 1957, pp. 223-225.

HUGHES, Everett. C., Rencontre de deux mondes, Ed. Boréal Express, Montréal, 1972, pp. 328-354.

JANIN, Alban., "Notre américanisation par le cinéma", in Revue Dominicaine, février 1936, pp. 69-88.

JASMIN, Damien. Me., "Les loisirs des adultes", in Caritas-Canada, 3^e congrès (Loisirs et famille), Montréal, 1955, pp. 386-393.

JASMIN, Damien. Me., "Un fait social nouveau et d'envergure", in Nos Cours, Vol. XVI, No. 13, Montréal, Institut Pie XI, 1955, pp. 15-16.

JETTE, Mgr., "Travail et loisir au service de la famille", in Semaines sociales du Canada, XXVI^e session (Travail et loisirs), Joliette, 1949, pp. 259-267.

LABELLE, Jean-Paul. s.j., "Influences culturelles: radio et télévision", in Relations, No. 200, août 1957, pp. 215-216.

LABELLE, Jean-Paul. s.j., "Les jeunes et la télévision", in Collège et famille, Vol. 13, No. 5, décembre 1956, pp. 177-183.

LABELLE, Jean-Paul. s.j., "Pour ou contre la musique récréative au collège", in L'Enseignement secondaire au Canada, Vol. 34, No. 1, octobre 1954, pp. 19-23.

LABELLE, Lucien. ptre., "Partage des responsabilités dans l'organisation des loisirs", in Caritas-Canada, 2^e congrès (Paroisse et loisirs), Québec, 1954, pp. 198-205.

LABELLE, Lucien. ptre., "Responsabilités dans l'organisation chrétienne des loisirs. Qui est responsable?", in Nos Cours, Vol. XVI, No. 22, Montréal, Institut Pie XI, 1955, pp. 12-15.

LAFLEUR, Gérard., "Les loisirs des adolescents (13-17 ans)", in Caritas-Canada, 7^e congrès (Vos loisirs en marche: facteurs de sécurité sociale), Chicoutimi, 1959, pp. 214-225.

LA JEUNESSE, Marcel., Les sulpiciens et la vie culturelle à Montréal au XIX^e siècle, Fides, Montréal, 1982, 278 p.

LALONDE, Gérard. ptre., "Montée des âmes", in Nos Cours, Vol. XVI, No. 21, Montréal, Institut Pie XI, 1955, pp. 20-22.

LALONDE, Gérard. ptre., "Les vierges sages", in Nos Cours, Vol. XVI, No. 19, Montréal, Institut Pie XI, 1955, pp. 14-16.

LEBLOND, Alfred. ptre., Guide du terrain de jeux, Québec: Parc Victoria, 1947, 180 p.

LEBLOND, Alfred. ptre., "L'Oeuvre des terrains de jeux de Québec", in Relations, No. 18, juin 1942, pp. 152-153.

LECOMTE, R.P. s.j., "La Y.M.C.A.", in L'Oeuvre des tracts, No. 20, novembre 1920, 16 p.

LEDIT, Joseph.-H., "L'Encyclique "Mystici corporis"", in Relations, No. 35, novembre 1943, pp. 291-293.

LEGER, Paul-Emile. Cardinal., "Le problème du cinéma", in Nos Cours, Vol. XV, No. 26, Montréal, Institut Pie XI, 1954, pp. 11-12.

LEON XIII., Lettre encyclique "Rerum Novarum", 16 mai 1891.

LEVASSEUR, Georges. ptre., "Loisirs honnêtes", in Nos Cours, Vol. VI, No. 13, Montréal, Institut Pie XI, 1945, pp. 3-4.

LEVASSEUR, Georges. ptre., "Loisirs modérés", in Nos Cours, Vol. VI, No. 14, Montréal, Institut Pie XI, 1945, pp. 3-4.

LEVASSEUR, Roger., "Contribution à une sociologie de l'action culturelle", in Loisir et société, Vol. 3, No. 1, P.U.Q., 1980, pp. 113-132.

LEVASSEUR, Roger., "Idéologies du loisir au Québec, 1945-1977", in Idéologies au Canada français, 1940-1976, Tome II, P.U.L., 1981, pp. 131-172.

LEVASSEUR, Roger., Loisir et culture au Québec, Boréal Express, Montréal, 1982, 187 p.

LEVEILLE, Marguerite M., "La danse", in Nos Cours, Vol. XV, No. 27, Montréal, Institut Pie XI, 1954, pp. 9-12.

LEVEILLE, Marguerite M., "Les loisirs", in Nos Cours, Vol. XII, No. 22, Montréal, Institut Pie XI, 1951, pp. 23-24.

LEVESQUE, G.-H., "L'orientation culturelle des jeunes", in Revue Dominicaine, janvier-février 1961, pp. 19-24.

MEDERIC, Paul., Loisir et loisirs, Ministère de la Jeunesse, gouvernement du Québec, (Service des cours par correspondance), Tome I, 1961, 228 p. Tome II, 1965, 254 p.

MEDERIC, Paul., "Les loisirs, une révolution", in Bon Temps, Vol. 1, No. 1, Québec, 1958, pp. 9-12.

MGR Anastase Forget., "Notre dimanche chrétien-instruction pastorale", in Ecole sociale populaire, No. 316, Montréal, 1940, pp. 21-27.

MONGEAU, Yves. abbé., "Loisirs d'enfants: petits oiseaux et grande cage", in Nos Cours, Vol. XVI, No. 14, Montréal, Institut Pie XI, 1955, pp. 11-12.

MONIERE, Denis., Le développement des idéologies au Québec. Des origines à nos jours, Ed. Québec/Amérique, 1977, 381 p.

MONTPETIT, Médéric. o.m.i., "Les loisirs et les besoins intellectuels et moraux de la jeunesse", in Caritas-Canada, 4^e congrès (Loisirs et jeunesse), Québec, 1956, pp. 288-305.

MONTPETIT, Raymond., "Loisir public et société à Montréal au XIX^e siècle", in Loisir et société, Vol. 2, No. 1, P.U.Q., 1979, pp. 101-124.

MOREUX, Colette., La conviction idéologique, P.U.Q., 1978, 126 p.

MORIN, Claude., "Service social communautaire", in Revue Dominicaine, janvier-février 1957, pp. 33-43.

MORIN, Laurent. Mgr., "Véritable notion des loisirs, leur but", in Nos Cours, Vol. XVI, No. 13, Montréal, Institut Pie XI, 1955, pp. 17-18.

PARE, Simone. m.s.s., "Loisirs de la famille en dehors du foyer: Centres de loisirs", in Caritas-Canada, 3^e congrès (Loisirs et famille), Montréal, 1955, pp. 378-385.

PELLAND, Léo. Me., "Comment lutter contre le mauvais cinéma?", in L'Oeuvre des tracts, No. 84, 1926, 16 p.

PIE XI., "Encyclique de sa sainteté Pie XI "vigilanti cura" sur les spectacles cinématographiques", in Nos Cours, Vol. VIII, No. 20, Montréal, Institut Pie XI, 1947, pp. 15-19.

PIE XI., Lettre encyclique "Casti connubii", 1930, Ed. SPES, Paris.

PIE XI., Lettre encyclique "Divini Illius Magistri", 31 décembre 1929.

PIE XII., "La télévision", in Nos Cours, Vol. XV. No. 15, Montréal, Institut Pie XI, 1954, pp. 15-17.

PIE XII., Discours aux représentants de l'industrie cinématographique italienne, 21 juin 1955, Documents Pontifical de S.S. Pie XII, 1955, pp. 187-201.

PIE XII., Exhortation au monde cinématographique, 28 octobre 1955, Documents Pontifical de S.S. Pie XII, 1955, pp. 400-415.

PIE XII., Discours aux prêtres et religieux chargés de la critique des livres, 13 février 1956, Documents Pontifical de S.S. Pie XII, 1956, pp. 67-76.

PIE XII., Encyclique "Miranda Prorsus", 8 septembre 1957, Documents Pontifical de S.S. Pie XII, 1957, pp. 455-486.

RACICOT, Armand. chanoine., "Les associations professionnelles, l'Etat et la famille face aux loisirs", in Nos Cours, Vol. XVI, No. 24, Montréal, Institut Pie XI, 1955, pp. 11-13.

RACICOT, Armand. chanoine., "Les loisirs (nature et but)", in Semaines sociales du Canada, XXVI^e session (Travail et loisirs), Joliette, 1949, pp. 195-219

RACICOT, Armand. chanoine., "La responsabilité de la famille à l'égard des loisirs", in Caritas-Canada, 3^e congrès (Loisirs et famille), Montréal, 1955, pp. 353-357.

RAYMOND, Gilles., La pensée divine sur les loisirs: définitions finalités, thèse de doctorat en théologie, Université de Montréal, Montréal, 1962, 154 p.

RELATIONS., Commentaires. "Loisir chrétien", in Relations, No. 115, juillet 1950, p. 200.

RELATIONS., Commentaires. "Le problème des loisirs", in Relations, No. 157, janvier 1954, p. 15.

REVUE DOMINICAINE., La direction. "Les loisirs du dimanche", in Revue Dominicaine, Vol. 61, Tome I, janvier-février 1955, p. 53-55.

RIOUX, Bertrand., "Comment doivent évoluer les rapports de l'Eglise et de l'Etat dans le Québec", in L'Eglise et le Québec, Ed. du Jour, Montréal, 1961, pp. 101-116.

ROBERGE, Guy., "Rôle et influence du cinéma", in Semaines sociales du Canada, XXXIV^e session (Influence de la presse, du cinéma, de la radio, de la télévision), Montréal, 1957, pp. 57-72.

ROBERT, Guy., "Réflexions sur le cinéma", in Revue Dominicaine, Vol. LXI, Tome II, octobre 1955, pp. 161-168.

RYAN, Claude., "L'Action catholique et les loisirs", in Nos Cours, Vol. XVI, No. 23, Montréal, Institut Pie XI, 1955, pp. 13-14.

SABLONNIERE, Marcel (de la). s.j., "Loisirs de fin de semaine", in Caritas-Canada, 4^e congrès (Loisirs et jeunesse), Québec, 1956, pp. 306-322.

SABLONNIERE, Marcel (de la). s.j., "Loisirs des jeunes gens - principes d'ordre moral et religieux", in Nos Cours, Vol. XVI, No. 17, Montréal, Institut Pie XI, 1955, pp. 11-12.

SAINTE-MARIE, Gilles., "L'éducateur devant le cinéma", in L'Enseignement secondaire au Canada, Vol. 32, No. 5, mai 1953, pp. 291-297.

SAINTE-MARIE, Gilles., "Problèmes d'éducation cinématographique I", in L'Enseignement secondaire au Canada, Vol. 32, No. 4, mars-avril, 1953, pp. 228-236.

SAURIOL, Paul., "Les loisirs des adultes - ce qu'ils sont - ce qu'ils devraient être", in Nos Cours, Vol. XVI, No. 21, Montréal, Institut Pie XI, 1955, pp. 18-20.

SAURIOL, Paul., "Loisirs des jeunes filles et des jeunes gens. (Exposé du point de vue d'un père de famille)", in Caritas-Canada, 3^e congrès (Loisirs et famille), Montréal, 1955, pp. 408-412.

SCHETAGNE, Guy., "A l'ombre du clocher", in Nos Cours, Vol. XVI, No. 23, Montréal, Institut Pie XI, 1955, pp. 11-12.

SCHETAGNE, Guy., Loisirs des jeunes: une expérience à Lachine, Montréal, Fides, 1945, 168 p. (illustre)

SOEUR MARIE-THERESE-DU-BON-PASTEUR., "Les loisirs et l'Action Catholique", in Cahiers d'Action Catholique, No. 70, juin 1946, pp. 369-374.

SOEUR MARIE-THERESE-DU-BON-PASTEUR., "Les loisirs et l'Action Catholique", in Cahiers d'Action Catholique, No. 71-72, juillet-août, 1946, pp. 491-502.

SOEUR M. de S. SUZANNE DES ANGES. c.s.c., "Art et morale au cinéma", in Cahiers d'Action Catholique, No. 121, octobre 1951, pp. 63-74.

SOEUR ST-GABRIEL LALLEMANT., "Iront-elles au cinéma?", in Cahiers d'Action Catholique, No. 111, novembre 1949, pp. 80-83.

SOEUR STE-MARGUERITE-DU-PRECIEUX-SANG. c.n.d., "Le cinéma en rapport avec l'éducation féminine", in L'Enseignement secondaire au Canada, Vol. 29, No. 5, mai 1949.

ST-ARNAUD, F.-X.. abbé., "Loisirs des jeunes", in Semaines sociales du Canada, XXIII^e session (La jeunesse), Saint-Hyacinthe, 1946, pp. 206-223.

TREMBLAY, Jean-Paul., "Loisir et culture au Canada-français", in Revue de l'Université d'Ottawa, Ottawa, 1949, pp. 360-378.

TREMBLAY, Jean-Paul., "Loisirs, facteurs d'épanouissement personnel et d'intégration sociale", in Caritas-Canada, 4^e congrès (Loisirs et jeunesse), Québec, 1956, pp. 253-266.

VAN GESTEL, C. o.p., La doctrine sociale de l'Eglise, Office général du livre, Paris, 1963, 527 p.

WEBLEN, Thorstein., Théorie de la classe de loisir, Gallimard, Coll. TEL, Paris, 1970, 278 p.

VILLENEUVE, Rodrigue. Cardinal. et al., "Lettre pastorale collective: Croisade de pureté", in L'Ecole sociale populaire, No. 389, Montréal, 1946, 26 p.

ANNEXE I

Les "comics"

Essai de cotation

Indications préliminaires

Nous entendons ici par « comics », suivant l'acception courante du terme aujourd'hui, les suites d'histoires en images où le texte est réduit à un minimum, que ces histoires soient tristes ou gaies, qu'elles racontent des aventures, des crimes ou des idylles. Cette littérature a suivi des courants différents en Europe et en Amérique, et par exemple, en France, elle a produit des œuvres beaucoup plus saines, à certains moments, qu'aux Etats-Unis.

Le présent article vise surtout la production d'inspiration américaine, qu'elle soit canadienne ou même française d'expression. La production d'inspiration française ou canadienne-française fait l'objet d'une autre étude, dans la bibliographie publiée en ce même numéro par M. Guy Boulizon.

Nous donnerons d'abord une cotation sommaire des « comics » de langue anglaise les plus lus chez nous, puis une critique plus élaborée de quelques « comics » publiés par nos journaux canadiens-français.

L'appréciation de la valeur culturelle et morale des « comics » comporte plusieurs difficultés et reste sujette à des variations.

Cette valeur change assez fréquemment suivant les goûts du public ou les bons efforts du législateur. Ainsi on a pu noter que l'intrigue de Tarzan n'avait souvent d'autre logique que celle d'une certaine sensibilité aux caprices de ses lecteurs. D'autre part, en un pays comme le nôtre, l'interdiction des « crime comics » vient de forcer les exploiteurs de ce filon à se lancer sur une autre corde... tout simplement celle des « Love Romances » qui ont diligemment remplacé, dans nos kiosques les séries maintenant interdites.

On ne peut juger définitivement d'ailleurs un « Comic » sur une seule séquence ou même sur plusieurs, car l'esprit de suite en est absent, de même que l'unité d'atmosphère ou de psychologie. C'est l'une des raisons pourquoi les bureaux de censure américaine comme la National Organization Of Decent

Literature (N. O. D. L.) ou canadienne-anglaise (Toronto Legion Of Decency) refont mensuellement leurs cotes sur les revues, « comics » et magazines, pour essayer autant que possible d'être objectifs et de suivre la pieuvre sur son terrain. On imagine quel casse-tête cela représente, quand on sait que des milliers d'imprimés doivent être ainsi couverts chaque mois.

On peut ainsi comprendre le caractère très aléatoire des cotes que nous fournissons ici. Elles peuvent tout au plus servir d'indication générale, et l'on ne doit pas s'attendre qu'elles demeurent toujours vraies. Nous avons noté cependant qu'elles coïncident le plus souvent avec les cotes de la N.O.D.L. (cf. la revue *Lectures de Fides*, no de Septembre 1950), de la T.L.D. (Toronto), et de la St. Paul Confraternity of Christian Doctrine (publiées dans *Topix*), avec peut-être un peu moins de largeur, parce que certain laisser-aller ou certaines trivialités répugnent davantage à notre tempérament et à notre culture. On a quand même essayé d'être le plus large possible, car il s'agit ici de fixer un minimum ; le côté culturel devant être envisagé surtout dans la division suivante. On pourra tout de même se faire de cette façon quelque idée de la pauvreté actuelle de l'alimentation de nos jeunes en cette matière.

Voici le jugement porté par l'un des éducateurs chargés de faire ces « estimés » :

La plupart des « Comics », que j'ai parcourus m'ont paru fort peu appropriés aux élèves de nos écoles qui les lisent.

Il se divisent en groupes assez bien caractérisés : Romance, Teen-Agers', Sports, Adventure, Detective, Crime, Science, Walt Disney's, Joe Palooka Comics, Westerns, etc.

Les dialogues qui accompagnent les illustrés sont très souvent marqués de « slang » plus ou moins prononcé selon le caractère et l'occupation de ceux qui parlent. Le reste du texte est d'un anglais habituellement correct et courant, quoique très peu varié.

Les illustrations des couvertures sont en général plus suggestives que les dessins coloriés à l'intérieur, et très souvent ne se rapportent aucunement au récit du « Comic ».

Les « Romance Comics » ont presque toujours pour cadre principal des soirées et bals avec costumes « ad hoc » ; mais dans les quelques « Comics » que j'ai feuilletés, je n'ai pas remarqué de costumes plus indécent que les robes de danse, du même ton que les annonces publicitaires contemporaines.

La trame des « Romance Comics » est toujours à peu près la même :

- 1) Rencontre et amour-éclair ;
- 2) Obstacles qui éloignent les deux amants : jalousie, méprises, accidents, pauvreté... ;
- 3) Stratagèmes pour briser cet obstacles ;
- 4) Fiançailles.

« Love at first sight » (l'amour-éclair), les baisers et embrassades font partie intégrante de ces « Romance Comics » ; l'impression qu'ils doivent laisser dans l'esprit des lecteurs sur la nature des fréquentations, la réalité de l'amour, la préparation à la vie, ne peut être que déplorable.

Les « Detective Comics » mettent généralement beaucoup plus en vedette les ruses et le savoir-faire des bandits que le courage et l'habileté des policiers.

Les « Crime Comics » sont tous à rejeter pour la même raison, et de plus, à cause des scènes d'horreur, de tortures qu'ils présentent, et l'analyse détaillée des procédés employés par les criminels pour atteindre leurs fins et dépister la police. Ils sont maintenant bannis par la loi canadienne.

Les « Classics Comics » ne valent pas mieux que le « Classic » dont ils sont tirés ; les scènes d'horreur qu'ils représentent très souvent ne peuvent que surexciter l'imagination des jeunes.

Les « Science Comics » pour extravagants qu'ils soient souvent, ne peuvent qu'intéresser les garçons, l'intrigue amoureuse qui s'y mêle généralement est plutôt bénigne, mais leur invraisemblance les place dans une atmosphère « préternaturelle » malsaine pour des jeunes.

Les « Westerns » et « Adventure Comics » sont des plus fantastiques et fantaisistes ; les « Superman Comics » mettent le lecteur dans un monde plus irréel encore et qui n'a guère de parenté avec le nôtre.

Les « Comics » dans le genre des créations de Walt Disney s'adressent à des plus jeunes ; ils sont intéressants par leur ingéniosité. L'absence de toute ressemblance avec la réalité quotidienne empêche la formation d'idées erronées au point de vue pratique. De plus, ils ne présentent aucune des scènes d'horreur et de tortures que l'on trouve trop souvent dans les « Superman, Western, Adventure, Crime Comics ».

La série de Joe Palooka est peut-être inoffensive, quoique d'un ton assez vulgaire.

La Série des « Teen-Agers' Comics » s'apparente un peu aux « Romance Comics », sans se limiter aux thèmes d'amour-éclair que présentent uniquement ces derniers ; plusieurs même ont paru presque acceptables, malgré leur banalité, ce qui est le moindre mal du plus grand nombre des Comics.

Les « Sports Comics » présentent ordinairement des exploits sportifs extravagants ; il s'y mêle souvent une intrigue amoureuse d'intérêt médiocre ; ils se classent parmi les « Comics » contenant le plus de « slang ».

L'impression générale que j'ai gardée des « Comics » à 10 sous que j'ai eu le temps de parcourir est un sentiment de pitié pour notre jeunesse étudiante réduite à se repaître tous les jours de telles médiocrités.

« COMICS » PUBLIÉS EN ANGLAIS

Les listes suivantes portent sur les « Comics » édités en brochures séparées. Comme il a été dit plus haut, elles ne visent pas à faire une analyse exhaustive et définitive de la matière, ce qui est pratiquement impossible, mais à donner une idée de la situation actuelle.

Tous les « Comics » ici cotés ont été recueillis chez des élèves de la région de Montréal, mais ils représentent assez bien la production répandue dans tout le pays. Nous tenons à remercier les professeurs de l'école Lajoie qui se sont unis à notre collaborateur, le Fr. Albéric, s.-g., et ont consacré plusieurs jours à l'examen de ces liasses si rarement attrayantes...

Recommandables

Calling All Boys	Treasure Chest	Topix
------------------	----------------	-------

Acceptables sans commentaire...

Barnyard	Goofy	Science Comics
Black Diamond	Hoot Gibson	Super Duck
Boy Illustrators	Indian Fighter	Tarzan
Bugs Bunny	Little Mill Muffet	Tim Tyler
Buster Bunny	Master Comics	Tom Mix
Charlie McCarthy	Mighty Mouse	Tuffy
Classics Illustrated	Mutt & Jeff	Two Gun Kids
Don Winslow	Real Screen	Walt Disney's
Frisky	Roy Rogers	Wotalife
Funny Animals		

Rédigés en mauvais anglais, slang, ou mal imprimés

Ace Comics	Gabby Hayes	Rockey Lane
Bille Boyd	Gene Autry	Six Gun Heroes
Boy Commandos	Kilroys	The Cadet
Coo Coo	Looney Tunes	Tom and Jerry
Dara Devil (?)	Monte Hale	Western Hero
Ella Cinders	New Funnies	Wild Bill Hickok

A déconseiller***Crimes, violences, « horreurs », et souvent costumes indécents ou mal rédigés***

Action Comics	Dr. Jekyll & Mr. Hyde	Police Comics
Airboy	Desperado	Red Ryders
All American Westerns	Doll Man	Sun Girl
All Star Comics	Exciting Comics	Tex Taylor
Amazing Mysteries	Gang Busters	Texan Comics
America's Best Comics	Green Hornet	The Fighting Yank
Broncho Bill	Green Lantern	The Human Torch
Buccaneers	Gunfighter	The Lone Ranger
Captain America	Justice Traps The Guilty	War Against Crime
Cowboy Love	Kid Eternity	Western Comics
Crime Does Not Pay	Lash Larue Western	Western Winners
Crime Fighters	Law Breakers	Whiz Comics
Crime Patrol	Mr. District Attorney	Wing Comics
Crime Punishment	Nyoka The Jungle Girl	Wonder Woman

Mauvaise conception de l'amour, du mariage, de la vie sociale

All Love Romances	Love Diary	Secret Loves
Babe Darling of The Hills	Love Letters	Sparkling Love
Candy	Love Life	Sweethearts
Darling Romances	Miss America	Teen
Dotty	Moon Girl Romance	Teen Age Romances
First Love Illustrated	My Friend Irma	Thrilling Romances
Forbidden Love	My Love Memoirs	True Confidences
Girls' Romances	My Love Story	True Love
Glamourous Romances	Ozark Ike	True To Life Romances
Hedy Of Hollywood	Pictorial Confessions	Untamed Love
Hollywood Romances	Popular Romances	Venus
Hollywood Secrets	Real Love	Women In Love
Joe College	Romance Tales	Young Marriage
Joker	Romantic Confessions	Young Romance
Love (What every girl should know)	Romantic Love	Youthfull Love Romance

Déformateurs, trop suggestifs, avec le plus souvent costumes indécent

Adventure Comics	Fritzi Ritz	Laugh
Aggie Mack	Hap Hazard	Lil Abner
Alley Oop	Hedy De Vine	Mitzi
Archie	Hickory	Modern Comics
Bat Man	Hit Comics	Mopsy
Black Cat	Hopalong Cassidy	Patsy Walker
Blackhawk	Humphry	The Baker
Captain Marvel Jr.	Joe Palooka	Thrilling Comics
Detective Comics	Jungle Joe	Wilbur
Feature Comics		

« COMICS » PUBLIÉS EN FRANÇAIS

Une enquête a révélé que les « comics » publiés par nos journaux canadiens-français sont très lus par les élèves. Celà se comprend puisqu'ils sont rédigés en français (?) et véhiculés par des périodiques auxquels la famille a un abonnement régulier.

Ces « comics » ne valent pas mieux que les séries de langue anglaise, puisqu'ils n'en sont, le plus souvent, que de médiocres traductions. Tout au plus doit-on noter, en certains journaux dirigés par des catholiques, une certaine sélection qui vise à éviter les séries impassables, ou à couvrir les nudités de quelques traits de plumes... procédé qui atteint souvent l'effet de provocation plutôt que de protection. Il est inexplicable, et profondément regrettable, que des journaux à mandat religieux continuent toujours à publier des insanités aussi notoires, contre lesquelles la hiérarchie nous demande de lutter, et malgré la grande responsabilité que cela comporte à cause de la confiance que leur accorde notre public catholique.

L'appréciation morale et culturelle donnée ici a été préparée par des aumôniers d'Action catholique. On n'a pas indiqué les noms des journaux, mais lorsqu'un « Comic » est publié simultanément par plusieurs journaux, la cote s'applique à toutes ces séries, même si les suites diffèrent quelque peu d'un journal à l'autre.

ARMANDE (T. Martin) — Scènes de vie pseudo-humoristiques. Farces assez plates. Semble acceptable pour tous.

(LES) AVENTURES DE LAPINOT (Francis Kirn) — Moins spirituels que ceux de Disney, ces contes pour enfants sont d'une bonne tenue.

(LES) AVENTURES DE PAULINE (?) — Un sous-produit du genre *La Famille Télécâche*. Epais. Il y a des chatteries.

(LES CENT METIERS DE) BECASSINE (?) — Une fine peinture de mœurs, bien française. Une jeune paysanne, au solide bon sens et pas si bête, au fond, entre dans la société bourgeoise des années 1900 par... la porte de service. Excellent à tous points de vue.

BRICK BRADFORD (William Ritt et Clarence Gray) — Ce récit « détective » semble acceptable.

BUCK ROGERS AU 25^e SIECLE (Bob Morton et Murphy Anderson) — Sorte de cauchemar futuriste où les héros survivent de façon inexplicable aux embûches des êtres féroces qui peuplent d'autres planètes de l'espace. Aucune valeur culturelle et aucune moralité positive. Médiocre. Exhibition de biceps, thorax et autres pièces d'anatomie.

CAPITAINE ROGER BONTEMPS — Western de très mauvaise qualité, nous introduisant dans des bouges infestés de filles et de bandits. Déformateur.

CAPITAINE TORNADE (J.P.) — Des histoires de pirates, au 17ème s. Acceptable pour tous.

(LE) **CHAT DE CICERON (Bud Fisher)** — Encore plus insignifiant que Mutt & Jeff. On ne peut comprendre comment ces deux funnies pour sous-doués soient en première page du supplément du « Soleil » !

(LE) **CHEVALIER ROUGE (Fred Harman)** — Western acceptable pour tous.

DICK TRACY (Chester Gould) — Un « crime comic » classique, mal écrit, mal dessiné et sensationnel à souhait. Déformateur.

DONALD DUCK (Walt Disney) — Gentille fantaisie, de même qualité que *La Souris Miquelle*.

(L') **ECOLE DE LA VIE (Marty Links)** — Tentatives plus ou moins heureuses d'une peinture humoristique des premiers pas des adolescents dans la grande vie. Dessins médiocres. Acceptable.

(LA) **FAMILLE TETE BECHE (Chic Young)** — Satire humoristique de la vie familiale du collet blanc américain, et à travers lui de la petite bourgeoisie urbaine de nos jours. L'auteur caricature de main de maître les réactions typiques d'un bon diable de mari aux prises avec une fine mouche d'épouse, des enfants bien développés, sans oublier le patron, et surtout les misères de son propre tempérament. Excellent, du point de vue récréatif. Aucune préoccupation d'ordre strictement moral.

(LE) **PANTOME (Lee Falk et Ray Moore)** — Cet hercule mystérieux règne, à la Tarzan, sur une peuplade africaine. Son champ d'opération couvre le monde entier. Il se porte au secours de l'opprimé et venge l'injustice, grâce à son adresse, sa fortune et surtout sa force. S'adresse en particulier aux fervents de la lutte et de la boxe et aux jeunes filles sentimentales. D'un dessin médiocre, il comporte cependant quelques leçons de générosité. On ne voit pas trop pourquoi le costume habituel du héros consiste en un passe-montagne continué par une « combinaison » d'hiver et recouverte d'un cache sexe : genre assez élaboré de « sex-appeal... »

FLASH GORDON (?) — Roman futuriste de même calibre que *Buck Rogers*, avec « horreurs » et crimes. Déformateur.

GROS JEAN LE MARIN (?) — Idioties clownesques.

HECTOR — Platitudes.

(L') **HONORABLE MISTER HARNOLD (Jean Pape)** — Roman détective d'espionnage. Acceptable.

JEANNOT ET SES AMIS (Merril Blosser) — Platitudes ayant pour cadre la famille moyenne américaine. Pour sous-doués. (D'après les statistiques, 40% de la population seraient sous-douées. Cela explique la faveur des « comics » du genre...)

JEANNOT L'INVINCIBLE (Lyman Young) — Expédition d'explorateurs-aventuriers. Acceptable.

JOE PALOOKA (Ham Fisher) — Biographie imaginaire d'un champion de la boxe. Détails des combats. Acceptable ?

JOHNNY HAZARD (Frank Robbins) — Des Américains, un pilote, une journaliste et un idiot, en perpétuelles impasses en région exotique. L'atmosphère est au crime perpétré à froid, avec sadisme, même, avec cette nuance que nos héros en sont les victimes infâmablement indemnes. Déformateur, au même titre que *Terry et les Pirates*.

KING de la GENDARMERIE ROYALE (Zane Grey) — Roman policier, acceptable.

MANDRAKE LE MAGICIEN (Lee Falk et Phil. Davis) — Un autre personnage capable de mystifier les humains par ses dons d'hypnotiseur préternaturels. Ses trucs prennent parfois un style diabolique. Idiot et déformateur au même titre que *le Surhomme*.

MARIE CHAUX (Renny McEvoy et Paul Reinman) — Roman détective pour amateurs de lutte. Médiocre.

MARISE DUCLAU ET SA FAMILLE (McEvoy et Striebel) — Aventures d'une fille qui n'a pas froid aux yeux. Sous-entendus, etc. Sentimentalité et vulgarité. Pas recommandable.

MINDANAO (Jean Pape) — Episode dramatisé de la guerre du Pacifique contre le Japon. Composé au temps où l'on cultivait pour les mêmes fins le patriottisme américain et la haine du Jaune. Déformateur à ce point de vue.

MITZI MAROT (Kreigh Collins) — Récit assez mal mené et assez plat, pas mieux illustré. L'auteur tente d'intéresser la clientèle par l'exhibition de spécimens féminins très Hollywood, que nos bons journaux catholiques recouvrent pudiquement d'un treillis de ratures... Médiocre.

MUTT ET JEFF (Bud Fisher) — Volumineux recueil d'histoires plates. Nul à tous points de vue. Semble inoffensif.

(L')*ONCLE REMUS ET SES CONTES DE JEAN LAPIN* (Walt Disney) — Sorte de petites fables qui illustrent un proverbe. Excellent pour les jeunes.

PAUL GENTRY (Ray Bailey) — Genre policier et sentimental, de même calibre que *Johnny Hazard*, quoique plus pauvre. Médiocre somme toute.

PIERRE D'ORSAN (Frank-V. Martinek) — Cette série nous introduit dans un monde irréel, celui des aventures interplanétaires. Valeur culturelle nulle. Acceptable ?

PISTES MALAISES (Roubinet) — Aventures de chasseurs d'images dans la jungle. Médiocre de dessin et d'intérêt culturel. Comme toujours, cette vie de sauvages permet de bons déshabillés. Semble inoffensif.

PRINCE VAILLANT (Harold R. Foster) — De toutes les illustrations d'aventures qui précédent, *Prince Vaillant* est le plus chargé de valeurs « culturelles » : mœurs, habitat, costumes et paysages de la Gaule de Charlemagne sont représentés avec un certain art du dessin et de la mise en scène. Le texte lui-même prend souvent un tour vif et humoristique. Le héros incarne avant tout le guerrier aventureux, audacieux et habile. Une ombre au tableau : amoralité. Pas de scrupules dans le choix des moyens ; la conception de l'auteur en matière de relations mixtes se rapproche davantage du flirt que du noble sentiment des preux pour leur dame ; enfin, des scènes conjugales, des types de femmes, des expressions vraiment « sexy ». Peut faire plus de tort que de bien à la jeunesse.

RIP LE DETECTIVE (Alex Raymond) — Roman policier du meilleur jusqu'à la pire. Nous promène de la riche bourgeoisie à la pègre la plus infecte. Déformateur somme toute. Types féminins Hollywood.

SACRAMENTO (Lucien Nortier) — « Western » authentique, où les bons gagnent et les méchants perdent. Acceptable. 100% américain.

(LE) *SAINTE* (Leslie Charteris) — Un « crime comic » à l'atmosphère tendue, presque hystérique, cruauté des « méchants » à la poursuite du « bon ». Déformateur.

(LA) *SOURIS MIQUETTE* (Walt Disney) — Amusantes historiettes débordantes de fantaisie et de finesse, légèrement satiriques. Elles progressent par rythmes de quatre images à la fois, comportant chacune amorce d'intrigue et dénouement imprévu. La caricature vaut par elle-même. Susceptible de dériter jeunes et moins jeunes.

STEVE CANYON (Milton Caniff) — Dans la même veine que *Terry et les Pirates* : même décor chinois, même atmosphère de cache-cache continuelle, avec peut-être plus de couleur locale. Les personnages principaux semblent de meilleure trempe, leurs discours et leurs attitudes sentimentaux moins « risqués ». Acceptable ?

(LE) *SURHOMME* (Wayne Boring) — Le Surhomme (*The Superman*) nous introduit dans le préternaturel. Il témoigne, par l'intérêt disproportionné qu'il suscite, de l'avidité du prodige en notre monde moderne. Comment expliquer autrement le succès de pareille idiotie ? Une simple pensée fait accourir le Surhomme au secours de la victime, et la partie est toujours

gagnée d'avance pour ce génie qui passe à travers les murs et qui reste invulnérable. Déformateur de la notion de Providence et du simple bon sens humain.

TARZAN (*Edgar Rice Burroughs*) — La force et la ruse animale magnifiée dans cet athlète brun, si près de l'indigène, et surtout du singe africain. Les dessins ont surtout une valeur « anatomique ». Nul, somme toute. (On pourra trouver une analyse assez détaillée de ce cas-type dans la revue française « *Educateurs* », no 28 (juillet-août 1950), p. 305-307.)

(LA) TERREUR BLANCHE (*Paul-Arthur Turcotte*) — Un récit du temps de la colonie française au Canada. Le texte et les dessins sont d'un novice. Acceptable pour tous.

TERRY ET LES PIRATES (*Georges Wunder*) — Aventures extravagantes d'un as de l'air américain et d'un jeune compatriote dans le cadre des actuelles guérillas chinoises. La couleur locale disparaît sous le fort éclairage « yankee » où baignent la psychologie et jusqu'à la physionomie des personnages. Les dialogues véhiculent quelque humour ainsi qu'une intention de propagande anti-communiste puérile. Amoralité totale en face des problèmes sexuels : l'auteur écrit et dessine surtout à l'adresse du public adulte amateur de films « thrillers » et sentimentaux « a little sexy ». Valeur culturelle et artistique nulle. Déformateur pour la jeunesse.

TOM ET FIDO (*Sparber*) — Autres idioties clownesques.

YVES LE LOUP (*Bastaed*) — Dans la veine du *Prince Vaillant*. Moins réaliste. Pour tous.

ZORRO (*A. Ouliet*) — Autre « western », du genre de *Sacramento*. Acceptable.

CONCLUSION

De tout cela on peut conclure que la saine formation de la jeunesse n'est pas un idéal très cher à ces éditeurs de périodiques ou de journaux. Il y aurait pourtant moyen de faire des choses si belles et si utiles...

Comment lutter contre cette pieuvre ? Les principaux moyens sont indiqués dans le programme et dans *Les Cahiers* de juin 1950 (no 118). Il s'agit surtout de faire comprendre aux jeunes le tort qu'ils peuvent se faire en absorbant ces feuilles à dose massive, et de les initier au jugement culturel et moral de façon qu'avec le temps ils en viennent à opérer d'eux-mêmes une sélection saine. Il faut aussi les intéresser à la *bonne* production destinée aux jeunes, et pour cela, il faut la connaître et la leur faire connaître.

Les CAHIERS



ANNEXE II**DE L'INTERDICTION DES LIVRES**

CANON 1395, PAR. 1. Le droit et le devoir de prohiber les livres pour une juste cause appartiennent non seulement à l'autorité ecclésiastique suprême pour l'Eglise universelle, mais aussi aux conciles particuliers et aux Ordinaires des lieux pour leurs sujets.

PAR. 2. Contre cette prohibition il est permis de recourir au Saint-Siège. Ce recours, toutefois, n'a pas d'effet suspensif.

PAR. 3. L'Abbé d'un monastère indépendant, le Supérieur général d'une congrégation cléricale exempte, avec leur chapitre ou leur conseil, peuvent également, pour un juste motif, prohiber des livres pour leurs sujets. Ont le même pouvoir, s'il y avait péril à tarder, les autres Supérieurs majeurs avec leur conseil, à la condition toutefois qu'ils en réfèrent d'urgence au Supérieur général.

CANON 1396. Les livres condamnés par le Siège Apostolique sont prohibés pour le monde entier et en chacune de leurs versions dans les diverses langues.

CANON 1397, PAR. 1. Il appartient à tout fidèle et surtout aux clercs, aux dignitaires ecclésiastiques et à ceux qui se distinguent par leur science de déferer aux Ordinaires des diocèses, aux Recteurs des universités catholiques.

PAR. 2. Il convient que dans la dénonciation des mauvais livres, non seulement le titre du livre soit indiqué, mais encore, dans la mesure du possible, que soient exposées les raisons pour lesquelles on juge la condamnation nécessaire.

PAR. 3. Ceux à qui est faite la dénonciation ont le devoir sacré de garder secret le nom des dénonciateurs.

PAR. 4. Les Ordinaires des lieux veilleront par eux-mêmes, ou, s'il en est besoin, par des prêtres capables, sur les livres qui sont publiés ou mis en vente dans le territoire de leur juridiction.

PAR. 5. Quant aux livres qui exigent un examen plus approfondi, ou ceux pour lesquels une sentence de l'autorité suprême paraît nécessaire afin d'obtenir un effet salutaire, les Ordinaires les déféreront au jugement du Siège Apostolique.

CANON 1398, PAR. 1. La prohibition d'un livre a pour effet qu'on ne peut, sans la permission requise, ni l'éditer, ni le lire, ni le garder, ni le vendre, ni le traduire, ni le communiquer à d'autres de quelque façon que ce soit.

PAR. 2. Aucun livre prohibé ne peut être réédité à moins que, toutes corrections faites, la licence n'en ait été donnée par qui avait prohibé le livre, ou par le supérieur ou par le successeur de celui-ci.

CANON 1399. Sont prohibés de plein droit.

1° Les éditions du texte original et des anciennes versions catholiques de la Sainte Ecriture, même celles de l'Eglise orientale, publiées par des écrivains non-catholiques ; de même aussi les versions en n'importe quelle langue qu'ils auraient faites ou éditées.

2° Les livres de n'importe quels auteurs qui défendent l'hérésie ou le schisme, ou qui, de quelque façon que ce soit, tentent de détruire les fondements mêmes de la religion.

3° Les livres qui, de parti pris, attaquent la religion ou les bonnes mœurs.

4° Les livres de tous les auteurs non catholiques qui traitent ex professo de religion, à moins qu'il ne soit évident qu'ils ne contiennent rien de contraire à la foi catholique.

5° Les livres dont il est question aux canons 1385, par. 1, n. 1, et 1391 ; de plus, parmi ceux dont il est question au can. 1385 précité, par. 1, n. 2, les livres et les opuscules qui racontent des apparitions nouvelles, des révélations, des visions, des prophéties et des miracles, ou qui introduisent des dévotions nouvelles, même sous prétexte qu'elles sont privées, s'ils sont édités sans qu'on ait observé les prescriptions canoniques.

6° Les livres qui attaquent ou tournent en dérision l'un quelconque des dogmes catholiques ; ceux qui soutiennent des erreurs proscriites par le Siège Apostolique ; ceux qui déprécient le culte divin ; ceux qui tendent à ruiner la discipline ecclésiastique et ceux qui, de parti pris, insultent la hiérarchie ecclésiastique, l'état clérical ou religieux.

7° Les livres qui enseignent ou recommandent la superstition de quelque genre qu'elle soit, les sortilèges, la divination, l'évocation des esprits et autres choses semblables.

8° Les livres qui prétendent établir la licéité du duel, du suicide ou du divorce ; ceux qui traitant des sectes maçonniques et autres sociétés secrètes, prétendent qu'elles sont utiles et qu'elles ne nuisent ni à l'Eglise ni à la société civile.

9° Les livres qui ex professo traitent de choses lascives ou obscènes, les racontent ou les enseignent.

10° Les éditions des livres liturgiques approuvés par le Siège Apostolique dans lesquelles quelque chose aurait été changé et qui, de ce fait ne concorderaient plus avec les éditions authentiques approuvées par le Saint-Siège.

11° Les livres qui divulguent des indulgences apocryphes ou qui auraient été proscrites ou révoquées par le Saint-Siège.

12° Les images, quel que soit leur mode d'impression, de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la Bienheureuse Vierge Marie, des Anges et des Saints ou autres serviteurs de Dieu, qui ne seraient pas conformes au sentiment de l'Eglise et à ses décrets.

CANON 1400. L'usage des livres dont parle le can. 1399, n. 1, et celui des livres édités contre les prescriptions du can. 1391, est permis seulement à ceux qui s'occupent, en quelque manière, d'études théologiques ou bibliques pourvu, toutefois, que l'édition de ces livres soit fidèle et intègre et que, dans leur prolégomènes ou leurs annotations, ils n'attaquent pas les dogmes de la Foi catholique.

CANON 1401. Les cardinaux de la sainte Eglise romaine, les évêques, même titulaires, et les autres Ordinaires, tout en étant tenus aux précautions, ne sont pas atteints par la prohibition ecclésiastique des livres.

CANON 1402, PAR. 1. En ce qui concerne les livres prohibés de plein droit ou par décret du Siège Apostolique, les Ordinaires ne pourront donner de permission à leurs sujets que pour des livres déterminés et seulement dans les cas urgents.

PAR. 2. Que s'ils ont obtenu du Siège Apostolique un indulit général pour permettre à leurs sujets de garder et de lire les livres prohibés, ils ne donneront cette permission qu'avec discernement et pour un motif juste et raisonnable.

CANON 1403, PAR. 1. Ceux qui ont obtenu l'autorisation apostolique de lire et de garder des livres prohibés, ne peuvent pour cela lire et garder les livres quelconques proscrits par leurs Ordinaires, à moins que l'indulit apostolique ne leur donne expressément la permission de lire et de garder les livres condamnés par n'importe quelle autorité.

PAR. 2. De plus, ils sont tenus, par un grave précepte, de garder ces livres de manière qu'ils ne tombent pas en d'autres mains.

CANON 1404. Les libraires ne doivent ni vendre, ni prêter, ni garder des livres traitant ex professo d'obscénités. Quant aux autres livres prohibés, ils ne les garderont en vente qu'après en avoir obtenu la permission du Siège Apostolique. En outre, ils ne les vendront qu'à ceux qu'ils peuvent prudemment considérer comme ayant le droit de les demander.

CANON 1405, PAR. 1. La permission accordée par quelque autorité que ce soit ne soustrait aucunement à la défense faite à chacun par le droit naturel de lire les livres qui exposent le lecteur à un danger spirituel prochain.

PAR. 2. Les Ordinaires des lieux et tous ceux qui ont charge d'âmes avertiront opportunément les fidèles du péril et du dommage auxquels expose la lecture des mauvais livres et plus particulièrement la lecture des livres prohibés.

CANON 2318, PAR. 1. Encourent ipso facto l'excommunication réservée spécialement au Siège Apostolique, au moment même où l'ouvrage est publié, les éditeurs des livres des apostats, des hérétiques et des schismatiques qui défendent l'apostasie, l'hérésie ou le schisme, et aussi tous ceux qui défendent, lisent ou retiennent ces mêmes livres ou d'autres livres nommément condamnés par lettres apostoliques.

PAR. 2. Les auteurs et les éditeurs qui, sans la permission requise, font imprimer les livres des Saintes Ecritures, ou des annotations ou des commentaires des textes sacrés encourent ipso facto l'excommunication non réservée.